

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

| ABONNEMENTS        | Territoires de l'A.E.F. | France et Union française | Etranger. | POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES  |              |
|--------------------|-------------------------|---------------------------|-----------|---|--------------|
|                    |                         |                           |           | ANNONCES  |              |
|                    |                         |                           |           | S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.)   |              |
|                    |                         |                           |           | Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville. |              |
|                    |                         |                           |           | Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs   |              |
|                    |                         |                           |           | Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs                                  |              |
| Un an .....        | 910 »                   | 1.310 »                   | 1.723 »   | Page entière .....  | 5.760 francs |
| Six mois ....      | 564 »                   | 747 »                     | 983 »     | Demi-page .....   | 3.400 —      |
| Le numéro ..       | 50 »                    | 60 »                      | »         | Quart de page .....   | 1.900 —      |
| <b>Par avion :</b> |                         |                           |           | Huitième de page .....  | 1.000 —      |
| Un an .....        | 2.520 »                 | 4.032 »                   | 11.290 »  | Seizième de page .....  | 700 —        |
| Six mois ....      | 1.260 »                 | 2.016 »                   | 5.646 »   | Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.   |              |
| Le numéro ..       | 108 »                   | 168 »                     | »         | Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.  |              |

### AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. » en cours d'impression.

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Pouvoir central

|                             |  |     |                  |   |     |
|-----------------------------|--|-----|------------------|---|-----|
| 22 mai 1954....             | Loi n° 54-523 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions des lois du 11 avril 1940 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du Code pénal, relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères (J. O. R. F. du 23 mai 1954, page 4803) [arr. prom. du 8 juin 1954] (1954) .....  | 873 | 24 mai 1954....  | Décret n° 54-559 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer le décret n° 52-1327 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif au montant minimum du capital social des entreprises de crédit différé. (J. O. R. F. du 29 mai 1954, page 5016) [arr. prom. du 14 juin 1954] (1954) .....                         | 878 |
| III I-01                    |  |     | XXII D           |   |     |
| 3 <sup>e</sup> mai 1954.... | Décret instituant dans les territoires d'outre-mer des « fonds d'approvisionnement de magasins ». (J. O. R. F. du 22 mai 1954, page 4792) [arr. prom. du 4 juin 1954] (1954) .....   | 873 | 15 déc. 1952.... | Décret n° 52-1327 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif au montant minimum du capital social des entreprises de crédit différé (1954) .....   | 878 |
| XXIII A                     |  |     | XXII D           |   |     |
| 17 mai 1954....             | Décret n° 54-524 modifiant l'article 26 du décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre (J. O. R. F. du 23 mai 1954, page 4805) [arr. prom. du 9 juin 1954] (1954) .....  | 873 | 24 mai 1954....  | Décret n° 54-560 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats de crédit différé. (J. O. R. F. du 29 mai 1954, page 5016) [arr. prom. du 14 juin 1954] (1954) .....   | 879 |
| XXVII B-01                  |  |     | XXII D           |   |     |
| 17 mai 1954....             | Décret n° 54-526 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du corps spécial militaire de la Météorologie (arr. prom. du 12 juin 1954) [1954] .....   | 874 | 15 déc. 1952.... | Décret n° 52-1326 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats de crédit différé. (J. O. R. F. du 16 décembre 1952, page 11564) [1954] .....  | 879 |
| XLXVIII A-04,7              |  |     | XXII D           |   |     |
| 24 mai 1954....             | Décret n° 54-553 modifiant le décret du 31 mai 1936 fixant les conditions d'application des articles 98 et 99 de la loi 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, relatif aux obligations militaires des Français et naturalisés français résidant à l'étranger hors d'Europe et des pays limitrophes de la méditerranée (J. O. R. F. du 29 mai 1954, page 5006) [arr. prom. du 11 juin 1954] (1954) ..... | 877 | 24 mai 1954....  | Décret n° 54-558 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer le décret n° 52-1328 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux dépenses d'établissement des sociétés de crédit différé ainsi qu'à leurs frais d'acquisition. (J. O. R. F. du 29 mai 1954, page 5015), [arr. prom. du 14 juin 1954] (1954) .. | 882 |
| XXVIII C-02                 |  |     | XXII D           |   |     |

|                     |   |     |
|---------------------|---|-----|
| 15 déc. 1952...     | <b>Décret n° 52-1328</b> portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux dépenses d'établissement des sociétés de crédit différé ainsi qu'à leurs frais d'acquisition (1954).....   | 883 |
| <b>XXII D</b>       |   |     |
| 28 mai 1954...      | <b>Décret n° 54-561</b> rendant applicables dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer où elles n'avaient pas été étendues, les dispositions de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce telles que modifiées par les lois postérieures et portant extension dans les autres territoires des dispositions des articles 1 <sup>er</sup> et 2 de la loi du 11 mars 1949 modifiées par celles de l'article 54 de la loi de finances du 14 avril 1952 ( <i>J. O. R. F.</i> du 1 <sup>er</sup> juin 1954) [arr. prom. du 14 juin 1954] (1954)..... | 883 |
| <b>XXI A-01</b>     |   |     |
| 12 mai 1954...      | <b>Arrêté interministériel</b> portant spécifications et essais de la chaux sodée pour anesthésies, applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires (arr. prom. du 4 juin 1954) [1954].....   | 884 |
| <b>X F-04,11</b>    |   |     |
| 12 mai 1954...      | <b>Arrêté interministériel</b> portant modifications à l'arrêté du 2 juillet 1951 portant réglementation des brancards à l'usage des collectivités publiques et des administrations hospitalières. ( <i>J. O. R. F.</i> du 23 mai 1954, page 4831) [arr. prom. du 4 juin 1954] (1944).....  | 885 |
| <b>X D</b>          |   |     |
| 12 mai 1954...      | <b>Arrêté ministériel</b> fixant les emplois et effectifs maxima du personnel du cadre général des Mines et des Techniques industrielles (chimistes) et du cadre général des Géologues de la France d'outre-mer, par territoire, pour l'année 1954. ( <i>J. O. R. F.</i> du 23 mai 1954, page 4823) [arr. prom. du 12 juin 1954] (1954).....  | 885 |
| Acte en abrégé..... |   | 886 |

## GRAND CONSEIL

|                 |   |     |
|-----------------|---|-----|
| 15 mai 1954 ... | <b>Délibération n° 4/54</b> portant inscription d'un crédit de 2.710.397 fr. au chapitre 56, rubrique 3 : « Utilisation des fonds provenant des comptes spéciaux B. F. A., B. C. A. et B. A. O. », exercice 1954..... | 886 |
|-----------------|---|-----|

## ASSEMBLÉES TERRITORIALES

### Oubangui-Chari

|                  |  |     |
|------------------|--|-----|
| 30 avril 1954... | <b>Délibération n° 3/54</b> autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à acheter à la « Compagnie Cotonnière Française », dite : « Cotofran », une concession sise à Yaloke (Ombella-M'Poko), titres fonciers n°s 251, 316, 337..... | 887 |
|------------------|--|-----|

### Gouvernement général

#### Secrétariat général

|                 |  |     |
|-----------------|--|-----|
| 9 juin 1954 ... | <b>1826/S.G.B.L.</b> — Arrêté déclarant close la session ordinaire du Grand Conseil..... | 887 |
|-----------------|--|-----|

#### Affaires politiques

|                  |   |     |
|------------------|---|-----|
| 11 juin 1954 ... | <b>1841/D.A.P.</b> — Arrêté portant simplification de formalités administratives..... | 887 |
| <b>VI E-01</b>   |   |     |

## Enseignement

|                  |  |     |
|------------------|--|-----|
| 8 juin 1954 .... | <b>1813/I.G.E.</b> — Arrêté portant modificatif à l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937 portant organisation générale de l'Enseignement en A. E. F.. | 889 |
| <b>IX B-01</b>   |  |     |

### Personnel, législation et contentieux

|                    |   |     |
|--------------------|---|-----|
| 25 mai 1954 ...    | <b>1694/D. P. L. C.-1</b> — Arrêté portant fixation de la liste des candidats admis à la suite des épreuves du concours professionnel spécial du 30 mars 1954 et intégration dans le corps des Greffiers du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F..... | 892 |
| 25 mai 1954...     | <b>1695/D. P. L. C.-1</b> — Arrêté portant fixation de la liste des candidats admis à la suite du concours du 29 mars 1954 et nomination dans le corps des Secrétaires d'administration.....  | 892 |
| 9 mai 1954 ....    | <b>1830/D. P. L. C.-1</b> — Arrêté portant ouverture d'un concours pour l'entrée dans le corps des assistants météorologistes.....  | 895 |
| 12 juin 1954 ...   | <b>1871/D. P. L. C.-5</b> — Arrêté fixant le statut particulier du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F.....  | 896 |
| <b>II A-03,211</b> |   |     |

### Postes et Télécommunications

|   |   |     |
|---|---|-----|
| 5 juin 1954.....  | <b>1805/D. F. P. T.</b> — Arrêté constituant une commission mixte des réseaux de télécommunications de l'A. E. F. | 907 |
| Arrêtés en abrégé.....  |   | 908 |
| Décisions en abrégé.....  |   | 910 |
| Rectificatif à la décision n° 1320/D. P. L. C.-2 en date du 21 avril 1954 portant affectation de M. Rougeot (Pierre), administrateur adjoint 4 <sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer..... |   | 910 |

## Territoire du Gabon

### Affaires politiques

|                          |  |     |
|--------------------------|--|-----|
| 12 mai 1954...           | <b>Arrêté n° 992/A. P. A. G. A. S. S. P.</b> portant délégation de pouvoirs aux chefs de région pour délivrer les autorisations de gérance des dépôts de médicaments (1954)..... | 911 |
| <b>I D-03,3</b>          |  |     |
| Arrêtés en abrégé.....   |  | 912 |
| Décisions en abrégé..... |  | 913 |

## Territoire du Moyen-Congo

### Affaires politiques

|                 |  |     |
|-----------------|--|-----|
| 21 mai 1954.... | <b>Arrêté n° 1235/APAG.</b> fixant la liste des bureaux de vote pour l'élection partielle (1 <sup>er</sup> collège), du 20 juin 1954 à l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo (1954)..... | 913 |
|-----------------|--|-----|

### Elevage

|                          |  |     |
|--------------------------|--|-----|
| 19 mai 1954..            | <b>Arrêté n° 1232/EL.</b> modifiant l'arrêté du 3 novembre 1951 fixant les prix de cession des animaux aptes et inaptes à la reproduction (1954).... | 914 |
| <b>XIV A-03</b>          |  |     |
| Arrêtés en abrégé.....   |  | 914 |
| Décisions en abrégé..... |  | 915 |

**Territoire de l'Oubangui-Chari****Contributions directes**

- 15 juin 1954.... Arrêté n° 413/CD.-3 fixant pour le centre de Bouar le périmètre de taxation à l'intérieur duquel s'appliquera la taxe sur les terrains d'agrément, sur les terrains insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir (1954)..... 916

**Enseignement**

- 12 juin 1954.... Modificatif à l'arrêté n° 914/BP. du 31 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de l'Enseignement du territoire de l'Oubangui-Chari (1954)..... 917
- II A-03,33

**Personnel**

- 28 avril 1954... Arrêté n° 374/BP. ouvrant un concours pour le recrutement d'infirmiers vétérinaires stagiaires (1954). 917

- 7 mai 1954.... Arrêté n° 395/BP. ouvrant un concours pour le recrutement d'infirmiers stagiaires (1954)... 918

**Travail et lois sociales**

- 13 mai 1954.... Arrêté n° 411/ITLS. portant création d'un bureau de la main-d'œuvre en Oubangui-Chari (1954)..... 918
- VIII L

- 13 mai 1954.... Arrêté n° 412/ITT. portant création d'une inspection interrégionale du Travail et des Lois sociales à Berbérati et d'un contrôle du travail à Bangui (1954)..... 918
- I FO-3 et IF-07

- Arrêtés en abrégé..... 919

- Rectificatif à l'arrêté n° 1033/BP.1 du 31 décembre 1953 dont les articles 2 et 3 sont modifiés comme suit (1954)..... 919
- Décisions en abrégé..... 920

**Territoire du Tchad****Affaires administratives**

- 22 mai 1954.... Arrêté n° 338/AG/AA. créant à Iriba un poste de contrôle administratif I E-03 (1954)..... 920
- Arrêtés en abrégé..... 920

**Propriété minière, Domaines et Propriété foncière**

- Service des Mines..... 921
- Service Forestier ..... 924
- Domaines et Conservation de la Propriété foncière... 927

**PARTIE NON OFFICIELLE****Avis et communications émanant des Services publics**

- Ouverture de successions..... 931
- Avis aux importateurs et avis n° 250 de l'Office des Changes..... 932
- Avis ..... 932
- Annonces..... 933



## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Par arrêté n° 1808/D. P. L. C.-4 du 8 juin 1954, est promulgué en A. E. F. la loi n° 54-523 du 22 mai 1954 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du Code pénal relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères.

**Loi n° 54-523 du 22 mai 1954 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du Code pénal, relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères (1).** [J. O. R. F. du 23 mai 1954, page 4803.]

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Sont déclarés applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les lois n° 46-646 du 11 avril 1946 et n° 48-1463 du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du Code pénal relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mai 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,  
Joseph LANIEL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
Paul RIBEYRE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Louis JACQUINOT.

Loi n° 54-523. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Rapport de M. Ninine au nom de la Commission des territoires d'outre-mer (n° 1464). Reprise du rapport n° 12659, 1<sup>re</sup> législature ;  
Discussion et adoption le 18 février 1954.

Conseil de la République :

Transmission (n° 59, année 1954) ;  
Rapport de M. Rivierez au nom de la Commission de la France d'outre-mer (n° 193, année 1954) ;  
Avis de la Commission de la justice (n° 210, année 1954) ;  
Discussion et adoption de l'avis le 13 mai 1954.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 13 mai 1954.

— Par arrêté n° 1803/D. P. L. C.-4 du 4 juin 1954, est promulgué en A. E. F. le décret du 3 mai 1954 instituant dans les territoires d'outre-mer des « fonds d'approvisionnements de magasins ».

**Décret du 3 mai 1954 instituant dans les territoires d'outre-mer des « fonds d'approvisionnements de magasins ».** (J. O. R. F. du 22 mai 1954, page 4792.)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 273 du décret du 30 décembre 1912 sont abrogées et remplacées par les suivantes qui font l'objet de l'article 204 nouveau :

« Art. 204 (nouveau). — En vue de permettre la constitution d'approvisionnements avant l'ouverture de l'exercice, des fonds d'approvisionnements de magasins, dont les opérations sont décrites à un compte de trésorerie rattaché suivant le cas au budget général, local, annexe ou provincial intéressé, peuvent être créés sur autorisation donnée par arrêtés du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, lesquels fixent le maximum du découvert autorisé pour chaque fonds d'approvisionnements de magasins.

« La prise en charge, la conservation et la sortie des matières et matériels en stock sont assurées par un comptable gestionnaire, astreint à la tenue d'une comptabilité en quantités et d'une comptabilité en valeurs et qui est responsable pécuniairement.

« La remise de matières ou de matériels aux services utilisateurs est subordonnée à la justification du paiement intégral du prix de cession d'après l'évaluation figurant à l'inventaire permanent et comprenant la valeur d'achat augmentée des frais accessoires, à l'exclusion des frais de fonctionnement du fonds d'approvisionnements de magasins. »

Art. 2. — Une instruction conjointe du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques déterminera les conditions d'application des mesures administratives et comptables relatives aux opérations effectuées au titre des fonds d'approvisionnements de magasins.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 mai 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Louis JACQUINOT.

Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,  
Edgar FAURE.

— Par arrêté n° 1831/D. P. L. C. 4 du 9 juin 1954, est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-524 du 17 mai 1954 modifiant l'article 26 du décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre.

**Décret n° 54-524 du 17 mai 1954 modifiant l'article 26 du décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre.** (J. O. R. F. du 23 mai 1954, page 4805.)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées ;

Vu la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre, ensemble les lois et décrets qui l'ont modifiée ;

Vu le décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre ;

Le Conseil d'Etat entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le quatrième alinéa de l'article 26 du décret du 28 novembre 1938 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La nature et la quotité des ressources, en particulier les immeubles ou parties d'immeubles qui pourront être soustraites à la réquisition soit dans un but d'intérêt général, soit comme indispensables au producteur, détenteur ou occupant et à sa famille, seront fixées par arrêté conjoint du Président du Conseil et du Ministre intéressé ».

Art. 2. — Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Ministre de la Reconstruction et du Logement, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, le Ministre de la Santé publique et de la Population, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de l'Information, le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (guerre), le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (marine), le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air), le Secrétaire d'Etat au Budget, le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics et à l'Aviation civile et le Secrétaire d'Etat à la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres,  
Ministre des Affaires étrangères par intérim :

*Le Ministre de la Défense nationale  
et des Forces armées,*  
René PLEVEN.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
Paul RIBEYRE.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,*  
Edgar FAURE.

*Le Ministre de l'Education nationale,*  
André MARIE.

*Le Ministre des Travaux publics,  
des Transports et du Tourisme,*  
Jacques CHASTELLAIN.

*Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,*  
Jean-Marie LOUVEL.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
Roger HOUDET.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Louis JACQUINOT.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,*  
Paul BACON.

*Le Ministre de la Reconstruction et du Logement,*  
Maurice LEMAIRE.

*Le Ministre des Anciens Combattants  
et Victimes de la Guerre,*  
André MUTTER.

*Le Ministre de la Santé publique et de la Population,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones*  
Pierre FERRI.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,  
chargé de l'Information,*  
Emile HUGUES.

*Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (guerre),*  
Pierre de CHEVIGNÉ.

*Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (marine),*  
Jacques GAVINI.

*Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air),*  
Louis CHRISTIAENS.

*Le Secrétaire d'Etat au Budget,*  
Henri ULVER.

*Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,*  
Bernard LAFAY.

*Le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics  
et à l'Aviation civile,*  
Paul DEVINAT.

*Le Secrétaire d'Etat à la Marine marchande,*  
Jules RAMARONY.

— 00 —

— Par arrêté n° 1345/D. P. L. C.-4 du 12 juin 1954, est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-526 du 17 mai 1954 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du corps spécial militaire de la Météorologie.

— 00 —

**Décret n° 54-526 du 17 mai 1954 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du corps spécial militaire de la Météorologie.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre de la France d'outre-mer, des secrétaires d'Etat aux Forces armées (guerre, marine et air) et du Secrétaire d'Etat aux Travaux publics et à l'Aviation civile ;

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée et notamment son article 40 ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et notamment son article 52 aux termes duquel un règlement d'administration publique déterminera les catégories de professions qui peuvent comporter des affectations spéciales et les classes de réserves dans lesquelles ces affectations pourront être prononcées, ensemble le décret n° 51-260 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 52 précité, ledit décret modifié par le décret n° 53-758 du 23 juillet 1953 ;

Vu la loi du 2 juillet 1934 sur l'organisation générale de l'armée de l'air ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1936 fixant le statut des cadres de réserves de l'armée de l'air et notamment son article 64 aux termes duquel les conditions d'accès dans le cadre des assimilés spéciaux seront déterminées... par un règlement d'administration publique... », ensemble le décret du 10 mars 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 64 précité ;

Vu la loi n° 52-351 du 31 mars 1952 constituant les détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air et fixant le régime des fonctionnaires de la Météorologie en service dans ces détachements, ensemble le décret n° 53-4 du 3 janvier 1953 portant application des dispositions des articles 4 et 5 de ladite loi ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé, au sein de l'armée de l'air, un corps spécial militaire de la météorologie.

Les personnes du corps spécial sont affectés au service militaire de la météorologie, qui fait l'objet d'un décret particulier.

Art. 2. — Le corps spécial militaire de la météorologie est organisé dès le temps de paix.

Il est mis sur pied en cas de mobilisation générale ou partielle ou dans les cas prévus aux articles 40 et 52 de la loi du 31 mars 1928 précitée.

Il fait alors partie intégrante de l'armée de l'air et est soumis aux lois et règlements qui la régissent, ainsi qu'aux dispositions du présent décret.

Art. 3. — Le corps spécial militaire de la météorologie se recrute parmi les personnels des catégories suivantes :

- Corps des ingénieurs de la Météorologie ;
  - Corps et cadres de la Météorologie nationale ;
  - Cadre des ingénieurs des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer ;
  - Adjointes techniques des cadres supérieurs de la Météorologie des territoires d'outre-mer soumis aux obligations militaires par la loi de recrutement, soit au titre du service armé (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> réserve), soit au titre du service auxiliaire.
- Ces personnels sont classés dans l'affectation spéciale.

Art. 4. — En outre, le corps spécial militaire de la météorologie peut être renforcé suivant les besoins par :

- a) Des personnels des catégories visées à l'article 3 démissionnaires, soumis aux obligations militaires par la loi de recrutement, soit au titre du service armé (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> réserve), soit au titre du service auxiliaire ; ils sont alors mis en affectation spéciale ;
- b) Des personnels des catégories visées à l'article 3 dégagés de toutes obligations militaires et volontaires pour remplir un emploi dans ce corps ;
- c) Des personnes qualifiées en matière de météorologie, dégagées de toutes obligations militaires et volontaires pour remplir un emploi dans ce corps .

Art. 5. — La hiérarchie dans le corps spécial militaire de la météorologie s'établit comme dans les différents corps ou cadres de la Météorologie en temps de paix, d'après la similitude des emplois.

Les grades de la hiérarchie dans le corps spécial militaire de la météorologie, leur correspondance avec les grades de la hiérarchie militaire et les appellations correspondantes sont fixés en conséquence, pour les fonctionnaires visés à l'article 3 et à l'article 4 alinéa b, par le tableau annexé au présent décret.

Les personnels mentionnés à l'article 4, alinéas a et c, reçoivent un grade d'assimilation spéciale en rapport avec les emplois qu'ils doivent occuper.

Art. 6. — Les effectifs du corps spécial et la répartition par grade sont fixés par arrêté du Ministre de la Défense nationale.

Les modalités de désignation des personnels appelés à faire partie de ce corps et les modalités de radiation sont déterminées par le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air), en accord avec le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics et à l'Aviation civile.

Art. 7. — Les grades d'assimilation spéciale sont attribués au personnel du corps spécial militaire de la météorologie dès le temps de paix, ou au cours des hostilités, par arrêtés du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air), conformément aux dispositions du décret du 10 mars 1938 susvisé.

Le personnel ne peut exciper des prérogatives de ce grade d'assimilation que pendant la durée de l'emploi dans le corps spécial.

Art. 8. — Aucun avancement n'a lieu au titre du cadre des assimilés spéciaux. Toutefois, les assimilés spéciaux peuvent être nommés, à un emploi correspondant à un grade supérieur dans la hiérarchie civile et recevoir pendant la durée de cet emploi le grade d'assimilation correspondant.

Ces nominations provisoires sont faites par décision du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air).

Art. 9. — Les assimilés spéciaux appartenant aux cadres des réserves des forces armées restent soumis, en ce qui concerne leur avancement, aux lois et règlements régissant les réserves de l'armée à laquelle ils appartiennent.

Art. 10. — La tenue du personnel du corps spécial militaire de la météorologie est fixée par le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air).

Art. 11. — Les personnels du corps spécial militaire de la météorologie sont assujettis aux règles de la discipline générale et passibles des sanctions prévues par les règlements militaires.

Art. 12. — Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics et à l'Aviation civile et les secrétaires d'Etat aux Forces armées (guerre,

marine, air), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres, Ministre des Affaires étrangères par intérim :

Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées,  
René PLEVEN.

Le Ministre de l'Intérieur,  
Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme,  
Jacques CHASTELLAIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Louis JACQUINOT.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (guerre),  
Pierre de CHEVIGNÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (marine),  
Jacques GAVINI.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air),  
Louis CHRISTIAENS.

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics et à l'Aviation civile,  
Paul DEVINAT.

TABLEAU

fixant les grades de la hiérarchie dans le corps spécial militaire de la météorologie et leur correspondance avec les grades de la hiérarchie militaire.

| GRADES DE LA HIÉRARCHIE DANS LE CORPS DES FONCTIONNAIRES de la Météorologie et dans le corps spécial militaire de la météorologie.   | GRADES CORRESPONDANTS de la hiérarchie militaire.         | APPELLATION                  |
|--|---|------------------------------|
| <i>Ingénieurs de la météorologie (ou assimilés).</i>   |   |                              |
| Inspecteur général.....  | Général de brigade.                                       | M. l'inspecteur général.     |
| Ingénieur en chef de classe exceptionnelle.....  | Colonel.  | M l'ingénieur en chef. Idem. |
| Ingénieur en chef hors classe. Ingénieur en chef de 1 <sup>re</sup> classe.  | Colonel. Lieutenant-colonel.                              | Idem. Idem.                  |
| Ingénieur en chef de 2 <sup>e</sup> classe. Ingénieur ordinaire de 1 <sup>re</sup> cl. Ingénieur ordinaire de 2 <sup>e</sup> cl... Ingénieur ordinaire de 3 <sup>e</sup> cl... | Commandant. Commandant. Capitaine. Lieutenant.            | M. l'ingénieur Idem. Idem.   |
| <i>Ingénieurs des travaux météorologiques (ou assimilés).</i>  |   |                              |
| Ingénieur de classe exceptionnelle.....  | Commandant.   | M. l'ingénieur               |
| Ingénieur de 1 <sup>re</sup> classe.....   | Capitaine.  | Idem.                        |
| Ingénieur de 2 <sup>e</sup> classe.....  | Capitaine.  | Idem.                        |
| Ingénieur de 3 <sup>e</sup> classe.....  | Capitaine.  | Idem.                        |
| Ingénieur de 4 <sup>e</sup> classe.....  | Capitaine.  | Idem.                        |
| Ingénieur adjoint de 1 <sup>re</sup> cl. Ingénieur adjoint de 2 <sup>e</sup> classe. Ingénieur adjoint de 3 <sup>e</sup> classe. Ingénieur adjoint de 4 <sup>e</sup> classe.   | Lieutenant. Lieutenant. Sous-lieutenant. Sous-lieutenant. | Idem. Idem. Idem. Idem.      |

NOTA. — A titre exceptionnel, les adjoints techniques principaux désignés pour occuper, de façon durable, des emplois de prévisionnistes tenus normalement par des ingénieurs adjoints des travaux météorologistes peuvent recevoir, pendant la durée de cette affectation, rang de sous-lieutenant ou lieutenant.

*Adjointes techniques-et agents.*

En règle générale, les adjoints techniques autres que ceux visés au paragraphe qui précède, ainsi que les agents de la Météorologie, sont appelés sous les drapeaux avec le grade qu'ils détiennent dans les réserves. Toutefois, le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air), lorsqu'il l'estime nécessaire, peut prononcer, au bénéfice de ces personnels, des nominations à des grades d'assimilation spéciale :

1<sup>o</sup> Pour les adjoints techniques métropolitains, conformément aux correspondances mentionnées dans le tableau ci-dessous :

| GRADES DE LA HIÉRARCHIE<br>DANS LA CORPS DES FONCTIONNAIRES<br>de la Météorologie et dans le corps<br>spécial militaire de la météorologie | GRADES<br>CORRESPONDANTS<br>de la hiérarchie<br>militaire. | APPELLATION                |
|--|--|----------------------------|
| Adjoint technique principal<br>de classe exceptionnelle....  | Adjudant-chef.   | M. l'adjoint<br>technique. |
| Adjoint technique principal<br>de 8 <sup>e</sup> échelon.....  | Adjudant-chef.   | Idem.                      |
| Adjoint technique principal<br>de 7 <sup>e</sup> échelon.....  | Adjudant-chef.   | Idem.                      |
| Adjoint technique principal<br>de 6 <sup>e</sup> échelon.....  | Adjudant-chef.   | Idem.                      |
| Adjoint technique principal<br>de 5 <sup>e</sup> échelon.....  | Adjudant.  | Idem.                      |
| Adjoint technique 4 <sup>e</sup> échelon.  | Sergent-chef.  | Idem.                      |
| Adjoint technique 3 <sup>e</sup> échelon.  | Sergent-chef.  | Idem.                      |
| Adjoint technique 2 <sup>e</sup> échelon.  | Sergent.   | Idem.                      |
| Adjoint technique 1 <sup>er</sup> échelon.   | Sergent.   | Idem.                      |

2<sup>o</sup> Pour les adjoints techniques des cadres supérieurs de la Météorologie des territoires d'outre-mer, à un grade précisé dans chaque cas par accord du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air), du Secrétaire d'Etat aux Travaux publics et à l'Aviation civile et du Ministre de la France d'outre-mer ;

3<sup>o</sup> Pour les agents principaux métropolitains, à un grade précisé dans chaque cas par accord du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air) et du Secrétaire d'Etat aux Travaux publics et à l'Aviation civile.

—○○—

*RAPPORTS existant en temps de paix entre les armées,  
la Météorologie nationale et les services météorologistes  
d'outre-mer*

Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre de la France d'outre-mer, les secrétaires d'Etat aux Forces armées (guerre, marine et air), le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics et à l'Aviation civile et le Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu l'ordonnance n° 45-3635 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie ;

Vu le décret n° 45-0127 du 22 décembre 1945 portant transfert au Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme des attributions précédemment dévolues au Ministre de l'Air en matière d'aviation civile ;

Vu le décret n° 53-665 du 27 juillet 1953 relatif aux attributions du Ministre de la Défense nationale et le décret n° 53-666 du 27 juillet 1953 fixant les attributions déléguées par le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées aux secrétaires d'Etat aux Forces armées ;

Vu le décret n° 49-448 du 31 mars 1949 relatif à l'organisation du Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale ;

Vu le décret n° 53-616 du 10 juillet 1953 portant délégation d'attributions au Secrétaire d'Etat aux Travaux publics et à l'Aviation civile, ensemble l'arrêté du 10 juillet 1953 du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, fixant les attributions du Secrétaire d'Etat aux Travaux publics et à l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1951 portant organisation de la section de météorologie maritime de la Météorologie nationale ;

Vu la loi n° 52-351 du 31 mars 1952 constituant des détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air et fixant le régime des fonctionnaires de la Météorologie en service dans les détachements,

## ARRÊTENT :

TITRE 1<sup>er</sup>. — *Généralités.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les obligations réciproques de la Météorologie nationale et des services météorologiques d'outre-mer, d'une part, et des armées de terre, de mer et de l'air, d'autre part, sont définies ci-après :

a) La Météorologie nationale et les services météorologiques d'outre-mer sont chargés, sous l'autorité technique du directeur de la Météorologie nationale :

De satisfaire les besoins des forces armées en renseignements météorologiques ;

De préparer la mobilisation des éléments météorologiques mis à la disposition des forces armées ;

D'instruire le personnel météorologique des forces armées ;

D'assurer l'approvisionnement et le ravitaillement en matériels météorologiques ;

De constituer et d'entretenir les stocks de matériels météorologiques nécessaires à la mobilisation.

b) Les forces armées doivent fournir à la Météorologie nationale et aux services météorologiques d'outre-mer :

Leurs prévisions de besoins en ce qui concerne la météorologie ;

Leur concours en personnel spécialiste militaire ;

Des facilités de transmission et d'installation ;

Des crédits pour la constitution des stocks de mobilisation.

TITRE II. — *Charges de la météorologie.*

Art. 2. — Les besoins des forces armées en renseignements météorologiques sont satisfaits par :

a) Les stations fixes des réseaux météorologiques ;

b) Des stations fixes établies principalement pour les besoins des forces armées ;

c) Des détachements météorologiques affectés organiquement à certains éléments des forces armées.

Art. 3. — La préparation de la mobilisation de la Météorologie nationale au profit des forces armées s'effectue en fonction de directives générales arrêtées par les ministres intéressés après consultation de la Commission de Défense nationale de la météorologie.

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics et à l'Aviation civile, le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la préparation de leurs services à leur rôle pour le temps de guerre, conformément aux directives générales visées ci-dessus.

Art. 4. — Les éléments de la Météorologie nationale et des services météorologiques d'outre-mer, affectés à la mobilisation aux forces armées, sont mobilisés par le Secrétaire d'Etat aux forces armées (air) nonobstant le caractère interarmées de la météorologie.

Art. 5. — La Météorologie nationale est chargée de l'instruction météorologique du personnel des trois armées. Les services météorologiques d'outre-mer peuvent être chargés de l'instruction météorologique du personnel militaire dans le cadre des directives générales de la Météorologie nationale.

Art. 6. — La Météorologie nationale et les services météorologiques d'outre-mer sont chargés d'approvisionner et de ravitailler en matériels météorologiques l'ensemble des stations et détachements météorologiques de la métropole et d'outre-mer.

La Météorologie nationale est chargée :

Sous l'autorité des secrétaires d'Etat aux Forces armées (guerre, marine et air), de la constitution et de la vérification des stocks de matériels nécessaires aux éléments météorologiques mobilisés dans les forces armées ;

Sous l'autorité du Secrétaire d'Etat aux Travaux publics et à l'Aviation civile, du Ministre de la France d'outre-mer, de la constitution et de la vérification des stocks de matériels destinés aux éléments météo qui ne feront pas partie intégrante des forces armées à la mobilisation.

TITRE III. — *Charges des forces armées.*

Art. 7. — Les secrétaires d'Etat aux Forces armées (guerre, marine et air) sont tenus de communiquer périodiquement au directeur de la Météorologie nationale leurs besoins pour les trois années à venir concernant l'emploi de la météorologie en temps de paix et les prévisions concernant l'emploi de ce service à la mobilisation. Toute modification des besoins lui sera communiquée dans les meilleurs délais.

Art. 8. — La Météorologie nationale et les services météorologiques d'outre-mer fournissent normalement, en temps de paix, les cadres des stations et détachements visés aux alinéas b et c de l'article 2.

Des militaires, engagés, rengagés, de carrière ou servant en situation d'activité sont mis à la disposition de la météorologie nationale et des services météorologiques d'outre-mer.

Des militaires appelés de l'armée de l'air et, éventuellement, des autres armées sont, à chaque incorporation, mis à la disposition de la Météorologie nationale pour former des réserves spécialisées.

Art. 9. — Des officiers de liaison des trois armées seront mis à la disposition de la Météorologie nationale.

Art. 10. — Les forces armées prennent à leur charge les moyens de transmission et les bâtiments techniques dans les stations et détachements visés aux alinéas b et c de l'article 2.

Elles assurent dans les mêmes conditions que pour le personnel militaire correspondant, le logement du personnel météorologiste :

a) Dans les détachements météorologiques affectés organiquement à certains éléments des forces armées ;

b) Eventuellement, lorsqu'elles l'estiment nécessaire, dans les stations visées à l'alinéa b de l'article 2.

#### TITRE IV. — Dispositions financières.

Art. 11. — Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées rembourse au Secrétariat d'Etat aux Travaux publics et à l'Aviation civile, au moyen d'ordonnances de virements de comptes, les dépenses effectuées par le service de la Météorologie nationale pour la constitution de stocks de matériels nécessaires à la mobilisation des éléments météorologiques devant faire partie des forces armées en temps de guerre.

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics et à l'Aviation civile et le Ministre de la France d'outre-mer établissent, chacun en ce qui le concerne, après avis de la Commission de Défense nationale de la météorologie, les demandes de crédits nécessaires à la préparation de la mobilisation des autres éléments météorologiques, en vue de l'inscription de ces crédits au budget des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

Art. 12. — Les modalités d'application des obligations définies ci-dessus feront l'objet d'instructions particulières arrêtées en accord avec les départements intéressés, dans la limite des crédits ouverts au budget.

Art. 13. — L'arrêté du 23 juin 1950 fixant les rapports existant en temps de paix entre la Météorologie nationale et l'armée de l'air est abrogé.

Art. 14. — Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre de la France d'outre-mer, les secrétaires d'Etat aux Forces armées (guerre, marine et air), le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics et à l'Aviation civile et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

*Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées,*  
René PLEVEN.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Pour le Ministre et par délégation :

*Le conseiller technique,*  
Marcel CHAPRON.

*Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (guerre),*  
Pierre de CHEVIGNÉ.

*Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (marine),*  
Jacques GAVINI.

*Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air),*  
Louis CHRISTIAENS.

*Le Secrétaire d'Etat au Budget,*  
Henri ULVER.

*Le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics  
et à l'Aviation civile,*  
Paul DEVINAT.

— Par arrêté n° 1834/D. P. L. C.-4 du 11 juin 1954, est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-553 du 24 mai 1954 modifiant le décret du 31 mai 1936 fixant les conditions d'application des articles 98 et 99 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée relatif aux obligations militaires des Français et naturalisés français résidant à l'étranger hors d'Europe et des pays limitrophes de la méditerranée.

—O—

**Décret n° 54/553 du 24 mai 1954 modifiant le décret du 31 mai 1936 fixant les conditions d'application des articles 98, et 99 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, relatif aux obligations militaires des Français et naturalisés français résidant à l'étranger hors d'Europe et des pays limitrophes de la méditerranée.** (J. O. R. F. du 29 mai 1954, page 5006.)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (guerre) ;

Vu les articles 98 et 99 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 31 mai 1936 fixant les conditions d'application des articles 98 et 99 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, relatif aux obligations militaires des Français et naturalisés français résidant hors d'Europe

Vu le décret du 31 mai 1936 fixant les conditions d'application des articles 98 et 99 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, relatif aux obligations militaires des Français et naturalisés Français résidant à l'étranger hors d'Europe ou des pays limitrophes de la méditerranée, modifié par le décret n° 54-22 du 4 janvier 1954,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau, annexé au décret du 31 mai 1936 indiquant les circonscriptions consulaires dans lesquelles les Français ou naturalisés français qui y résident sont astreints à la présence effective sous les drapeaux, est modifié ainsi qu'il suit :

1° En regard de « Sahara occidental espagnol » et de « Guinée espagnole » (1<sup>re</sup> colonne), remplacer dans la deuxième colonne « Las Palmas (consulat) » par « Madrid (consulat) » ;

2° En regard de « Erythrée » (1<sup>re</sup> colonne), remplacer dans la deuxième colonne « Benghasi (consulat) » par « Asmara (consulat) ».

Art. 2. — Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (guerre), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres, Ministre des Affaires étrangères par intérim :

*Le Ministre de la Défense nationale,  
et des Forces armées,*  
René PLEVEN.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Louis JACQUINOT.

*Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (guerre),*  
Pierre de CHEVIGNÉ.

—O—

— Par arrêté n° 1897/L. C.-4 du 14 juin 1954, est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-559 du 24 mai 1954 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer le décret n° 52-1327 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif au montant minimum du capital social des entreprises de crédit différé.

**Décret n° 54-559 du 24 mai 1954 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer le décret n° 52-1327 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif au montant minimum du capital social des entreprises de crédit différé.** (J. O. R. F. du 29 mai 1954, page 5016.)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 concernant les entreprises de crédit différé et notamment ses articles 7 et 16 ;

Vu le décret n° 52-1327 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 4 aux termes duquel : « Un décret portant règlement d'administration publique pris ultérieurement fixera les conditions d'application du présent décret aux territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rendues applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions du décret susvisé n° 52-1327 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif au montant minimum du capital social des entreprises de crédit différé.

Art. 2. — Pour l'application de ces dispositions, les sommes exprimées en francs métropolitains aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 15 décembre 1952 susmentionné s'entendent de leur contrevalet dans la monnaie du lieu du siège social des entreprises intéressées.

Art. 3. — Sont substituées aux dates du 1<sup>er</sup> janvier 1953 et du 31 décembre 1952 mentionnées à l'article 2 du décret du 15 décembre 1952 celles du 1<sup>er</sup> juillet 1954 et du 30 juin 1954.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Louis JACQUINOT.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
Paul RIBEYRE.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*  
Edgar FAURE.

**Décret n° 52-1327 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif au montant minimum du capital social des entreprises de crédit différé.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la loi modifiée du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions et la loi du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions ;

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, spécialement son article 7 ainsi conçu :

« Toute entreprise visée à la présente loi devra prendre la forme de société anonyme et pourra adopter la forme de société anonyme à capital et personnel variables ;

« Des règlements d'administration publique, rendus sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques détermineront :

« 1<sup>o</sup> Les conditions de la constitution des entreprises et notamment..., le montant minimum de leur capital social... ».

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le montant minimum du capital social des sociétés de crédit, que ces sociétés soient constituées sous forme de société anonyme ou de société anonyme à capital et personnel variables, et non compris les apports en nature, est fixé à 50 millions de francs dont un quart versé. Les actions doivent être libérées de moitié dans un délai de deux ans à compter de la constitution définitive de la société.

Toutefois, pour les sociétés qui, à la date du 24 mars 1952, pratiquaient des opérations de crédit différé, le montant minimum est de 25 millions de francs, dont moitié versé, sans que leur capital social versé, diminué des pertes figurant à l'actif de leur bilan au 31 décembre 1951 puisse être inférieur à 12.500.000 francs.

Art. 2. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, ci-dessus, les sociétés de crédit différé doivent, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1953, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chacun de leurs exercices sociaux et au plus tard à dater du 31 décembre 1952, justifier que leur capital social versé, diminué des pertes figurant à l'actif, est au moins égal au montant de 25 millions de francs majoré de 10 p. 100 des versements des adhérents dans l'exercice précédent.

Toutefois, le montant ainsi déterminé est réduit à 2.500.000 francs, majoré de 10 p. 100 des versements des adhérents dans l'exercice précédent, d'une part pour les sociétés qui, à la date du 24 mars 1952, pratiquaient des opérations de crédit différé, d'autre part pour les sociétés visées à l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa du présent décret, pendant le délai de deux ans, suivant la constitution définitive de ces sociétés.

Art. 3. — Les sociétés de crédit différé doivent mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions du présent décret dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Art. 4. — Le présent décret est applicable à l'Algérie. Un décret portant règlement d'administration publique pris ultérieurement fixera les conditions d'application du présent décret aux territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et aux Finances et le Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques :

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
Léon MARTINAUD-DELPAT.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Charles BRUNE.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre PFLIMLIN.

*Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,*  
Eugène-Claudius PETIT.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et aux Finances,*  
Félix GAILLARD.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances,*  
Pierre ABELIN.

— Par arrêté n° 1898/L. c.-4 du 14 juin 1954, est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-560 du 24 mai 1954 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats de crédit différé.

**Décret n° 54-560 du 24 mai 1954** rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats de crédit différé. (J. O. R. F. du 29 mai 1954, page 5016.)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 concernant les entreprises de crédit différé, et notamment ses articles 6 (2<sup>e</sup> alinéa) et 16 ;

Vu le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 35, aux termes duquel : « Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent décret aux territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rendues applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions du décret susvisé n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats de crédit différé, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — Outre les mentions exigées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 décembre 1952 précité, le contrat de crédit différé devra indiquer, par une mention écrite de la main du souscripteur, que celui-ci sait lire et écrire le français. A défaut de cette mention, le contrat devra indiquer qu'il a été donné lecture au souscripteur de la traduction du texte intégral de ce contrat par les soins de personnes connaissant la langue française ainsi que la langue parlée par ledit souscripteur, et cela en présence de deux témoins qui attesteront sur le contrat même l'accomplissement de cette formalité.

L'observation des formalités prévues ci-dessus pour le cas où le souscripteur ne sait pas lire et écrire le français est constatée par un visa apposé sur le contrat par un fonctionnaire habilité à cet effet par arrêté du chef du territoire.

Art. 3. — Les délais prévus aux articles 2, 11, 22 et 29 du décret précité du 15 décembre 1952 pourront être augmentés si besoin est par arrêté du chef du territoire.

Art. 4. — L'intervention des notaires prévue aux articles 24, 25 et 27 du même décret du 15 décembre 1952 pourra être valablement remplacée par celle des greffiers notaires dans la limite de leur compétence territoriale.

Art. 5. — Les documents dont l'envoi au Ministre des Finances est prescrit aux articles 19 et 34 du même décret du 15 décembre 1952 devront, en outre, être transmis, dans les mêmes conditions et délais, à chacun des chefs de territoires où les entreprises de crédit différé exercent leur activité.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Louis JACQUINOT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
Paul RIBEYRE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,  
Edgar FAURE.

**Décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952** portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats de crédit différé. (J. O. R. F. du 16 décembre 1952, page 11564.)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et aux Finances,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé et notamment le deuxième alinéa de son article 6 ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les contrats devront être établis, les limites maxima du délai d'attente et des frais de gestion, le minimum et les conditions de remboursement du capital aux adhérents en cas de résiliation avant l'octroi de prêt » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I<sup>er</sup>

DE L'OBJET ET DE LA FORMATION DU CONTRAT DE CRÉDIT DIFFÉRÉ

Art. 1<sup>er</sup>. — Le contrat de crédit différé est rédigé par écrit en caractères apparents. Il est nominatif et un exemplaire doit en être remis à l'adhérent.

Il doit indiquer les nom, prénom et domicile de l'adhérent ainsi que les noms des intermédiaires qui sont à l'origine de l'opération.

Il doit, en caractères très apparents, rappeler que les prêts doivent être obligatoirement garantis par une inscription hypothécaire et consentis uniquement en vue de l'accession à la propriété immobilière ou de la réparation, de l'agrandissement ou de la modernisation d'immeubles appartenant à l'emprunteur.

Outre les mentions prévues par l'article 6 de la loi du 24 mars 1952, le contrat doit indiquer en caractères très apparents :

1° Les modalités selon lesquelles l'adhérent doit se libérer de ses versements ;

2° Le mode d'attribution du prêt ;

3° L'importance de la valeur vénale des immeubles à donner en garantie hypothécaire par rapport au montant du prêt.

Les clauses édictant des nullités ou des déchéances ainsi que celles qui concernent la résiliation ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents.

Le délai d'attente fixe ou le délai d'attente maximum doit être également mentionné en caractères très apparents et reproduit de la même manière immédiatement avant l'emplacement réservé à la signature de l'adhérent.

Art. 2. — Le contrat, adressé à l'adhérent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer que les deux parties contractantes dans les quinze jours de la réception de cette lettre par le destinataire se réservent le droit de ne pas donner effet audit contrat ; cette décision, qui doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, entraîne la restitution immédiate des sommes versées sous déduction, sauf dans le cas où la résiliation est opérée par l'entreprise, d'une somme fixe qui représente les frais d'établissement et d'envoi du contrat et dont le montant est indiqué par ce contrat.

Le texte de la lettre recommandée adressée à l'adhérent avec le contrat devra rappeler les dispositions de l'alinéa précédent.

Le contrat, qui ne peut avoir d'effet rétroactif, prend effet soit au jour où il est signé et le premier versement payé à la société ou à son représentant, soit au premier jour du mois suivant.

TITRE II

DES OBLIGATIONS DE L'ADHÉRENT ET DE LA SOCIÉTÉ

SECTION I. — Des versements de l'adhérent.

Art. 3. — Les versements sont périodiques. Ils peuvent être soit de même montant pendant toute la durée du contrat, soit comporter des versements de même montant avant attribution du crédit et des versements plus élevés par mois mais égaux entre eux après attribution de ce crédit.

Art. 4. — La société peut cependant prévoir dans ses contrats, à condition que ces modalités soient obligatoires pour tous les adhérents, soit un versement initial égal au maximum à 10 p. 100 du crédit sollicité, soit des versements initiaux dont le total doit être au plus égal à 15 p. 100 du crédit sollicité, répartis sur une durée de trois mois à compter du premier de ces versements.

Le montant maximum des versements prévus à l'alinéa précédent est doublé pour les sociétés qui attribuent les prêts à date ferme. Toutefois, la part des versements initiaux qui dépasse les limites prévues au premier alinéa du présent article n'est pas retenue pour la détermination du maximum autorisé pour frais de gestion par l'article 7 du présent décret.

Art. 5. — Le contrat doit indiquer le montant de chaque versement avant attribution et le montant de chaque versement à opérer pour le remboursement du prêt, ce dernier montant pouvant dépendre de la date d'attribution de ce prêt.

Art. 6. — Les conditions du contrat peuvent prévoir que l'adhérent a la faculté d'effectuer des versements par anticipation. Dans ce cas, elles doivent stipuler que l'adhérent a le choix entre les conditions suivantes :

ou :

1<sup>o</sup> Qu'un versement fait par anticipation ne confère les droits attachés aux versements prévus au contrat qu'à compter de la date d'échéance normale ;

2<sup>o</sup> Que les versements faits par anticipation s'appliquent aux plus prochaines échéances et qu'il est accordé une réduction sur chaque versement périodique de 0,50 p. 100 pour chaque mois entier d'anticipation sans que cette réduction puisse dépasser 30 p. 100 ;

3<sup>o</sup> Que, soit en cas de résiliation du contrat, soit en cas de remboursement du prêt, les versements non échus effectués par anticipation sont remboursés à l'adhérent, compte tenu d'une réduction calculée pour la période d'anticipation restante, comme ci-dessus,

ou :

Qu'un versement fait par anticipation entre en ligne de compte et produit effet à dater de l'échéance normale du versement auquel il s'ajoute, sans que cependant ces versements aient pour effet de retarder la date d'attribution d'un autre adhérent figurant sur la liste prioritaire prévue à l'article 20 ci-après :

Art. 7. — Dans le total des versements relatifs à un contrat on distingue :

1<sup>o</sup> Les sommes destinées à la constitution du crédit accordé portées au fonds de répartition ;

2<sup>o</sup> Les sommes destinées au remboursement du crédit accordé portées au fonds de répartition ;

3<sup>o</sup> Les sommes destinées aux frais de gestion de toute nature.

Le total des sommes visées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> doit être égal au montant du crédit sollicité.

A chaque instant le total des sommes prélevées depuis l'origine du contrat pour frais de gestion de toute nature ne peut dépasser :

Avant attribution, un pour mille des sommes mentionnées au 1<sup>o</sup> ci-dessus et versées au fonds de répartition, jusqu'à l'instant considéré, multipliées par la durée totale du contrat exprimée en mois ;

Après attribution, un pour mille des sommes mentionnées au 1<sup>o</sup> ci-dessus et versées au fonds de répartition depuis l'origine du contrat jusqu'à l'attribution multipliées par la durée totale du contrat exprimée en mois, augmenté de deux pour mille des sommes visées au 2<sup>o</sup> ci-dessus et versées au fonds de répartition après l'attribution jusqu'à la date considérée, multipliées par la durée totale du contrat exprimée en mois.

Art. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 11 relatives aux indemnités de retard, de l'article 12 relatives à l'indemnité en cas de résiliation et de l'article 17 relatives à l'indemnité de transfert, la société ne peut percevoir des adhérents que les versements prévus au contrat, les impôts, taxes et droits d'enregistrement sur les contrats, le remboursement des frais d'acte et d'expertise payés par la société au moment de l'attribution du crédit et le remboursement des frais de procédure exposés par la société pour le recouvrement des versements dus ou la réalisation du gage hypothécaire en cas de retard de l'adhérent dans les paiements. Un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixera les limites maximum des frais d'expertise.

Art. 9. — Pour les sociétés anonymes à personnel et capital variables, la souscription de contrat doit être réservée aux seuls actionnaires. Sont admis à souscrire des contrats tous actionnaires même ne possédant qu'une seule action.

A l'expiration du contrat ou en cas de résiliation, l'adhérent est en droit de se retirer de la société.

## SECTION II. — De la résiliation, de la suspension et du transfert.

Art. 10. — Le contrat doit prévoir la possibilité de résiliation par l'adhérent à tout moment avant attribution du prêt. Il doit prévoir qu'avant attribution du prêt la société renonce à toute action pour exiger le paiement des versements, l'adhérent qui n'est pas à jour de ses versements ne pouvant concourir pour l'attribution.

Art. 11. — Si, avant attribution du prêt, deux versements consécutifs, n'ont pas été opérés dans les délais prévus au contrat, celui-ci peut être résilié par la société à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification du non-paiement faite à l'adhérent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et à condition que l'adhérent n'ait pas payé avant expiration de ce délai les versements réclamés, majorés des indemnités de retard ainsi qu'ilest précisé ci-après :

Tant que le contrat n'est pas résilié, l'adhérent peut opérer les versements arriérés ; ceux-ci, à titre d'indemnité de retard, seront majorés, à partir de la mise en demeure, de 0,50 p. 100 par mois, toute fraction supplémentaire de mois comptant pour un mois entier.

Art. 12. — En cas de résiliation du contrat avant l'attribution du prêt, la société doit rembourser à l'adhérent le montant intégral des versements échus opérés par lui si ces versements représentent plus de 30 p. 100 du crédit prévu au contrat et si ce contrat a duré au moins cinq ans.

Si les deux conditions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas remplies, la société doit rembourser à l'adhérent le montant intégral des versements échus opérés par lui, sous la seule déduction d'une indemnité de résiliation fixée au maximum à 2 p. 100 du crédit demandé, lorsque ces versements représentent au moins 10 p. 100 dudit crédit et à 4 p. 100 dans le cas contraire. Toutefois, en ce qui concerne les contrats souscrits antérieurement à la publication du présent décret, le montant maximum de l'indemnité de résiliation est fixé uniformément à 4 p. 100 du crédit demandé. En aucun cas, le montant de l'indemnité ne peut être supérieur au total des sommes versées par l'adhérent.

Sont regardés comme versements échus au sens du présent article les versements opérés par anticipation en vertu de l'alinéa final de l'article 6 ci-dessus.

Art. 13. — L'indemnité de résiliation ne peut être passée en écriture qu'à compter du jour du remboursement effectif à l'adhérent.

Les remboursements sont opérés dans l'ordre de réception des demandes. Si plusieurs demandes sont parvenues simultanément, elles sont satisfaites en commençant par les contrats les plus anciens.

Les sommes prélevées au cours d'un mois déterminé sur le fonds de répartition pour le paiement des sommes dues aux adhérents dont les contrats sont résiliés ne peuvent dépasser 40 p. 100 des sommes versées au fonds d'attribution dans le mois précédent ; dans cette limite, aucun délai de paiement ne peut être opposé à ces adhérents.

Art. 14. — Le contrat doit comporter un tableau permettant à l'adhérent de connaître à tout moment la somme qui lui serait restituée en cas de résiliation. Ce tableau doit indiquer qu'en outre les versements effectués par anticipation et non encore échus sont remboursés dans les conditions fixées à l'article 6.

Art. 15. — Le contrat doit prévoir que sur demande de l'adhérent et avec l'accord de la société les versements peuvent, avant attribution, être suspendus pour une durée d'un an au maximum, sans que le nombre et le montant des versements périodiques soient modifiés.

Pendant la durée de la suspension, l'adhérent ne peut concourir pour l'attribution.

Pour l'application des dispositions relatives à l'attribution du prêt et à la résiliation du contrat dont les versements auront été suspendus, la date d'effet de ce dernier sera reportée à une date postérieure à la date d'effet réelle pour une durée égale à celle de la suspension.

Art. 16. — Sous réserve des dispositions de l'article 20 ci-après, et avant attribution, l'adhérent peut transférer son contrat en totalité ou en partie. Il peut présenter un nouvel adhérent qui se substituera à lui. L'ancien adhérent

recevra de la société, en cas de transfert total, le remboursement de la totalité des versements qu'il a opérés et, en cas de transfert partiel, la part des versements correspondant à la partie transférée du contrat. Le nouvel adhérent devra verser à la société les sommes remboursées à l'ancien adhérent majorées de 4 p. 100 par année courue ou fraction d'année non compris la première année, sans que cette majoration puisse excéder 16 p. 100.

Si la société est à personnel et à capital variables, le nouvel adhérent doit reprendre les actions que possédait l'ancien adhérent dans la limite de 2 p. 100 du prêt souscrit.

### SECTION III. — Du délai d'attente et de l'attribution.

Art. 17. — Sous réserve de la constitution d'une garantie hypothécaire dans les conditions fixées au contrat, le prêt doit obligatoirement être accordé à l'adhérent qui a exécuté ses obligations contractuelles avant l'expiration d'un délai d'attente maximum au plus égal à la moitié de la durée totale du contrat.

Les contrats peuvent prévoir soit un délai d'attente minimum qui ne sera pas supérieur au quart de la durée du contrat, soit un délai d'attribution fixe, ainsi que le montant minimum des versements exigé avant inscription sur la liste de classement, ce minimum ne pouvant être supérieur à 30 p. 100 du crédit demandé.

Art. 18. — Les contrats doivent indiquer clairement le procédé utilisé pour classer les adhérents en vue de l'attribution du prêt. Le classement peut se faire, compte tenu de la durée du contrat, soit dans l'ordre des dates d'effet du contrat, soit au moyen d'une formule tenant compte à la fois de l'importance des sommes versées par rapport au crédit demandé et de la date d'effet des versements.

Art. 19. — La liste de classement est établie chaque mois et tenue à la disposition des adhérents au siège social de la société. Tout adhérent qui en formule la demande peut obtenir, moyennant le versement d'une somme qui sera fixée par arrêté du Ministre des Finances, un extrait de cette liste comportant les numéros et les dates des contrats classés en vue de l'attribution, à l'exclusion de toute indication de nom ; l'extrait comportera également l'indication du montant des crédits demandés et des versements opérés pour chacun des contrats classés. Cet extrait peut être limité à un nombre de contrats égal à celui des prêts hypothécaires attribués au cours de l'exercice précédent ; il doit indiquer néanmoins le nombre exact et le montant total des prêts hypothécaires attribués au cours de cet exercice.

Ces extraits doivent être communiqués en trois exemplaires au Ministre des Finances et des Affaires économiques huit jours au plus après établissement de la liste de classement.

Le dernier extrait établi doit rester affiché au siège et dans les agences de la société dans les locaux accessibles au public.

Art. 20. — Dans chaque liste de classement, il doit être distingué une liste prioritaire comprenant les contrats figurant en tête de la liste pour un nombre égal à celui des prêts attribués au cours du second semestre du précédent exercice.

Par dérogation aux dispositions de l'article 18 ci-dessus, l'ordre des contrats sur cette liste prioritaire ne pourra être modifié par la suite, sauf en cas de défaillance dans les versements. Nonobstant les dispositions de l'article 16 ci-dessus, un contrat figurant sur la liste prioritaire ne peut faire l'objet d'un transfert.

Art. 21. — Les dispositions des articles 18, 19 et 20 du présent décret ne sont pas applicables aux sociétés qui attribuent les prêts à date ferme.

Art. 22. — Les contrats doivent prévoir les conditions d'attribution suivantes :

L'adhérent qui est en droit de bénéficier d'une attribution doit être avisé par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant que le crédit soit mis à sa disposition.

Dans un délai d'un mois à dater de la réception de l'avis d'attribution, l'adhérent doit indiquer à la société par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, s'il accepte le crédit à la date indiquée par la société, s'il le refuse à titre définitif ou s'il désire voir reporter l'échéance à une date ultérieure qu'il fixera, sans que cette date puisse être postérieure de plus de huit mois à la date indiquée par la société.

Le défaut de réponse dans le délai d'un mois équivaut au refus de l'attribution du prêt pour la date indiquée par la société. Le refus d'attribution devient définitif cinq mois après la date fixée par la société pour mettre le crédit à la disposition de l'adhérent.

En cas de refus définitif, le contrat peut être résilié par l'adhérent ou par la société. Si le contrat n'est pas résilié, l'adhérent peut continuer à opérer les versements prévus au contrat. Si le contrat resté ainsi en vigueur est ensuite résilié, la société doit rembourser à l'adhérent le montant intégral de ses versements.

En cas d'acceptation, la société doit mettre les fonds à la disposition de l'adhérent à la date acceptée ou fixée par lui et dans les conditions prévues aux articles 23, 24 et 25 du présent décret.

Au moins un mois avant la date acceptée ou fixée par l'adhérent, celui-ci doit faire connaître par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la désignation exacte des biens immobiliers qu'il peut offrir en garantie ; la société dispose alors d'un délai d'un mois pour préciser, d'une part, si elle accepte le gage offert et, d'autre part, le montant de l'attribution qu'elle peut consentir, sans préjudice des dispositions de l'article 24 ci-après.

La date d'attribution est la date à laquelle les fonds sont déposés chez le notaire désigné par l'adhérent et mis à la disposition de ce dernier dans les conditions fixées à l'article 25 ci-dessous.

Art. 23. — Les prêts sont obligatoirement garantis par une inscription hypothécaire. Cette inscription hypothécaire prise pour les versements que l'adhérent est encore tenu d'effectuer ne peut dépasser la valeur estimative de l'immeuble lorsqu'il s'agit d'une hypothèque de premier rang. Pour une hypothèque qui n'est pas de premier rang, le total de l'inscription hypothécaire et des hypothèques antérieures ne peut dépasser la valeur estimative du gage.

Les statuts de la société peuvent exiger que la valeur estimative du gage soit supérieure au montant des versements que l'adhérent est encore tenu d'effectuer, sans dépasser toutefois 135 p. 100 de ce montant et à condition que cette règle soit appliquée à tous les adhérents.

Art. 24. — Si la société estime le gage offert insuffisant, elle doit néanmoins procéder à l'attribution prévue entre les mains du notaire désigné par l'adhérent, en précisant la somme qui peut être mise immédiatement à la disposition de celui-ci et qui correspond à la valeur du gage provisoirement estimé ; le reliquat ne peut être débloqué qu'après accord des deux parties ou décision judiciaire.

Le contrat doit prévoir que si l'estimation de la valeur du gage est contestée, la partie la plus diligente peut saisir la juridiction compétente de la situation de l'immeuble offert en gage. En cas d'expertise judiciaire, la société fera l'avance des frais.

Art. 25. — Les sommes correspondant à l'attribution sont versées par la société entre les mains du notaire chargé de remplir les formalités en vue de l'inscription hypothécaire.

Pour le règlement d'un achat, les fonds sont délivrés par le notaire sur la demande de l'adhérent et avec l'accord de la société.

S'il s'agit de construction, de réparation, d'agrandissement ou de modernisation, le notaire, dans la limite du crédit accordé, règle les architectes, entrepreneurs, fournisseurs, tâcherons ou artisans sur le vu de bons d'acompte contresignés par l'emprunteur et la société.

Art. 26. — Si une partie du crédit n'est pas utilisée par l'emprunteur la somme correspondante est affectée à un remboursement partiel, conformément aux dispositions de l'article 30 ci-après. Lorsque les fonds ont déjà été reçus par le notaire, celui-ci reverse la partie non utilisée au vu d'une demande conjointe de l'adhérent et de la société.

Art. 27. — Le contrat doit prévoir que le choix des notaire, architecte, entrepreneur, fournisseurs, tâcherons, artisans... appartient exclusivement à l'emprunteur, mais qu'il est toujours loisible à la société de faire opérer à ses frais les vérifications qu'elle estime nécessaires pour s'assurer de l'utilisation correcte du crédit consenti.

Art. 28. — Il est interdit d'exiger de l'adhérent auquel un prêt est attribué, d'autres garanties que la garantie hypothécaire. La société doit cependant exiger que l'immeuble ou les immeubles hypothéqués qui peuvent être l'objet d'assurance soient assurés contre l'incendie et les explosions pour une somme égale à leur valeur estimative auprès d'un

organisme d'assurance régulièrement autorisé à pratiquer en France des opérations d'assurances contre l'incendie.

Le contrat doit explicitement prévoir que le choix de la société d'assurances et de l'intermédiaire éventuel appartient exclusivement à l'adhérent.

Art. 29. — Le contrat doit prévoir qu'après attribution le non-paiement de deux versements consécutifs entraîne, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'adhérent, l'exigibilité immédiate de la somme restant à rembourser par celui-ci, majorée de 2 p. 100 à titre d'indemnité.

La somme restant à rembourser est la différence entre le crédit obtenu et le total des parts des versements de l'adhérent porté au crédit du fonds de répartition, conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Art. 30. — Après attribution, l'adhérent peut toujours se libérer par anticipation, en totalité ou en partie. Le montant à rembourser par l'adhérent pour se libérer en totalité est égal à la somme fixée au deuxième alinéa de l'article précédent.

En cas de remboursement partiel, la somme versée est intégralement imputée sur le montant restant à rembourser défini au deuxième alinéa de l'article précédent et les versements ultérieurs sont réduits proportionnellement.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 31. — Le fonds de répartition est alimenté par les versements des adhérents dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus.

Les contrats doivent prévoir dans quelles proportions sont affectées aux frais de gestion ou créditées à un fonds de répartition complémentaire les indemnités de retard prévues à l'article 11, les indemnités prévues aux articles 12 et 29, les indemnités de transfert prévues à l'article 17, ainsi que les conditions dans lesquelles seront imputées les réductions prévues à l'article 6. Les conditions d'emplois de ce fonds seront fixées par un règlement d'administration publique ultérieur.

Art. 32. — Un compte arrêté au 31 décembre de chaque exercice sera adressé à l'adhérent, gratuitement, sur sa demande, dans le premier trimestre de l'exercice suivant pour lui faire connaître le montant des sommes versées par lui affecté au fonds de répartition.

Art. 33. — Le contrat ne peut prévoir de dérogation aux règles du droit commun relatives à la compétence des tribunaux.

Art. 34. — Les sociétés de crédit différé doivent avant utilisation communiquer au Ministre des Finances et des Affaires économiques qui statue dans les six mois et peut prescrire toute rectification ou modification, cinq exemplaires des conditions générales de leurs contrats, projets de contrats, lettres d'envoi de contrats, avis d'attribution, prospectus et imprimés destinés à être remis aux adhérents ou distribués au public ou publiés.

Toute publicité qu'elle qu'en soit la forme doit également être soumise au préalable au Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Les sociétés devront également soumettre au visa avec une note technique, leurs tarifs et les formules permettant de classer les adhérents en vue de l'attribution.

Les visas accordés par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, par application des dispositions du présent article n'impliquent qu'une absence d'opposition du Ministre aux dates auxquelles ils sont donnés. Ils peuvent toujours faire l'objet de révocation.

Art. 35. — Le présent décret est applicable à l'Algérie. Un décret portant règlement d'administration publique pris ultérieurement fixera les conditions d'application du présent décret aux territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 36. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et aux Finances, le Secrétaire d'Etat aux Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur,

le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques :

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Charles BRUNE.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre PFLIMLIN.

*Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,*  
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et aux Finances.*  
Félix GAILLARD.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances,*  
Pierre ABELIN.

— Par arrêté n° 1896/D. P. L. C.-4 du 14 juin 1954, est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-558 du 24 mai 1954 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer le décret n° 52-1328 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux dépenses d'établissement des sociétés de crédit différé ainsi qu'à leurs frais d'acquisition.

**Décret n° 54/558 du 24 mai 1954 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer le décret n° 52-1328 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux dépenses d'établissement des sociétés de crédit différé ainsi qu'à leurs frais d'acquisition. (J. O. R. F. du 29 mai 1954, page 5015.)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 5, aux termes duquel : « Un décret portant règlement d'administration publique pris ultérieurement fixera les conditions d'application du présent décret aux territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rendues applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions du décret susvisé n° 52-1328 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux dépenses d'établissement des sociétés de crédit différé ainsi qu'à leurs frais d'acquisition.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Louis JACQUINOT.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
Paul RIBEYRE.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*  
Edgar FAURE.

**Décret n° 52-1328 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux dépenses d'établissement des sociétés de crédit différé ainsi qu'à leurs frais d'acquisition.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE  
DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, et spécialement son article 7 ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique rendus sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, détermineront :

« 1<sup>o</sup> Les conditions de constitution des entreprises, et notamment les obligations auxquelles elles seront astreintes et la réglementation générale de leur fonctionnement » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les sociétés de crédit différé, les dépenses d'établissement, de mobilier et de matériel faites à quelque époque que ce soit, à l'exclusion des commissions versées d'avance aux intermédiaires, et dont l'amortissement est opéré conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-après, doivent être amorties en dix ans au plus, à compter de la date à laquelle elles ont été engagées, en fractions annuelles d'un dixième au moins.

La somme totale comprenant, d'une part, le montant restant à amortir de ces dépenses d'établissement de mobilier et de matériel, et, d'autre part, le montant restant à amortir des commissions mentionnées au précédent alinéa, ne peut jamais être supérieure à la partie versée du capital social, majorée des réserves libres et diminuée de la perte inscrite à l'actif du bilan.

Art. 2. — Les sociétés qui versent des commissions à leurs intermédiaires sans les amortir dans l'exercice, peuvent inscrire ces avances à l'actif de leur bilan dans un compte d'attente sous la rubrique « commissions à amortir » : Le compte correspondant à chaque exercice doit être amorti en cinq ans au plus par fractions annuelles d'un cinquième au moins.

Ce compte doit être établi dans les conditions fixées ci-après.

Art. 3. — Il est établi un compte de commissions à amortir distinct par exercice afférent exclusivement aux contrats souscrits dans un même exercice.

Chaque société détermine elle-même le maximum de la commission à amortir afférent à chacun des contrats sans que ce maximum puisse dépasser à chaque inventaire :

a) 4 p. 100 de la différence entre 60 p. 100 du crédit sollicité et les versements faits par l'adhérent à la date de l'inventaire considéré ;

b) Le montant total de la commission allouée pour la souscription du contrat ;

c) La part des versements faits par l'adhérent versée au crédit du fonds de répartition à la date de l'inventaire considéré.

Art. 4. — L'inscription au compte de commission à amortir du maximum fixé donne lieu au même fractionnement que le paiement de la commission.

Les différentes fractions du maximum ne peuvent être portées au compte de commissions à amortir qu'au fur et à mesure de l'inscription des fractions de commissions au crédit des intéressés et dans la limite du montant atteint par la part des versements de l'adhérent affectée au crédit du fonds de répartition.

Toute commission afférente à un contrat résilié ou pour lequel le nombre des versements opérés par l'adhérent représente au moins la moitié du nombre des versements prévu au contrat doit être immédiatement amortie.

Lors de chaque inventaire, à partir du deuxième, il doit être porté en amortissement du compte, pour chacun des contrats en cours, une somme au moins égale au cinquième du maximum des commissions à amortir tel qu'il a été calculé à la fin de l'exercice de souscription.

Art. 5. — Le présent décret est applicable à l'Algérie. Un décret portant règlement d'administration publique, pris ultérieurement, fixera les conditions d'application du présent décret aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

(Supplément.)

— Par arrêté n° 1899/D. P. L. C.-4 du 14 juin 1954, est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-561 du 28 mai 1954 rendant applicables dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer où elles n'avaient pas été étendues, les dispositions de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce telles que modifiées par les lois postérieures et portant extension dans les autres territoires des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 11 mars 1949 modifiées par celles de l'article 54 de la loi de finances du 14 avril 1952.

**Décret n° 54-561 du 28 mai 1954 rendant applicables dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer où elles n'avaient pas été étendues, les dispositions de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce telles que modifiées par les lois postérieures et portant extension dans les autres territoires des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 11 mars 1949 modifiées par celles de l'article 54 de la loi de finances du 14 avril 1952. (J. O. R. F. du 1<sup>er</sup> juin 1954.)**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 72, alinéa 2 de la Constitution de la République française ;

Vu la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, ensemble les lois des 31 juillet 1913, 22 mars 1924, 29 avril 1926, 11 mars 1949 et 14 avril 1952 qui l'ont modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 1927 portant application à Madagascar des lois sur la vente et le nantissement des fonds de commerce ;

Vu le décret du 20 février 1935 relatif à la vente et au nantissement des fonds de commerce dans la colonie de Madagascar ;

Vu les décrets des 19 mars 1932, 19 mars 1935, 12 mai 1935, 10 mars 1936 et 26 juillet 1932 tel que modifié par décret du 24 février 1935 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application dans l'île de Tahiti, dans les territoires de l'A. E. F., de la Nouvelle-Calédonie, de l'A. O. F. et du Cameroun de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rendues applicables dans les territoires de l'A. O. F., de l'A. E. F., de Madagascar, des Comores, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie et dans le territoire sous tutelle du Cameroun les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 11 mars 1949 telles que modifiées par celles de l'article 54 de la loi de finances du 14 avril 1952.

Art. 2. — La loi du 17 mars 1909 telle que modifiée par les lois des 31 juillet 1913, 29 avril 1926, 11 mars 1949 et 14 avril 1952, est rendue applicable dans les territoires de la Côte française des Somalis, des Etablissements français dans l'Inde, de Saint-Pierre et Miquelon et dans le territoire sous tutelle du Togo.

Art. 3. — Des règlements d'administration publique détermineront, s'il y a lieu, les modalités d'application des dispositions étendues aux territoires susvisés par les articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent décret.

Art. 4. — Le Président du Conseil des ministres, le Ministre de la France d'outre-mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 mai 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Joseph LANIÉL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Paul RIBEYRE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

— Par arrêté n° 1801/D. P. L. C.-4 du 4 juin 1954, est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 12 mai 1954 relatif aux spécifications et essais de la chaux sodée pour anesthésie, applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires.

**Arrêté interministériel portant spécifications et essais de la chaux sodée pour anesthésie, applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires.**

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE, LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION,

Vu l'avis conforme de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical créée par l'arrêté du 20 mai 1950,

**ARRÊTENT :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les spécifications et les essais de la chaux sodée pour anesthésie, applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires sont définies comme suit :

**A. — DESCRIPTION**

La chaux sodée pour anesthésie est un mélange de chaux et de soude destiné à l'absorption de l'anhydride carbonique dans les appareils pour anesthésie en circuit fermé.

La chaux sodée pour anesthésie se présente le plus souvent en granulés à cassure irrégulière, exempts de poussière, de teinte blanche plus ou moins jaune grisâtre.

Elle peut être colorée par un indicateur qui change de teinte quand la chaux sodée n'est plus efficace.

**B. — ESSAI**

**a) Granulométrie.**

Peser 20 grammes de chaux sodée et tamiser sur des passoirs ayant des trous de 10 mm et de 2 mm.

L'échantillon ne doit laisser aucun refus sur la passoire à trous de 10 mm et aucune portion ne doit passer à travers la passoire à trous de 2 mm.

La passoire à trous de 2 mm peut être remplacée par le tamis module 33.

**b) Essai de résistance mécanique.**

La résistance des grains est déterminée au moyen d'un appareil constitué par une tige en bois dur poli de 10 mm de diamètre et de 300 mm de longueur qui peut se déplacer verticalement dans son support et qui est surmonté d'un plateau avec des poids, l'ensemble de cet équipement mobile pesant 800 grammes.

L'équipage étant suspendu au-dessus d'une surface dure bien plane peut être libéré pour appuyer de tout son poids sur un échantillon, par la face inférieure plane de la tige de bois, normale à son axe.

Prélever dans trois régions différentes de l'échantillon trois séries de vingt grains choisis au hasard.

Placer un grain sous l'équipage mobile de 800 grammes et descendre cet équipement de manière à faire reposer la tige de bois, sans à-coup, sur le grain à l'essai. Répéter la manœuvre sur tous les grains prélevés.

65 p. 100 au moins des grains essayés ne doivent pas être écrasés. Les grains se partageant avec une cassure nette sont comptés comme résistants à l'essai.

**c) Perte à 100° sous vide.**

Broyer finement au mortier quelques grammes de l'échantillon. Peser exactement une prise d'essai de 1 gramme de la poudre obtenue, portez-la sous le vide (5 mm de mercure environ) pendant quatre heures, à 100°, dans un dessiccateur contenant de l'anhydride phosphorique.

La perte de poids ne devra pas être inférieure à 5 p. 100.

**d) Pouvoir absorbant.**

Le pouvoir absorbant d'une chaux sodée donnée est la quantité maximum d'anhydride carbonique anhydre, exprimée en grammes par kilogramme de produit, qu'elle peut absorber dans les conditions définies ci-dessous :

Utiliser un tube en U de 120 mm de hauteur et de 12 mm de diamètre muni de robinets.

Introduire dans l'une des branches un petit tampon de coton que l'on descend jusqu'à la naissance de la courbure, remplir cette branche de chlorure de calcium sec et peser. Remplir l'autre branche avec 6 à 7 grammes de chaux sodée à essayer et peser à nouveau. Maintenir en place le chargement par deux tampons de coton et tarer.

Faire passer un courant d'anhydride carbonique, préalablement desséché, dans le tube en U — l'arrivée du gaz se faisant sur la chaux sodée — à la vitesse de 25 cm<sup>3</sup> environ par minute.

Peser le tube deux heures après le début du passage du courant gazeux ; déduire de l'augmentation de masse du tube l'absorption d'anhydride carbonique en grammes par kilogramme de chaux sodée. Cette absorption correspond pratiquement à l'absorption maximum, celle-ci étant généralement atteinte en une heure.

Le pouvoir absorbant devra être supérieur à 250 (x).

**e) Durée d'efficacité.**

Garnir une cartouche constituée par un cylindre de 30 mm de diamètre intérieur et de 150 mm de longueur dans lequel la chaux sodée est placée entre deux tampons de coton, avec 30 grammes de chaux sodée. Faire passer un courant d'air ou d'azote (xx) d'un débit constant de 500 cm<sup>3</sup> par minute, humidifié à 80 p. 100 d'humidité relative à 20° environ, et chargé de 2 p. 100 en volume d'anhydride carbonique.

La durée d'efficacité est le temps pendant lequel la teneur en anhydride carbonique du gaz qui sort de la cartouche demeure inférieure à 1 p. 100 en volume.

La durée d'efficacité ne devra pas être inférieure à quatre heures.

Art. 2. — Les détails opératoires et le schéma de l'appareil pour déterminer la durée d'efficacité sont déposés à la direction des services de Santé des armées au Ministère de la Défense nationale, à la Direction générale de la Sécurité sociale, au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale, à la direction des Pensions et des services médicaux au Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, à la Direction des Affaires professionnelles et sociales au Ministère de l'Agriculture, à la Direction du service de Santé colonial, au Ministère de la France d'outre-mer et au service central de la Pharmacie au Ministère de la Santé publique et de la Population.

Art. 3. — Le directeur des services de Santé des armées au Ministère de la Défense nationale, le directeur général de la Sécurité sociale au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale, le directeur des Pensions et des services médicaux au Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, le directeur des Affaires professionnelles et sociales au Ministère de l'Agriculture, le directeur du service de Santé colonial au Ministère de la France d'outre-mer et le chef du service central de la Pharmacie au Ministère de la Santé publique et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 mai 1954.

*Le Ministre de la Santé publique et de la Population,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le directeur du Cabinet,*  
Jacques-Bernard HERZOG.

Pour le Ministre de la Défense nationale et par délégation :

*Le chef de l'Etat-Major particulier,*  
G<sup>1</sup> NOIRET.

(x) La chaux sodée ayant un volume apparent voisin de 1,6, le pouvoir absorbant exprimé en grammes d'anhydride carbonique pour 1.000 cm<sup>3</sup> devra être supérieur à 155.

(xx) Les résultats sont les mêmes, qu'on emploie l'air ou l'azote.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le directeur du Cabinet,*  
François WATINE.

Pour le Ministre des Anciens Combattants  
et Victimes de la Guerre et par délégation :

*Le directeur du Cabinet,*  
Christian LHERM.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,*  
Pour le Secrétaire et par délégation :

*Le directeur du Cabinet,*  
Michel LAURAS.

*Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*  
Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le chef du Cabinet,*  
René LETELLIER.

— Par arrêté n° 1802/D. P. L. C.-4 du 4 juin 1954, est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 12 mai 1954 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1951 portant réglementation des brancards à l'usage des collectivités publiques et des administrations hospitalières.

**Arrêté interministériel portant modifications à l'arrêté du 2 juillet 1951 portant réglementation des brancards à l'usage des collectivités publiques et des administrations hospitalières.** (J. O. R. F. du 23 mai 1954, page 4331.)

**LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES, LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE, LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION,**

Vu l'avis conforme de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico et électro-chirurgical,

ARRÊTENT :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 2 juillet 1951 portant réglementation des brancards à l'usage des collectivités publiques et des administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires, est modifié comme suit :

*Article 1<sup>er</sup>*

A. — Dimensions

Distance entre les centres des glisseurs ou des roues du brancard dans le sens de la longueur :

|               |                   |
|---------------|-------------------|
| — 0           | — 0               |
| Lire : 1650 m | au lieu de : 1800 |
| — 0           | — 10              |

Remplacer le paragraphe D par le suivant :

D. — Toile.

« La toile utilisée devra répondre aux caractéristiques suivantes :

« Sur chaîne au mouillé : 250 kgf ;  
« Sur trame au mouillé : 300 kgf.  
« La toile employée est un tissu de lin à armure (reps). »  
Ajouter le paragraphe E suivant :

« La charge est constituée par des sacs de sable d'un poids total de 120 kg répartis entre les deux compas avec prédominance dans le milieu du brancard. Cette épreuve est effectuée par deux porteurs sur un parcours de 100 mètres avec opposition des cadences de marche. A l'issue de cette épreuve, aucune flèche permanente ne devra être constatée sur les hampes des brancards, ni aucune déformation, trace ou amorce de rupture sur une des parties constituantes quelconques du brancard.  
« Cette épreuve devra pouvoir être répétée. »

Art. 2. — Le directeur des services de Santé des armées au Ministère de la Défense nationale et des Forces armées, le directeur général de la Sécurité sociale au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale, le directeur des Pensions et des services médicaux au Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, le directeur des Affaires professionnelles et sociales au Ministère de l'Agriculture, le directeur du Service de Santé colonial au Ministère de la France d'outre-mer et le chef du service central de la Pharmacie au Ministère de la Santé publique et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1954.

*Le Ministre de la Santé publique et de la Population.*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le directeur du Cabinet,*  
Jacques-Bernard HERZOG.

*Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le chef de l'Etat-Major particulier,*  
G<sup>l</sup> NOIRET.

*Le Ministre de l'Agriculture,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le directeur du Cabinet,*  
Raymond BRACONNIER.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le directeur du Cabinet,*  
François WATINE.

*Le Ministre des Anciens Combattants*

*et Victimes de la Guerre,*  
André MUTTER.

*Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le chef de Cabinet,*  
René LETELLIER.

— Par arrêté n° 1844/D. P. L. C.-4 du 12 juin 1954, est promulgué en A. E. F. l'arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 12 mai 1954 relatif aux emplois et effectifs maxima du personnel du cadre général des Mines et des Techniques industrielles (chimistes) et du cadre général des Géologues de la France d'outre-mer, par territoire, pour l'année 1954.

**Arrêté ministériel fixant les emplois et effectifs maxima du personnel du cadre général des Mines et des Techniques industrielles (chimistes) et du cadre général des Géologues de la France d'outre-mer, par territoire, pour l'année 1954.** (J. O. R. F. du 23 mai 1954, page 4823.)

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 12 mai 1954, les emplois susceptibles d'être normalement attribués au personnel du cadre général des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer et au personnel du cadre des Géologues de la France d'outre-mer, ainsi que les effectifs maxima correspondants de ces personnels, compte tenu du personnel en congé, ont été fixés et répartis comme suit, pour l'année 1954, dans les territoires de la France d'outre-mer :

TABLEAU A. — NOMBRE DES EMPLOIS  
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ATTRIBUÉS AU PERSONNEL.

I. — Cadre général des Mines de la France d'outre-mer.  
a) Service des Mines.

A. O. F. — Ingénieurs en chef : deux ; ingénieurs principaux : six ; ingénieurs et ingénieurs adjoints : vingt et un. Total : vingt-neuf.

Madagascar. — Ingénieur en chef : un ; ingénieurs principaux : deux ; ingénieurs et ingénieurs adjoints : six. Total : neuf.

Cameroun. — Ingénieurs principaux : deux ; ingénieurs et ingénieurs adjoints : trois. Total : cinq.

A. E. F. — Ingénieur en chef : un ; ingénieurs principaux : quatre ; ingénieurs et ingénieurs adjoints : huit. Total : treize.

Nouvelle-Calédonie. — Ingénieur principal : un ; ingénieur et ingénieur adjoint : un. Total : deux.

Togo. — Ingénieur principal : un ; ingénieurs et ingénieurs adjoints : deux. Total : trois.

#### b) Autres services.

A. O. F. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints : deux. Total : deux.

#### II. — Cadre général des Techniques industrielles (chimistes)

A. O. F. — Ingénieur en chef : un ; ingénieur principal : un ; ingénieurs et ingénieurs adjoints : trois. Total : cinq.

Madagascar. — Ingénieur principal : un ; ingénieurs et ingénieurs adjoints : trois. Total : quatre.

Cameroun. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints : deux. Total : deux.

A. E. F. — Ingénieur en chef : un ; ingénieurs et ingénieurs adjoints : cinq. Total : six.

Nouvelle-Calédonie. — Ingénieur et ingénieur adjoint : un. Total : un.

#### III. — Cadre général des Géologues.

A. O. F. — Géologue en chef : un ; géologues principaux : cinq ; géologues ou géologues assistants : vingt-neuf. Total : trente-cinq.

Madagascar. — Géologue en chef : un ; géologues principaux : quatre ; géologues ou géologues assistants : quatorze. Total : dix-neuf.

Cameroun. — Géologue principal : un ; géologues ou géologues assistants : neuf. Total : dix.

A. E. F. — Géologue en chef : un ; géologues principaux : cinq ; géologues ou géologues assistants : vingt-cinq. Total : trente et un.

Nouvelle-Calédonie. — Géologue ou géologue assistant : un. Total : un.

#### TABLEAU B. — EFFECTIFS MAXIMA

##### I. — Cadre général des Mines de la France d'outre-mer.

A. O. F. — Ingénieurs en chef : deux ; ingénieurs principaux : huit ; ingénieurs et ingénieurs adjoints : trente (dont deux détachés au service de l'hydraulique). Total : quarante.

Madagascar. — Ingénieurs en chef : deux ; ingénieurs principaux : deux ; ingénieurs et ingénieurs adjoints : sept. Total : onze.

Cameroun. — Ingénieurs principaux : deux ; ingénieurs et ingénieurs adjoints : quatre. Total : six.

A. E. F. — Ingénieur en chef : un ; ingénieurs principaux : quatre ; ingénieurs et ingénieurs adjoints : huit. Total : treize.

Nouvelle-Calédonie. — Ingénieur principal : un ; ingénieur et ingénieur adjoint : un. Total : deux.

Togo. — Ingénieur principal : un ; ingénieurs et ingénieurs adjoints : trois. Total : quatre.

##### II. — Cadre général des Techniques industrielles (chimistes)

A. O. F. — Ingénieur en chef : un ; ingénieur principal : un ; ingénieurs et ingénieurs adjoints : trois. Total : cinq.

Madagascar. — Ingénieurs principaux : deux ; ingénieurs et ingénieurs adjoints : trois. Total : cinq.

Cameroun. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints : deux. Total : deux.

A. E. F. — Ingénieur en chef : un ; ingénieur principal : un ; ingénieurs et ingénieurs adjoints : quatre. Total : six.

Nouvelle-Calédonie. — Ingénieur et ingénieur adjoint : un. Total : un.

##### III. — Cadre général des Géologues.

A. O. F. — Géologue en chef : un ; géologues principaux : six ; géologues ou géologues assistants : trente-huit. Total : quarante-cinq.

Madagascar. — Géologue en chef : un ; géologues principaux : quatre ; géologues ou géologues assistants : quatorze. Total : dix-neuf.

Cameroun. — Géologue principal : un ; géologues ou géologues assistants : onze. Total : douze.

A. E. F. — Géologue en chef : un ; géologues principaux : cinq ; géologues ou géologues assistants : vingt-six. Total : trente-deux.

Nouvelle-Calédonie. — Géologue ou géologue assistant : un. Total : un.

## ACTE EN ABRÉGÉ

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Travaux publics et à l'Aviation française du 5 avril 1954, M. Jacquet (Georges), ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne, est nommé régisseur de recettes auprès de l'aéroport de Brazzaville, en remplacement de M. Thomelin (Jacques), rapatrié pour fin de séjour colonial.

## GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 1863/D. G. F.-1 du 12 juin 1954, la délibération n° 4/54 du 17 mai 1954 de la Commission permanente du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

**Délibération n° 4/54 portant inscription d'un crédit de 2.710.397 francs au chapitre 56, rubrique 3 : « Utilisation des fonds provenant des comptes spéciaux B. F. A., B. C. A. et B. A. O. », exercice 1954.**

#### LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 117/53 du 23 octobre 1953 du Grand Conseil donnant délégation spéciale à la Commission permanente ;

En sa séance du 17 mai 1954,

#### A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un crédit de 2.710.397 francs est inscrit au budget général (exercice 1954), chapitre 56, article unique, rubrique 3 : « Utilisation des fonds provenant des comptes spéciaux B. F. A., B. C. A. et B. A. O. ».

Ce crédit est gagé par l'inscription d'une recette équivalente au chapitre 23, article unique, rubrique 3 : « Fonds provenant des comptes spéciaux B. F. A., B. C. A. et B. A. O. »

Art. 2. — Le budget général (exercice 1954) est modifié comme suit :

#### En dépenses :

| ANCIENNE | INSCRIPTION                              | NOUVELLE    |
|----------|--|-------------|
|          | Chapitre 56, article unique, rubrique 3. |             |
|          | Mémoire.                                 | 2.710.397 » |

#### En recettes :

| ANCIENNE | INSCRIPTION                              | NOUVELLE    |
|----------|--|-------------|
|          | Chapitre 23, article unique, rubrique 3. |             |
|          | Mémoire.                                 | 2.710.397 » |

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 mai 1954.

Le président,  
SONGOMALI.

## ASSEMBLÉES TERRITORIALES

### OUBANGUI-CHARI

**Délibération n° 3/54 autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à acheter à la « Compagnie Cotonnaire Française », dite : COTOFRAN, une concession sise à Yaloke (Ombella-M'Poko), titres fonciers n° 251, 316, 337.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A.O.F., du Togo, d'A. E. F., de Madagascar et du Cameroun ;

Délibérant dans sa séance du 15 avril 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisé l'achat par le territoire de l'Oubangui-Chari à la « Compagnie Cotonnaire Française (COTOFRAN) », d'une concession sise à Yaloke, titres fonciers n°s 251, 316 et 337, pour le prix forfaitaire de cinq cent mille francs.

Art. 2. — Cette concession sera affectée au service de l'Enseignement pour l'aménagement de 4 classes et de 4 logements des maîtres suivant le plan de masse approuvé par l'Assemblée.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 15 avril 1954.

*Le président,*  
Henri MABILLE.

L'administrateur en chef, chef du territoire p. i. de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 30 avril 1954.

*L'administrateur en chef, chef du territoire p. i.,*  
SANMARCO.

## GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

### SECRETARIAT GÉNÉRAL

**1826/s. G. B. L. — ARRÊTÉ déclarant close la session ordinaire du Grand Conseil.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 27 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition et le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 1564/s. G. B. L. du 14 mai 1954 portant ouverture de la première session ordinaire du Grand Conseil,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La session ordinaire du Grand Conseil de l'A. E. F. ouverte le 29 mai 1954, à 16 h. 30, est close le 10 juin 1954, à 11 heures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 9 juin 1954.

Pour le Haut-Commissaire :  
*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

### AFFAIRES POLITIQUES

**1841/D. A. P. — ARRÊTÉ portant simplification de formalités administratives.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes administratifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les procédures et instructions de requêtes administratives conduites par les administrations, services et établissements publics ou par les entreprises, les organismes et les caisses contrôlées par l'Etat, la présentation du livret de famille régulièrement tenu à jour vaut remise, selon le cas :

De l'extrait de l'acte de mariage des parents ou du bulletin de leur mariage ;

De l'extrait de naissance des parents ou des enfants ou du bulletin de leur naissance ;

De l'extrait de l'acte de décès des parents ou des enfants morts dans leur minorité ou du bulletin de leur décès.

Art. 2. — Dans les procédures et instructions de requêtes visées à l'article 1<sup>er</sup>, la filiation, les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance sont, à défaut de livret de famille, enregistrés, s'il y a lieu, au vu de l'extrait de l'acte de naissance de l'intéressé, quelle que soit la date de délivrance de cet extrait.

Art. 3. — Pour l'application des articles 1<sup>er</sup> et 2 qui précèdent, le requérant présente à l'agent chargé de la procédure ou de l'instruction de la requête son livret de famille ou son extrait d'acte de naissance. Au vu de l'une ou l'autre de ces pièces, l'agent inscrit immédiatement les renseignements nécessaires sur une fiche du modèle joint en annexe et signe cette fiche sous la mention de sa qualité. Le demandeur signe également ladite fiche et certifie sur l'honneur la véracité, à la date d'établissement de la fiche, des mentions qui s'y trouvent portées. La fiche est jointe au dossier et les pièces présentées sont restituées au requérant.

Le requérant peut également présenter, selon le cas, au chef de circonscription, au maire de sa résidence ou à leurs adjoints, les pièces visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2. Au vu de ces pièces, l'agent habilité enregistre, les renseignements nécessaires au moyen de la fiche définie à l'alinéa précédent, signe cette fiche sous la mention de sa qualité et la remet au demandeur pour valoir, auprès de l'organisme chargé de la procédure ou de l'instruction de la requête, présentation du livret de famille ou de l'extrait de l'acte de naissance. Avant remise de la fiche à l'organisme chargé de la procédure, le demandeur signe ladite fiche et certifie sur l'honneur la véracité, à la date de la remise, des mentions qui s'y trouvent portées.

Art. 4. — Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables lorsque la personne qui en demande le bénéfice n'a pas été inscrite, lors de sa naissance, sur un registre

d'état civil de droit commun, ni quand les pièces sont demandées pour l'application des règles visées à l'articles 70 du Code civil, concernant le mariage.

Elles ne sont pas applicables aux procédures de naturalisation, de délivrance de passeport ou de certificat de nationalité, d'inscription au registre du commerce non plus qu'aux procédures tendant au recrutement des fonctionnaires et agents des administrations, services, établissements, organismes ou caisses visés à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'à la liquidation des droits à pension des fonctionnaires ou agents.

Art. 5. — Dans les procédures et instructions des requêtes visées à l'article 1<sup>er</sup>, les certificats de vie, de célibat, de non-remariage, de non-divorce sont remplacés par la fiche établie dans les conditions prévues à l'article 3. Les certificats de non-séparation de corps, de domicile ou de résidence, sont remplacés par une attestation sur l'honneur souscrite par l'intéressé.

Art. 6. — Sans préjudice de toutes autres dispositions légales ou réglementaires, éventuellement applicables, l'inexactitude d'une déclaration faite sur l'honneur en application des articles 3 et 5 peut, sauf dispositions légales contraires entraîner l'ajournement d'une année de la décision

à intervenir sur la requête à l'appui de laquelle a été faite la fausse déclaration.

Il en est de même en cas de présentation d'un livret de famille falsifié ou incomplet.

Art. 7. — Les administrations, services, établissements, organismes et caisses visés à l'article 1<sup>er</sup>, ne peuvent exiger la législation ou la certification matérielle des signatures apposées sur les pièces qui leur sont remises ou présentées.

Art. 8. — Les chefs de territoires, le Procureur général près la Cour d'appel, les chefs de circonscriptions administratives, les maires et administrateurs-maires, les officiers d'état civil de droit commun, leurs adjoints, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et, diffusé partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Brazzaville, le 11 juin 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général.*

J. CÉDILE.

| ORGANISME DESTINATAIRE (désignation et adresse).       | FICHE FAMILIALE D'ETAT CIVIL DRESSÉ EN APPLICATION de l'arrêté n° 1841/D. A. P. du 11 juin 1954.   | PRÉNOMS DES ENFANTS (au complet dans l'ordre de l'état civil).  | SEXE (mettre M ou F) | NAISSANCES   |   |
|--|--|---|----------------------|--|---|
|  |  |   |                      | DATE   | LIEU (Indiquer avec les mêmes précisions que pour les parents.) |
| Timbre imprimé ou cachet de l'organisme certificateur. | <p>NOTA. — A la demande de l'intéressé, il peut être établi soit une fiche séparée pour chaque membre de la famille (fiche individuelle), soit une fiche collective (fiche familiale). Pour valoir certificat de vie, de célibat, de non-remariage, de non-divorce, la ou les mentions non décédé, non marié, non remarié, non divorcé devront, selon les cas, figurer expressément dans la marge en face des prénoms de la personne intéressée.</p>   |   |                      |  |   |
|  | <p>Nom (1).....<br/>(Nom de jeune fille pour les femmes mariées ou veuves.)<br/>Epouse ou veuve de (2).....<br/>(Nom du mari.)<br/>Prénoms.....<br/>(Au complet dans l'ordre de l'état civil.)<br/>Né le.....<br/>(Le mois doit être inscrit en toutes lettres.)<br/>à.....<br/>(Commune et département. Pour Paris et Lyon, indiquer l'arrondissement.)<br/>de.....<br/>(Nom et prénoms du père.)<br/>et de.....<br/>(Nom et prénoms de la mère.)</p> |   |                      |  |   |
|  | <p>Marié le.....<br/>à.....<br/>(Commune et département. Pour Paris et Lyon, indiquer l'arrondissement.)<br/>Conjoint.....<br/>(Nom et prénoms.)<br/><br/>Observations :</p>   |   |                      |  |   |
| (RECTO)  |  | <p>En application de l'article 161 du Code pénal sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 40.000 à 400.000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment établi ou fait usage d'une attestation ou d'un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ou qui aura falsifié ou modifié une attestation ou un certificat originairement sincère.</p> |                      |  |   |
|  |  | <p>Certifié conforme aux pièces présentées.</p> <p>Nom du préposé :<br/><br/>(Signature)</p>  |                      | <p>Je, soussigné (nom prénoms).....<br/>.....<br/>certifie sur l'honneur l'exactitude des déclarations portées sur la présente fiche.</p> <p>A , le<br/><br/>(Signature)</p> |   |
|  |  | <p>Cachet de l'organisme certificateur.</p>   |                      |  |   |
|  |  | <p>(VERSO)</p> <p>N. B. — Dans tous les cas, pour valoir certificat de vie, de célibat, de non-remariage, de non-divorce, la ou les mentions « non décédé », « non marié », « non-remarié », « non divorcé », devront, selon les cas, figurer expressément sur la fiche en regard des prénoms de la personne intéressée.</p>  |                      |  |   |

(1) En lettres capitales.  
(2) Rayer la mention inutile.

| ORGANISME<br>DESTINATAIRE<br>(Désignation<br>et adresse)        | FICHE INDIVIDUELLE D'ÉTAT CIVIL<br>DRESSÉE EN APPLICATION<br>de l'arrêté n° 1841/D.A.P. du 11 juin 1954  |
|---|--|
| Timbre imprimé<br>ou cachet de<br>l'organisme<br>certificateur. | <p>NOTA. — A la demande de l'intéressé, il peut être établi soit une fiche séparée pour chaque membre de la famille (fiche individuelle), soit une fiche collective (fiche familiale). Pour valoir certificat de vie de célibat, de non-remariage, de non-divorce, la ou les mentions non décédé, non marié, non remarié, non divorcé devront, selon les cas, figurer expressément dans la marge en face des prénoms de la personne intéressée.</p>  |
|   | <p>Nom (1).....<br/>(Nom de jeune fille pour les femmes mariées ou veuves.)</p> <p>Epouse ou veuve de (2).....<br/>(Nom du mari.)</p> <p>Prénoms.....<br/>(Au complet dans l'ordre de l'état civil.)</p> <p>Né le.....<br/>(Le mois doit être inscrit en toutes lettres.)<br/>à.....</p> <p>(Commune et département. Pour Paris et Lyon, indiquer l'arrondissement.)<br/>de.....</p> <p>(Nom et prénoms du père.)<br/>et de.....</p> <p>(Nom et prénoms de la mère.)</p> <p>(1) En lettres capitales<br/>(2) Rayer la mention inutile.</p> |

En application de l'article 161 du Code pénal, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 40.000 à 400.000 francs, ou d'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment établi ou fait usage d'une attestation ou d'un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ou qui aura falsifié ou modifié une attestation ou un certificat originairement sincère.

Certifié conforme aux pièces présentées. Je, soussigné (nom, prénoms).....

Nom du préposé : certifie sur l'honneur l'exactitude des déclarations portées sur la présente fiche.  
(Signature)

A , le  
(Signature)

Cachet de l'organisme certificateur.

N. B. — Dans tous les cas, pour valoir certificat de vie, de célibat, de non-mariage, de non-divorce, la ou les mentions « non décédé », « non marié », « non remarié », « non divorcé », devront, selon les cas, figurer expressément sur la fiche en regard des prénoms de la personne intéressée.

**ENSEIGNEMENT**

**1813/I. G. E. — ARRÊTÉ portant modificatif à l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937 portant organisation générale de l'Enseignement en A. E. F.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937 portant organisation générale de l'Enseignement en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 4153/I. G. E. du 30 décembre 1953 réorganisant l'inspection générale de l'Enseignement et les services de l'Enseignement des territoires, modifié par l'arrêté n° 366/I. G. E. du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

Vu l'approbation du Conseil fédéral de l'Enseignement lors de sa session de mai 1954 ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rapportées les annexes I et II relatives aux horaires de l'Enseignement du 1<sup>er</sup> degré de l'A. E. F. visées à l'article 4 de l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937 portant organisation générale de l'Enseignement en A. E. F.

Art. 2. — Les horaires de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré en A. E. F. annexés au présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1954.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 juin 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

**EMPLOIS DU TEMPS**

*Horaires des cours préparatoires*

| MATIÈRES                                  | TEMPS<br>HEBDOMADAIRE | DURÉE<br>DE LA LEÇON                            | NOMBRE<br>DE LEÇONS<br>par jour |
|---|-----------------------|---|---------------------------------|
| Hygiène et morale..                       | 50'                   | 10'   | 1                               |
| Lecture.....                              | 10 heures             | 30'   | 4                               |
| Ecriture.....                             | 3 h. 20               | 20'   | 2                               |
| Langage.....                              | 6 h. 40               | 20'   | 4                               |
| Calcul.....                               | 2 h. 55               | 1 leçon de 20'<br>1 leçon ou<br>exercice de 15' |                                 |
| Dessin et travail manuel.....             | 2 h. 5                | 25'   | 1                               |
| Chant.....                                | 50'                   | 10'   | 1                               |
| Récitation.....                           | 50'                   | 10'   | 1                               |
| Exercices physiques<br>et récréation..... | 2 h. 30               | 15'   | 2                               |
| TOTAL.....                                | 30 heures             |   |                                 |

Horaire du cours élémentaire 1<sup>re</sup> année

| MATIÈRES                                 | HORAIRE<br>HEBDOMADAIRE | NOMBRE DE LEÇONS  |
|--|-------------------------|---|
| Morale.....                              | 50'                     | 10' par jour.   |
| Lecture.....                             | 6 h. 50                 | 4 × 20' par jour.<br>La dernière leçon<br>du samedi = 30' |
| Ecriture.....                            | 1 h. 40                 | 1 × 20' par jour.   |
| Langue française....                     | 6 h. 15                 | Voir répartition.   |
| Calcul.....                              | 3 h. 45                 | 45' par jour.   |
| Hygiène et leçon de<br>choses.....       | 1 h. 20                 | 2 × 30' par semaine.<br>1 × 20' ---                       |
| Dessin.....                              | 1 heure                 | 2 × 30' par semaine.                                      |
| Travail manuel.....                      | 5 heures                | 1 heure par jour.   |
| Chant.....                               | 50'                     | 10' par jour.   |
| Education physique<br>et récréation..... | 2 h. 30                 | 2 × 15' par jour.   |
| TOTAL.....                               | 30 heures               |   |

## Horaire du cours élémentaire deuxième année

| MATIÈRES                                 | TEMPS<br>HEBDOMADAIRE | NOMBRE DE LEÇONS                    |
|--|-----------------------|-------------------------------------|
| Morale.....                              | 50'                   | 10' par jour.                       |
| Lecture courante....                     | 5 h. 50               | 2 × 20' } par jour.<br>1 × 30' }    |
| Ecriture.....                            | 1 h. 25               | 2 × 20' } par semaine.<br>3 × 15' } |
| Langue française....                     | 6 h. 40               | Voir répartition.                   |
| Histoire.....                            | 30'                   | 1 × 30' par semaine.                |
| Géographie.....                          | 1 heure               | 2 × 30' par semaine.                |
| Calcul.....                              | 3 h. 45               | 45' par jour.                       |
| Hygiène et leçon de<br>choses.....       | 1 h. 30               | 3 × 30' par semaine.                |
| Dessin.....                              | 1 heure               | 2 × 30' par semaine.                |
| Travail manuel.....                      | 4 h. 10               | 50' par jour.                       |
| Chant.....                               | 50'                   | 10' par jour.                       |
| Education physique<br>et récréation..... | 2 h. 30               | 2 × 15' par jour.                   |
| Total.....                               | 30 heures             |                                     |

## Horaire des cours moyens

| MATIÈRES                                  | HORAIRE<br>HEBDOMADAIRE | NOMBRE DE LEÇONS<br>PAR SEMAINE |
|---|-------------------------|---------------------------------|
| Morale.....                               | 45'                     | 3 leçons de 15'.                |
| Hygiène.....                              | 30'                     | 1 leçon de 30'.                 |
| Lecture.....                              | 4 heures                | 5 leçons de 40'.<br>2 — de 20'. |
| Ecriture.....                             | 45'                     | 3 leçons de 15'.                |
| Français.....                             | 7 h. 30                 | Voir répartition.               |
| Histoire.....                             | 30'                     | 1 leçon de 30'.                 |
| Géographie.....                           | 1 heure                 | 2 leçons de 30'.                |
| Calcul.....                               | 5 heures                | 5 leçons de 1 heure.            |
| Leçon de choses....                       | 2 heures                | 3 leçons de 40'.                |
| Agriculture.....                          | 30'                     | 1 leçon de 30'.                 |
| Dessin.....                               | 2 heures                | 2 leçons de 1 heure.            |
| Travail manuel.....                       | 2 heures                | 2 séances de 1 heure.           |
| Chant et musique...                       | 40'                     | 2 leçons de 20'.                |
| Exercices physiques<br>et récréation..... | 2 h. 30                 | 2 × 15' par jour.               |
| Total.....                                | 30 heures               |                                 |

## Modèle d'emploi du temps des cours préparatoires

## Classe du matin

|                          |                                       |
|--------------------------|---------------------------------------|
| 8 heures à 8 h. 10.....  | Hygiène.                              |
| 8 h. 10 à 8 h. 30.....   | Langage.                              |
| 8 h. 30 à 8 h. 50.....   | Ecriture.                             |
| 8 h. 50 à 9 h. 20.....   | Lecture.                              |
| 9 h. 20 à 9 h. 55.....   | Calcul.                               |
| 9 h. 55 à 10 h. 10.....  | Récréation, exer-<br>cices physiques. |
| 10 h. 10 à 10 h. 30..... | Langage.                              |
| 10 h. 30 à 11 heures.... | Lecture.                              |

## Classe du soir

|                           |                                       |
|---------------------------|---------------------------------------|
| 14 heures à 14 h. 10..... | Récitation.                           |
| 14 h. 10 à 14 h. 30.....  | Langage.                              |
| 14 h. 30 à 15 heures....  | Lecture.                              |
| 15 heures à 15 h. 20..... | Ecriture.                             |
| 15 h. 20 à 15 h. 45.....  | Dessin et travail<br>manuel.          |
| 15 h. 45 à 16 heures....  | Récréation, exer-<br>cices physiques. |
| 16 heures à 16 h. 20..... | Langage.                              |
| 16 h. 20 à 16 h. 50.....  | Lecture.                              |
| 16 h. 50 à 17 heures....  | Chant.                                |

(Au C. P. 2  
exercice écrit  
de français.)

| C. P. 1 et C. P. 2 réunis |                                 |                              | Soir :                    |  |
|---------------------------|---------------------------------|------------------------------|---------------------------|--|
| C. P. 1                   |                                 | C. P. 2                      |                           |  |
| 8 heures à 8 h. 10.....   | Hygiène.                        |                              | 14 heures à 14 h. 10..... | Récitation.  |
| 8 h. 10 à 8 h. 30.....    | Langage.                        |                              | 14 h. 10 à 14 h. 30.....  | Langage.   |
| 8 h. 30 à 8 h. 50.....    | Ecriture.                       | Leçon de lecture.            | 14 h. 30 à 15 heures..... | Leçon de lecture.   Ecriture.                          |
| 8 h. 50 à 9 h. 20.....    | Leçon de lecture.               | Ecriture.                    | 15 heures à 15 h. 20..... | Ecriture.   Leçon de lecture.                          |
| 9 h. 20 à 9 h. 55.....    | Calcul écrit.                   | Calcul oral.                 | 15 h. 20 à 15 h. 45.....  | Travail manuel ou dessin.                              |
| 9 h. 55 à 10 h. 10.....   | Calcul oral.                    | Calcul écrit.                | 15 h. 45 à 16 heures..... | Récréation, exercices physiques.                       |
|                           | Récréation, exercices physiques |                              | 16 heures à 16 h. 20..... | Langage.   |
| 10 h. 10 à 10 h. 30.....  | Langage.                        |                              | 16 h. 20 à 16 h. 50.....  | Lecture avec moniteur : 15'.   Leçon de lecture : 15'. |
| 10 h. 30 à 11 heures..... | Leçon de lect. : 15'.           | Lecture avec moniteur : 15'. |                           | Leçon de lect. : 15'.   Lecture avec moniteur : 15'.   |
|                           | Lecture avec moniteur : 15'.    | Leçon de lecture : 15'.      | 16 h. 50 à 17 heures..... | Chant.   |

## Cours élémentaire première année

|                            | LUNDI                           | MARDI                       | MERCREDI         | JEUDI                       | VENDREDI         |
|----------------------------|---------------------------------|-----------------------------|------------------|-----------------------------|------------------|
| 8 heures à 8 h. 10.....    | Morale : 10'                    | Morale : 10'                | Morale : 10'     | Morale : 10'                | Morale : 10'     |
| 8 h. 10 à 8 h. 30.....     | Voc. lang. : 20'                | Eloc. : 20'                 | Voc. lang. : 20' | Eloc. : 20'                 | Voc. lang. : 20' |
| 8 h. 30 à 8 h. 50.....     | Lecture : 20'                   | Lecture : 20'               | Lecture : 20'    | Lecture : 20'               | Lecture : 20'    |
| 8 h. 50 à 9 h. 35.....     | Calcul : 45'                    | Calcul : 45'                | Calcul : 45'     | Calcul : 45'                | Calcul : 45'     |
| 9 h. 35 à 9 h. 55.....     | Gram. : 20'                     | Construct. de phrases : 20' | Gram. : 20'      | Construct. de phrases : 20' | Gram. : 20'      |
| 9 h. 55 à 10 h. 10.....    | Récréation, exercices physiques |                             |                  |                             |                  |
| 10 h. 10 à 10 h. 30.....   | Lecture : 20'                   | Lecture : 20'               | Lecture : 20'    | Lecture : 20'               | Lecture : 20'    |
| 10 h. 30 à 10 h. 50.....   | Orth. : 20'                     | Orth. : 20'                 | Conjug. : 20'    | Orth. : 20'                 | Orth. : 20'      |
| 10 h. 50 à 11 heures.....  | Chant : 10'                     | Chant : 10'                 | Chant : 10'      | Chant : 10'                 | Chant : 10'      |
|                            | S o i r                         |                             |                  |                             |                  |
| 14 heures à 14 h. 15.....  | Récitation : 15'                | Récitation : 15'            | Récitation : 15' | Récitation : 15'            | Récitation : 15' |
| 14 h. 15 à 14 h. 35.....   | Lecture : 20'                   | Lecture : 20'               | Lecture : 20'    | Lecture : 20'               | Lecture : 20'    |
| 14 h. 35 à 14 h. 55.....   | Ecriture : 20'                  | Ecriture : 20'              | Ecriture : 20'   | Ecriture : 20'              | Ecriture : 20'   |
| 15 h. 25.....              | Dessin : 30'                    | Leç. de choses : 30'        | Dessin : 30'     | Leç. de choses : 30'        | Hygiène : 20'    |
| 15 h. 45.....              | Lecture : 20'                   | Lecture : 20'               | Lecture : 20'    | Lecture : 20'               | Lecture : 30'    |
|                            | Récréation, exercices physiques |                             |                  |                             |                  |
| 16 heures à 17 heures..... | Trav. man. : 60'                | Trav. man. : 60'            | Trav. man. : 60' | Trav. man. : 60'            | Trav. man. : 60' |

## Cours élémentaire deuxième année

|                           | LUNDI                          | MARDI                           | MERCREDI                    | JEUDI                           | VENDREDI                        |
|---------------------------|--------------------------------|---------------------------------|-----------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| 8 heures à 8 h. 10 .....  | Morale : 10'                   | Morale : 10'                    | Morale : 10'                | Morale : 10'                    | Morale : 10'                    |
| 8 h. 10 à 8 h. 30.....    | Voc. lang. : 20'               | Elocution : 20'                 | Voc. lang. : 20'            | Elocution : 20'                 | Voc. lang. : 20'                |
| 8 h. 30 à 8 h. 50. ....   | Lecture : 20'                  | Lecture : 20'                   | Lecture : 20'               | Lecture : 20'                   | Lecture : 20'                   |
| 8 h. 50 à 9 h. 35. ....   | Calcul : 45'                   | Calcul : 45'                    | Calcul : 45'                | Calcul : 45'                    | Calcul : 45'                    |
| 9 h. 35 à 9 h. 55. ....   | Gram. : 20'                    | Constr. de phrases : 20'        | Gram. : 20'                 | Construct. de phrases : 20'     | Gram. : 20'                     |
| 9 h. 55 à 10 h. 10.....   | Récration, exercices physiques |                                 |                             |                                 |                                 |
| 10 h. 10 à 10 h. 30.....  | Lecture : 20'                  | Lecture : 20'                   | Lecture : 20'               | Lecture : 20'                   | Lecture : 20'                   |
| 10 h. 30 à 10 h. 50.....  | Orth. : 20'                    | Orth. : 20'                     | Conjug. : 20'               | Orth. : 20'                     | Orth. : 20'                     |
| 10 h. 50 à 11 heures..... | Récitation : 10'               | Récitation : 10'                | Récitation : 10'            | Récitation : 10'                | Récitation : 10'                |
|                           | S o i r                        |                                 |                             |                                 |                                 |
| 14 heures à 14 h. 30..... | Lecture : 30'                  | Lecture : 30'                   | Lecture : 30'               | Lecture : 30'                   | Lecture : 30'                   |
| 14 h. 30 à 15 heures..... | Histoire : 30'                 | Hygiène et leç. de choses : 30' | Géogr. : 30'                | Hygiène et leç. de choses : 30' | Géogr. : 30'                    |
| 14 heures à 15 h. 30..... | Conjug. : 25'                  | Dessin : 30'                    | Construct. de phrases : 25' | Dessin : 30'                    | Hygiène et leç. de choses : 30' |
| 15 h. 30 à 15 h. 45.....  | Ecriture : 20'                 | Ecriture : 15'                  | Ecriture : 20'              | Ecriture : 15'                  | Ecriture : 15'                  |
| 15 h. 45 à 16 heures..... | Récration, exercices physiques |                                 |                             |                                 |                                 |
| 16 heures à 16 h. 10..... | Chant : 10'                    | Chant : 10'                     | Chant : 10'                 | Chant : 10'                     | Chant : 10'                     |
| 16 h. 10 à 17 heures..... | Trav. man : 50'                | Trav. man. : 50'                | Trav. man. : 50'            | Trav. man. : 50'                | Trav. man. : 50'                |

## Pour les cours moyens

|                           | LUNDI                          | MARDI                                     | MERCREDI             | JEUDI             | VENDREDI             |
|---------------------------|--------------------------------|---|----------------------|-------------------|----------------------|
| 8 heures à 8 h. 15 .....  | Morale : 15'                   | Récitation : 15'                          | Morale : 15'         | Récitation : 15'  | Morale : 15'         |
| 8 h. 15 à 9 h. 15.....    | Calcul : 60'                   | Calcul : 60'                              | Calcul : 60'         | Calcul : 60'      | Calcul : 60'         |
| 9 h. 15 à 9 h. 55 .....   | Lecture : 40'                  | Lecture : 40'                             | Lecture : 40'        | Lecture : 40'     | Lecture : 40'        |
| 9 h. 55 à 10 h. 10.....   | Récration, exercices physiques |   |                      |                   |                      |
| 10 h. 10 à 11 heures..... | Orthographe : 50'              | Compte rendu, correction, rédaction : 50' | Orthographe : 50'    | Rédaction : 50'   | Orthographe : 50'    |
|                           | S o i r                        |   |                      |                   |                      |
| 14 heures à 14 h. 15..... | Récitation : 15'               | Ecriture : 15'                            | Récitation : 15'     | Ecriture : 15'    | Récitation : 15'     |
| 14 h. 15 à 14 h. 45.....  | Grammaire : 30'                | Voc., éloc. : 30'                         | Géographie : 30'     | Voc., éloc. : 30' | Histoire : 30'       |
| 15 h. 15.....             | Géographie : 30'               | Leç. de choses : 40'                      | Lecture : 20'        | Hygiène : 30'     | Lecture : 20'        |
| 15 h. 45.....             | Agriculture : 30'              | Chant : 20'                               | Leç. de choses : 40' | Analyse : 30'     | Leç. de choses : 40' |

## Pour les cours moyens (suite)

|                | LUNDI                           | MARDI          | MERCREDI                                       | JEUDI  | VENDREDI       |
|----------------|---------------------------------|----------------|--|--------|----------------|
| 16 heures..... | Récréation, exercices physiques |                |  |        |                |
| 17 heures..... | Dessin                          | Travail manuel | Conjug. : 25'<br>Ecriture : 15'<br>Chant : 20' | Dessin | Travail manuel |

## PERSONNEL, LÉGISLATION ET CONTENTIEUX

**1694/D. P. L. C.-1** — ARRÊTÉ portant fixation de la liste des candidats admis à la suite des épreuves du concours professionnel spécial du 30 mars 1954 et intégration dans le corps des Greffiers du cadre supérieur du Service judiciaire de l'Afrique Equatoriale Française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 fixant les conditions générales des concours et concours professionnels prévus pour le recrutement des fonctionnaires des cadres locaux et supérieurs de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 638 du 1<sup>er</sup> mars 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3679/D. P. L. C.-1 du 23 novembre 1953 portant ouverture d'un concours professionnel spécial pour la constitution initiale du corps des Greffiers ;

Vu l'arrêté n° 536/D. P. L. C.-1 du 15 février 1954 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves du concours du 30 mars 1954,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarés admis à la suite des épreuves du concours professionnel spécial du 30 mars 1954 pour l'entrée dans le corps des Greffiers, les candidats dont les noms suivent :

- 1<sup>o</sup> M. Saint-Aubert (Roger) ;
- 2<sup>o</sup> M. Maleombo (Pierre) ;
- 3<sup>o</sup> M. Meignen (Louis) ;
- 4<sup>o</sup> M. Quiquempois (Henri) ;
- 5<sup>o</sup> M. Anguile (Robert) ;
- 6<sup>o</sup> MM. Curtil (René) et Méda (Jacques), *ex aequo* ;
- 8<sup>o</sup> M. Merrey-Durand (Jean) ;
- 9<sup>o</sup> M. Souleyman Djoumouna ;
- 10<sup>o</sup> Paoli (Jean).

Art. 2. — Sont intégrés dans le corps des Greffiers du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F., les greffiers adjoints dont les noms suivent :

- 16<sup>e</sup> tour : M. Saint-Aubert (Roger) ;
- 17<sup>e</sup> tour : M. Maleombo (Pierre) ;
- 18<sup>e</sup> tour : M. Meignen (Louis) ;
- 19<sup>e</sup> tour : M. Quiquempois (Henri) ;
- 20<sup>e</sup> tour : M. Anguile (Robert) ;
- 21<sup>e</sup> tour : M. Curtil (René) ;
- 22<sup>e</sup> tour : M. Méda (Jacques) ;
- 23<sup>e</sup> tour : M. Merrey-Durand (Jean) ;

24<sup>e</sup> tour : M. Souleyman Djoumouna ;

25<sup>e</sup> tour : M. Paoli (Jean).

Art. 3. — Conformément à l'article 13 de l'arrêté n° 638 du 1<sup>er</sup> mars 1953, le classement dans le corps des Greffiers est déterminé par le tableau ci-annexé.

Art. 4. — Sont constatés les passages d'échelon suivants en ce qui concerne M. Saint-Aubert (Roger) :

A compter du 20 mai 1954 :

Greffier de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, ancienneté civile conservée : néant ; rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 5 mois, 26 jours ;

Greffier de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, ancienneté civile conservée : néant ; rappel pour services militaires conservé : 5 mois, 26 jours.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 20 mai 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 mai 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

**1695/D. P. L. C.-1** — ARRÊTÉ portant fixation de la liste des candidats admis à la suite du concours du 29 mars 1954 et nomination dans le corps des Secrétaires d'administration.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 fixant les conditions générales des concours et concours professionnels prévus pour le recrutement des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 637 du 1<sup>er</sup> mars 1953 fixant le statut particulier des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'arrêté n° 3656/D. P. L. C.-1 du 20 novembre 1953 portant ouverture d'un concours professionnel spécial pour la constitution initiale du corps des Secrétaires d'administration ;

Vu l'arrêté n° 563/D. P. L. C.-1 du 16 février 1954 fixant la liste des candidats admis à concourir ;

Vu la décision n° 1489/D. P. L. C.-1 du 10 mai 1954 portant fixation de la liste d'aptitude prévue par l'article 4 (1 et 3 b) de l'arrêté n° 637 du 1<sup>er</sup> mars 1953,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarés admis, à la suite des épreuves du concours professionnel spécial du 29 mars 1954, pour l'entrée dans le corps des Secrétaires d'administration, les candidats dont les noms suivent :

- 1<sup>o</sup> M. Chaumont (René) ;
- 2<sup>o</sup> M. Anguile (Jean-Baptiste) ;
- 3<sup>o</sup> M. Frassin (Joseph) ;
- 4<sup>o</sup> M. Makosso (François) ;
- 5<sup>o</sup> M. Bouanga Gnali ;
- 6<sup>o</sup> M. Minko (Samuel) ;
- 7<sup>o</sup> M. Lutz (Wilfried) ;
- M. Messan (Jean) ;
- M. Sianard Banzouzi ;
- M. Ayandho (Bernard) ;
- M. Awana (Pierre), *ex aequo*.

Art. 2. — Sont intégrés dans le corps des Secrétaires d'administration du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de A. E. F. les secrétaires d'administration adjoints dont les noms suivent :

Le 28<sup>e</sup> et le 29<sup>e</sup> tour ont été précédemment réservés par arrêté n° 3947/D. P. L. C.-I du 14 décembre 1953. (MM. René Chaumont et J.-B. Anguile.)

Le 30<sup>e</sup> tour a été précédemment attribué par arrêté n° 3947/D. P. L. C.-I du 14 décembre 1953.

- 31<sup>e</sup> tour : M. Frassin (Joseph) ;
- 32<sup>e</sup> tour : M. Makosso (François) ;
- 33<sup>e</sup> tour : M. Bouanga Gnali ;
- 34<sup>e</sup> tour : M. Minko (Samuel) ;
- 35<sup>e</sup> tour : M. Lutz (Wilfried) ;
- 36<sup>e</sup> tour : M. Messan (Jean) ;
- 37<sup>e</sup> tour : M. Sianard Banzouzi ;
- 38<sup>e</sup> tour : M. Ayandho (Bernard) ;
- 39<sup>e</sup> tour : M. Awana (Pierre) ;
- 40<sup>e</sup> tour : M. Ogoula (Michel), liste d'aptitude.

Art. 3. — Conformément à l'article 13 de l'arrêté n° 637 du 1<sup>er</sup> mars 1953, le classement dans le corps des Secrétaires d'administration est déterminé par le tableau ci-annexé.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 mai 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera. Brazzaville, le 25 mai 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

TABLEAU ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ N° 1694 DU 25 MAI 1954

| N O M S                   | DATE de nomination | GRADE                  | ÉCHELON         | INDICE | ANCIENNETÉ CIVILE au 20 mai 1954 | R. S. M.        | GREFFIERS             |                 |        |   | OBSERVATIONS    |          |
|---------------------------|--------------------|------------------------|-----------------|--------|----------------------------------|-----------------|-----------------------|-----------------|--------|---|-----------------|----------|
|                           |                    |                        |                 |        |                                  |                 | GRADE                 | ÉCHELON         | INDICE | ANCIENNETÉ CIVILE, conservée au 20 mai 1954 |                 | R. S. M. |
| Meda (Jacques).....       | 11-9-50            | principal              | 2 <sup>e</sup>  | 230    | 1 a. 4 m. 19 j.                  | 3 m. 16 j.      | 2 <sup>e</sup> classe | 3 <sup>e</sup>  | 245    | néant                                       | 3 m. 16 j.      |          |
| Meignen (Louis).....      | 28-6-47            | —                      | 1 <sup>er</sup> | 220    | 1 a. 4 m. 19 j.                  | 1 m. 29 j.      | —                     | 2 <sup>e</sup>  | 225    | 10 m. 19 j.                                 | 1 m. 29 j.      |          |
| Paoli (Jean).....         | 15-9-49            | 1 <sup>re</sup> classe | —               | 190    | 1 a. 8 m. 5 j.                   | 7 m. 12 j.      | —                     | 1 <sup>er</sup> | 205    | néant                                       | 7 m. 12 j.      |          |
| Saint-Aubert (Louis)..... | 7-2-51             | 2 <sup>e</sup> classe  | 4 <sup>e</sup>  | 180    | 1 a. 4 m. 19 j.                  | 4 a. 5 m. 26 j. | —                     | —               | 205    | —   | 4 a. 5 m. 26 j. |          |
| Curtil (René).....        | 9-6-48             | —                      | —               | 180    | 11 m. 14 j.                      | néant           | —                     | —               | 205    | —   | néant           |          |
| Anguile (Robert).....     | 1-1-50             | —                      | —               | 180    | 4 m. 19 j.                       | —               | —                     | —               | 205    | —   | —               | (1)      |
| Mafeombo (Pierre).....    | 7-3-49             | —                      | 3 <sup>e</sup>  | 170    | 10 m. 19 j.                      | —               | —                     | stagiaire       | 185    | —   | —               | (1)      |
| Quitquempois (Henri)..... | 8-10-52            | —                      | —               | 170    | 7 m. 12 j.                       | —               | —                     | —               | 185    | —   | —               | (1)      |
| Souleyman Djoumouna.....  | 15-9-49            | —                      | —               | 170    | 4 m. 19 j.                       | —               | —                     | —               | 185    | —   | —               | (1)      |
| Merey Durand (Jean).....  | 1-10-51            | —                      | 2 <sup>e</sup>  | 160    | 7 m. 19 j.                       | —               | —                     | —               | 185    | —   | —               | (1)      |

(1) Le temps de stage commence le 20 mai 1954.

TABLEAU ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ N° 1695 DU 25 MAI 1954

| SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION ADJOINTS |                    |                             |                | SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION |                                  |            |              |
|---------------------------------------|--------------------|-----------------------------|----------------|------------------------------|----------------------------------|------------|--------------|
| NOMS                                  | DATE de nomination | GRADE                       | ÉCHELON        | INDICE                       | ANCIENNETÉ CIVILE au 20 mai 1954 | R. S. M.   | OBSERVATIONS |
| Ogoula (Michel)                       | 1-10-46            | S. a. a.                    | CE             | 250                          | 1 a. 4 m. 19 j.                  | 4 m. 19 j. |              |
| Frassint (Joseph)                     | 9-12-48            | S. a. a. p.                 | 3 <sup>e</sup> | 240                          | 4 m. 1 j.                        | néant      |              |
| Lutz (Wilfried)                       | 1-12-49            | S. a. a. 1 <sup>re</sup> c. | —              | 210                          | 8 m. 12 j.                       | —          |              |
| Chauumont (René)                      | 16-10-50           | —                           | —              | 210                          | 10 m. 26 j.                      | —          |              |
| Bouanga Gnali                         | 1-10-46            | S. a. a. 2 <sup>e</sup> cl. | 4 <sup>e</sup> | 180                          | 1 a. 4 m. 19 j.                  | —          |              |
| Anguile (Jean-Baptiste)               | 1-1-50             | —                           | —              | 180                          | 4 m. 19 j.                       | —          |              |
| Minko (Samuel)                        | 1-1-49             | —                           | 3 <sup>e</sup> | 170                          | 10 m. 19 j.                      | —          | (1)          |
| Messan (Jean)                         | 15-9-49            | —                           | 2 <sup>e</sup> | 160                          | 1 a. 4 m. 19 j.                  | —          | (1)          |
| Makosso (François)                    | 3-11-50            | —                           | —              | 160                          | 1 a. 4 m. 19 j.                  | —          | (1)          |
| Sianard Banzouzi                      | 29-11-50           | —                           | —              | 160                          | 1 a. 4 m. 19 j.                  | —          | (1)          |
| Ayandho (Bernard)                     | 24-9-51            | —                           | —              | 160                          | 7 m. 26 j.                       | —          | (1)          |
| Awana (Pierre)                        | 8-11-51            | —                           | —              | 160                          | 5 m. 12 j.                       | —          | (1)          |

**1630/D. P. L. C. - I. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours pour l'entrée dans le corps des assistants météorologistes.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 fixant les conditions générales des concours et concours professionnels prévus pour le recrutement des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3233/d. P. L. C.-5 du 12 octobre 1953 portant constitution d'un cadre supérieur de la Météorologie en A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application de l'article 5 § 1<sup>er</sup> a de l'arrêté n° 3233/d. P. L. C.-5 du 12 octobre 1953 un concours est ouvert le 15 septembre 1954 pour l'entrée dans le corps des assistants météorologistes.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à une.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Brazzaville A ;  
Pointe-Noire B ;  
Bangui C ;  
Fort-Lamy D ;  
Libreville E.

Toutefois, d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Art. 3. — Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 § 2, de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 15 août 1954 au Haut-Commissariat, direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux, 5<sup>e</sup> bureau.

La liste des candidats admis à se présenter à ce concours sera arrêtée par le Chef de la Fédération.

Art. 4. — Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Mercredi 15 septembre de 8 heures à 11 heures  
Composition française sur un sujet d'ordre général.

Mercredi 15 septembre de 15 heures à 17 heures

Composition de géographie.

Jeudi 16 septembre de 8 heures à 11 heures

Composition de physique.

Jeudi 16 septembre de 14 heures à 17 heures

Composition de mathématiques.

Art. 5. — Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressées immédiatement après le concours, sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée, au Haut-Commissariat, direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux, 1<sup>er</sup> bureau, pour correction.

Art. 6. — Les épreuves orales se dérouleront après la correction des épreuves écrites, dans les centres et suivant un horaire qui seront fixés ultérieurement.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 juin 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

1871/D. P. L. C.-5. — ARRÊTÉ fixant le statut particulier du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'Afrique Equatoriale Française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou de mise à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n° 51-509 et 511 du 5 mai 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi ;

Vu l'arrêté n° 635 du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 2349 du 23 juillet 1951 portant création du cadre supérieur des Ports et Rades et Voies navigables de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3213 du 12 octobre 1951 portant répartition des corps locaux de l'A. E. F. en cadres supérieurs et locaux ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 2 mars 1954,

ARRÊTE :

CHAPITRE I<sup>er</sup>  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est constitué en A. E. F. un cadre supérieur des Travaux publics, soumis aux dispositions de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 susvisé fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.

Art. 2. — Ce cadre comprend huit corps :

Adjoints techniques ;  
Chefs d'atelier ;  
Conducteurs de travaux ;  
Maîtres de ports ;  
Dessinateurs ;  
Contremaîtres ;  
Surveillants ;  
Maîtres de phares.

Les corps de dessinateurs, contremaîtres, surveillants et maîtres de phares, comprennent chacun trois grades :

Principal ;  
1<sup>re</sup> classe ;  
2<sup>e</sup> classe.

Le grade de principal comprend une classe exceptionnelle. Les grades de principal et 1<sup>re</sup> classe comprennent 3 échelons. Le grade de 2<sup>e</sup> classe comprend 4 échelons.

Les corps d'adjoints techniques, de chefs d'atelier, de conducteurs de travaux et de maîtres de ports, comprennent chacun deux grades :

Principal ;  
Ordinaire.

Le grade de principal comprend une classe exceptionnelle. Chacun de ces grades comprend 4 échelons.

Art. 3. — Le classement hiérarchique et indiciaire, la péréquation des différents corps sont fixés dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe I).

TITRE PREMIER  
CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES

CHAPITRE I<sup>er</sup>  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 4. — Les fonctionnaires de ce corps participent à l'exécution des tâches administratives et techniques confiées aux ingénieurs des Travaux publics. Ils sont normalement affectés à une subdivision ou un bureau d'études peu important.

CHAPITRE II  
RECRUTEMENT

Art. 5. — Peuvent seuls être nommés :

1<sup>o</sup> Adjoints techniques stagiaires :

a) Après concours, les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du brevet professionnel du bâtiment, ou d'un diplôme technique reconnu équivalent par instruction ministérielle ;

b) Sur titres, les candidats titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole des Travaux publics de Bamako (section adjoints techniques des T. P.) ;

c) Exceptionnellement, par promotion au choix sur une liste d'aptitude ; les dessinateurs d'un grade au moins égal à celui de principal et remplissant les conditions suivantes :

Justifier d'une durée de services civils ininterrompus dans l'Administration, égale ou supérieure à 15 années ;

Posséder les qualités professionnelles exigées pour tenir cet emploi ;

Etre proposé par le chef de service et par le chef de territoire ;

Faire l'objet d'un avis favorable de la Commission d'avancement pour l'inscription sur cette liste.

Le nombre d'emplois ainsi ouverts ne devra pas excéder le dixième des vacances à pourvoir dans le corps au cours de l'année pour laquelle la liste d'aptitude sera établie.

Cette liste ne pourra comprendre un nombre de candidats excédant de plus de 50 % le nombre de postes susceptibles d'être pourvus pendant l'année considérée. Toutefois, en cas d'une seule vacance, la liste d'aptitude pourra comprendre deux candidats.

2<sup>o</sup> Adjoints techniques 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

Après concours professionnel les dessinateurs réunissant au moins à la date du concours 5 années de services dans ce corps, dont deux années de services effectifs, et dont la moyenne des notes des deux dernières années n'est pas inférieure à 17.

CHAPITRE III  
AVANCEMENT DE GRADE

Art. 6. — Seuls peuvent être promus au grade de :

Adjoint technique principal 1<sup>er</sup> échelon :

Les adjoints techniques comptant 2 ans d'ancienneté au 4<sup>e</sup> échelon de leur grade et qui ont accompli 6 ans de services effectifs dans ce grade.

Adjoint technique de classe exceptionnelle :

Les adjoints techniques principaux comptant 3 ans d'ancienneté au dernier échelon de leur grade et qui ont accompli 12 ans de services effectifs, dont 6 ans dans ce grade.

## TITRE II

## CORPS DES CHEFS D'ATELIERS

CHAPITRE I<sup>er</sup>

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 7. — Les fonctionnaires de ce corps sont essentiellement chargés d'assurer la responsabilité de l'entretien, de la réparation et de l'exploitation rationnelle des divers engins mécaniques dont disposent les différents services des Travaux publics pour remplir les missions qui leur sont confiées. Ils peuvent être soit adjoints aux ingénieurs chefs d'unités administratives importantes, à caractère industriel, soit chargés de diriger de telles unités de moindre importance.

## CHAPITRE II

## RECRUTEMENT

Art. 8. — Peuvent seuls être nommés :

1<sup>o</sup> Chef d'atelier stagiaire :

a) Après concours, les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet professionnel de mécanique générale, ou d'un diplôme technique reconnu équivalent par instruction ministérielle ;

b) Sur titres, les candidats titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole des Travaux publics de Bamako (section des adjoints techniques mécaniciens) ;

c) Exceptionnellement, par promotion au choix sur une liste d'aptitude les contremaîtres d'un grade au moins égal à celui de principal et remplissant les conditions suivantes :

Justifier d'une durée de services civils ininterrompus dans l'Administration, égale ou supérieure à 15 années ;

Posséder les qualités professionnelles exigées pour tenir cet emploi ;

Etre proposé par le chef de service et par le chef de territoire ;

Faire l'objet d'un avis favorable de la Commission d'avancement pour l'inscription sur cette liste.

Le nombre d'emplois ainsi ouverts ne devra pas excéder le dixième des vacances à pourvoir dans le corps au cours de l'année pour laquelle la liste d'aptitude sera établie.

Cette liste ne pourra comprendre un nombre de candidats excédant de plus de 50 % le nombre de postes susceptibles d'être pourvus pendant l'année considérée. Toutefois, en cas d'une seule vacance à pourvoir, la liste d'aptitude pourra comprendre deux candidats.

2<sup>o</sup> Chef d'atelier 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

Après concours professionnel, les contremaîtres réunissant au moins à la date du concours, 5 années de services dans ce corps, dont 2 ans de services effectifs, et dont la moyenne des notes des deux dernières années n'est pas inférieure à 17.

## CHAPITRE III.

## AVANCEMENT DE GRADE

Art. 9. — Seuls peuvent être promus au grade de :

Chef d'atelier principal 1<sup>er</sup> échelon :

Les chefs d'atelier comptant 2 ans d'ancienneté au 4<sup>e</sup> échelon de leur grade, et qui ont accompli 6 ans de services effectifs dans ce grade.

## Chef d'atelier de classe exceptionnelle :

Les chefs d'atelier principaux comptant 3 ans d'ancienneté au dernier échelon de leur grade, et qui ont accompli 12 ans de services effectifs dont 6 ans de grade.

## TITRE III

## CORPS DES CONDUCTEURS DE TRAVAUX

CHAPITRE I<sup>er</sup>

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 10. — Les fonctionnaires de ce corps sont des agents essentiellement actifs, chargés d'organiser, de diriger et de mener à bien des chantiers importants de travaux publics et de bâtiments. Ils peuvent être chargés du contrôle des chan-

tiers exécutés à l'entreprise. Ils sont normalement affectés aux subdivisions de travaux. Ils peuvent également remplir les fonctions de chef d'annexe ou de secteur routier et, exceptionnellement, celle de chef d'une subdivision.

## CHAPITRE II

## RECRUTEMENT

Art. 11. — Peuvent seuls être nommés :

1<sup>o</sup> Conducteurs stagiaires :

a) Après concours, les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du brevet professionnel du bâtiment ou d'un diplôme technique reconnu équivalent par instruction ministérielle ;

b) Sur titres, les candidats titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole des Travaux publics de Bamako (section conducteurs de travaux) ;

c) Exceptionnellement par promotion au choix sur une liste d'aptitude, les surveillants de travaux d'un grade au moins égal à celui de principal et remplissant les conditions suivantes :

Justifier d'une durée de services civils ininterrompus dans l'Administration égale ou supérieure à 15 années ;

Posséder les qualités professionnelles exigées pour tenir cet emploi ;

Etre proposé par le chef de service et par le chef de territoire ;

Faire l'objet d'un avis favorable de la Commission d'avancement pour l'inscription sur cette liste.

Le nombre d'emplois ainsi ouverts ne devra pas excéder le dixième des vacances à pourvoir dans le corps au cours de l'année pour laquelle la liste d'aptitude sera établie.

Cette liste ne pourra comprendre un nombre de candidats excédant de plus de 50 % le nombre de postes susceptibles d'être pourvus pendant l'année considérée. Toutefois, en cas d'une seule vacance à pourvoir, la liste d'aptitude pourra comprendre deux candidats.

2<sup>o</sup> Conducteurs 1<sup>er</sup> échelon stagiaires :

Après concours professionnel, les surveillants de travaux réunissant à la date du concours 5 années de services dans ce corps, dont 2 ans de services, et dont la moyenne des notes des deux dernières années n'est pas inférieure à 17.

## CHAPITRE III

## RECRUTEMENT

Art. 12. — Seuls peuvent être promus au grade de :

Conducteur principal 1<sup>er</sup> échelon :

Les conducteurs comptant 2 ans d'ancienneté au 4<sup>e</sup> échelon de leur grade et qui ont accompli 6 ans de services effectifs dans ce grade.

## Conducteur de classe exceptionnelle :

Les conducteurs principaux comptant 3 ans d'ancienneté au dernier échelon de leur grade et qui ont accompli 12 ans de services effectifs dont 6 ans dans ce grade.

## TITRE IV

## CORPS DES MAÎTRES DE PORT

CHAPITRE I<sup>er</sup>

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 13. — Les fonctionnaires de ce corps sont placés sous l'autorité directe des officiers de port dont ils sont les auxiliaires. Dans les ports dont le trafic est relativement peu important, ils se substituent aux officiers de ports pour la surveillance générale, la sécurité, la police des ports et éventuellement, leur exploitation.

CHAPITRE II  
RECRUTEMENT

Art. 14. — Peuvent seuls être nommés :

1<sup>o</sup> *Maître de port stagiaire :*

a) Après concours, les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur, sous réserve qu'ils aient navigué à titre professionnel pendant un minimum de 5 années dans une des spécialités du port soit sur des navires armés au long cours ou en cabotage ;

b) Exceptionnellement, par promotion au choix sur une liste d'aptitude, les maîtres de phare d'un grade au moins égal à celui de principal et remplissant les conditions suivantes :

Justifier d'une durée de services civils ininterrompus dans l'Administration, égale ou supérieure à 15 années ;

Posséder les qualités professionnelles exigées pour tenir cet emploi ;

Etre proposé par le chef de service et par le chef de territoire ;

Fair l'objet d'un avis favorable de la Commission d'avancement pour l'inscription sur cette liste.

Le nombre d'emplois ainsi ouverts ne devra pas excéder le dixième des vacances à pourvoir dans le corps au cours de l'année pour laquelle la liste d'aptitude sera établie.

Cette liste pourra comprendre un nombre de candidats excédant de plus de 50 % le nombre de postes susceptibles d'être pourvus pendant l'année considérée. Toutefois, en cas d'une seule vacance à pourvoir, la liste d'aptitude pourra comprendre deux candidats ;

c) Les candidats titulaires du brevet de patron au bornage de la métropole ;

Les candidats titulaires d'un emploi de pilote de port outre-mer ;

Les candidats titulaires du grade de second maître de la Marine nationale, ayant servi dans les spécialités suivantes : manœuvre, pilotage, timonerie et hydrographie.

Ces candidats devront subir un examen probatoire de culture générale du niveau du brevet élémentaire, et compter deux années de services effectifs dans les grades et emplois visés ci-dessus.

2<sup>o</sup> *Maître de port 1<sup>er</sup> échelon stagiaire :*

Après concours professionnel, les maîtres de phares, sous réserve qu'ils aient navigué à titre professionnel pendant un minimum de 5 années dans une des spécialités du pont, soit sur des navires armés au long cours, ou en cabotage, et réunissant à la date du concours, 5 années de services dans ce corps, dont 2 ans de services effectifs et dont la moyenne des notes des deux dernières années n'est pas inférieure à 17.

3<sup>o</sup> *Maître de port 3<sup>e</sup> échelon :*

Les candidats titulaires du brevet de lieutenant au long cours, brevet de capitaine au grand cabotage outre-mer, brevet de lieutenant au cabotage.

CHAPITRE III  
AVANCEMENT DE GRADE

Art. 15. — Seuls peuvent être promus au grade de :

*Maître de port principal 1<sup>er</sup> échelon :*

Les maîtres de port comptant 2 ans d'ancienneté au 4<sup>e</sup> échelon de leur grade et qui ont accompli 6 ans de services effectifs dans ce grade.

*Maître de port de classe exceptionnelle :*

Les maîtres de port principaux comptant 3 ans d'ancienneté au dernier échelon de leur grade et qui ont accompli 12 ans de services effectifs dont 6 dans ce grade.

TITRE V  
CORPS DES DESSINATEURS

CHAPITRE I<sup>er</sup>

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 16. — Les fonctionnaires de ce corps sont chargés de la mise au net des croquis et de la préparation des projets d'ouvrage ou de bâtiments, sous la direction d'un ingénieur ou d'un adjoint technique. Ils peuvent être chargés de la rédaction des projets d'ouvrages ou de bâtiments simples et de petits travaux d'urbanisme. Ces agents sont, en principe, affectés dans un bureau d'études.

CHAPITRE II  
RECRUTEMENT

Art. 17. — Peuvent seuls être nommés :

1<sup>o</sup> *Dessinateur stagiaire :*

a) Après concours, les candidats titulaires du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle ou du double C. A. P ;

b) Exceptionnellement, par promotion au choix sur une liste d'aptitude, les fonctionnaires du cadre local des Travaux publics de chaque territoire de l'A. E. F. d'un grade égal ou supérieur à celui de principal, remplissant les conditions suivantes :

Justifier d'une durée de services civils ininterrompus égale ou supérieure à 15 années ;

Posséder les qualités professionnelles exigées pour tenir cet emploi ;

Etre proposé par le chef de service et par le chef de territoire ;

Faire l'objet d'un avis favorable de la Commission d'avancement pour l'inscription sur cette liste.

Le nombre d'emplois ainsi ouverts ne devra pas excéder le dixième des vacances à pourvoir dans le corps au cours de l'année pour laquelle la liste d'aptitude sera établie.

Cette liste ne pourra comprendre un nombre de candidats excédant de plus de 50 % le nombre de postes susceptibles d'être pourvus pendant l'année considérée. Toutefois, en cas d'une seule vacance à pourvoir, la liste d'aptitude pourra comprendre deux candidats ;

c) Sur titres, les candidats titulaires du brevet d'enseignement industriel.

2<sup>o</sup> *Dessinateur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire :*

Après concours professionnel, les fonctionnaires du cadre local des Travaux publics de chaque territoire réunissant au moins à la date du concours 5 années de services dans le corps considéré, dont 2 ans de services effectifs et dont la moyenne des notes des deux dernières années n'est pas inférieure à 17.

CHAPITRE III  
AVANCEMENT

Art. 18. — Peuvent seuls être promus au grade de :

*Dessinateur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :*

Les dessinateurs de 2<sup>e</sup> classe comptant 1 an d'ancienneté au 4<sup>e</sup> échelon de leur grade et qui ont accompli 4 ans de services effectifs dans le grade de 2<sup>e</sup> classe.

*Dessinateur principal 1<sup>er</sup> échelon :*

Les dessinateurs de 1<sup>re</sup> classe comptant 1 an d'ancienneté au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade et qui ont accompli 8 ans de services effectifs, dont 4 dans le grade de 1<sup>re</sup> classe.

*Dessinateur principal de classe exceptionnelle :*

Les dessinateurs principaux comptant 3 ans d'ancienneté au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade et qui ont accompli 12 ans de services effectifs dont 4 dans le grade de principal.

## TITRE VI

## CORPS DES CONTREMAÎTRES

CHAPITRE I<sup>er</sup>

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les fonctionnaires de ce corps sont chargés de la responsabilité d'un petit atelier, d'un garage administratif peu important ou d'une petite unité administrative à caractère industriel. La mise en état, le fonctionnement, l'entretien et la réparation de toutes les machines ou engins du service des Travaux publics leur incombent. Ils sont, dans tous les cas, subordonnés aux chefs d'atelier.

## CHAPITRE II

## RECRUTEMENT

Art. 20. — Peuvent seuls être nommés :

*1<sup>o</sup> Contremaître stagiaire :*

a) Après concours, les candidats titulaires du brevet élémentaire plus C. A. P. industriel ou du bâtiment, du double C. A. P. industriel dont celui d'ajustage ;

b) Sur titres, les candidats titulaires du brevet d'enseignement industriel.

## CHAPITRE III

## AVANCEMENT

Art. 21. — Peuvent seuls être promus au grade de :

*Contremaître de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :*

Les contremaîtres de 2<sup>e</sup> classe comptant 1 an d'ancienneté au 4<sup>e</sup> échelon de leur grade et qui ont accompli 4 ans de services effectifs dans le grade de 2<sup>e</sup> classe.

*Contremaître principal 1<sup>er</sup> échelon :*

Les contremaîtres de 1<sup>re</sup> classe comptant 1 an d'ancienneté au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade et qui ont accompli 8 ans de services effectifs dont 4 ans dans le grade de 1<sup>re</sup> classe.

*Contremaître principal de classe exceptionnelle :*

Les contremaîtres principaux comptant 3 ans d'ancienneté au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade et qui ont accompli 12 ans de services effectifs dont 4 ans dans le grade de principal.

## TITRE VII

## CORPS DES SURVEILLANTS DES TRAVAUX PUBLICS

CHAPITRE I<sup>er</sup>

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 22. — Les fonctionnaires de ce corps sont chargés de l'organisation et de la surveillance de petits chantiers, de routes, d'ouvrages d'art ou de bâtiment. Ils prennent les attachements de travaux simples, vérifient les mémoires d'entrepreneurs et établissent les devis de travaux courants. Ils sont, en principe, affectés à une subdivision et sont dans tous les cas subordonnés aux conducteurs de travaux et aux adjoints techniques des Travaux publics.

## CHAPITRE II

## RECRUTEMENT

Art. 23. — Peuvent seuls être nommés :

*Surveillant stagiaire :*

a) Après concours, les candidats titulaires du brevet élémentaire ou du B. E. P. C. ou du double C. A. P. dont l'un du bâtiment ;

b) Sur titres, les candidats titulaires du brevet d'enseignement industriel (spécialité du bâtiment).

## CHAPITRE III

## AVANCEMENT

Art. 24. — Peuvent seuls être promus au grade de :

*Surveillant de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :*

Les surveillants de 2<sup>e</sup> classe comptant 1 an d'ancienneté au 4<sup>e</sup> échelon de leur grade et qui ont accompli 4 ans de services effectifs dans le grade de 2<sup>e</sup> classe.

*Surveillant principal 1<sup>er</sup> échelon :*

Les surveillants de 1<sup>re</sup> classe comptant 1 an d'ancienneté au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade et qui ont accompli 8 ans de services effectifs dont 4 ans dans le grade de 1<sup>re</sup> classe.

*Contremaître principal de classe exceptionnelle :*

Les surveillants principaux comptant 3 ans d'ancienneté au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade et qui ont accompli 12 ans de services effectifs dont 4 ans dans le grade de principal.

## TITRE VIII

## CORPS DES MAÎTRES DE PHARE

CHAPITRE I<sup>er</sup>

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 25. — Les fonctionnaires de ce corps ont la responsabilité du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages du service des Phares et Balises.

## CHAPITRE II

## RECRUTEMENT

Art. 26. — Peuvent seuls être nommés :

*Maître de phare stagiaire :*

a) Après concours, les candidats titulaires du brevet élémentaire du brevet d'études du premier cycle ou du double C. A. P., justifiant au moins de 2 ans de navigation en qualité d'inscrit maritime.

*b) Sur titres :*

1<sup>o</sup> Les candidats ayant servi dans la marine nationale pendant 2 ans dans l'une des spécialités suivantes : radiotélégraphie, électricité, machine, radar, torpille ;

2<sup>o</sup> Les candidats inscrits maritimes ayant 2 ans de navigation et titulaires de l'un des titres suivants : brevet de radio de la marine marchande, brevet d'officier mécanicien de 3<sup>e</sup> classe de la marine marchande.

CHAPITRE III  
AVANCEMENT

Art. 27. — Peuvent seuls être promus au grade de :

*Maître de phare de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :*

Les maîtres de phare de 2<sup>e</sup> classe comptant 1 an d'ancienneté au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade et qui ont accompli 8 ans de services effectifs dont 4 ans dans le grade de 1<sup>re</sup> classe.

*Maître de phare principal 1<sup>er</sup> échelon :*

Les maîtres de phare de 1<sup>re</sup> classe comptant un an d'ancienneté au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade et qui ont accompli 8 ans de services effectifs dont 4 ans dans le grade de 1<sup>re</sup> classe.

*Maître de phare principal de classe exceptionnelle :*

Les maîtres de phare principaux comptant 3 ans d'ancienneté au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade et qui ont accompli 12 ans de services effectifs dont 4 ans dans le grade de principal.

TITRE IX  
DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 28. — En raison des conditions d'aptitude spéciales exigées dans ces emplois, l'accès de ce cadre est réservé aux candidats du sexe masculin.

Art. 29. — Les conditions générales des concours et concours professionnels et examens prévus au présent chapitre sont fixées par l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952. Les règlements et les épreuves de ces concours sont précisés à l'annexe IV jointe au présent arrêté.

STAGE ET TITULARISATION

Art. 30. — Les fonctionnaires stagiaires appartenant à ces différents corps pourront être titularisés dans leur corps respectif au 1<sup>er</sup> échelon du grade de début.

En ce qui concerne les corps des adjoints techniques, chefs d'atelier, conducteurs de travaux et maîtres de port, le temps de stage n'entre pas en compte pour un avancement ultérieur d'échelon.

AVANCEMENT D'ÉCHELON

Art. 31. — La durée du temps normalement passé dans chaque échelon à l'intérieur de chaque grade ou classe est fixée à deux années.

TITRE X  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 32. — Le nombre de fonctionnaires des corps des adjoints techniques, chefs d'atelier, conducteurs de travaux, maîtres de port, dessinateurs, contremaîtres, surveillants et maîtres de phare, susceptibles d'être placés en position de service détaché ou de disponibilité ne peut excéder 10 % de l'effectif budgétaire total de chaque corps.

Art. 33. — Peuvent être détachés dans les divers corps prévus au présent arrêté, les fonctionnaires appartenant au service des Ponts et Chaussées ou des Travaux publics de l'Union française, sous réserve qu'ils soient reconnus aptes à un service effectif en territoire tropical. En outre les maîtres de phare devront être d'anciens inscrits maritimes ayant au moins 2 ans de navigation.

A l'expiration d'une période maximum de 10 ans, les fonctionnaires détachés pourront être mis en demeure soit d'être remis à la disposition de leur administration d'origine, soit d'être intégrés dans le corps où ils étaient détachés, à égalité d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur et sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires de recrutement prévues au présent arrêté.

TITRE XI  
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 34. — Les fonctionnaires du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F., en service à la date de prise d'effet du présent arrêté, seront reclassés dans les différents corps

institués au présent arrêté dans les conditions fixées ci-après :

Adjoints techniques, conducteurs de travaux, conducteurs de travaux hors classe, géomètre topographe et topographe hors classe, commis d'architecture, chef de bureau d'architecture et chef de bureau d'architecture hors classe, conducteur de travaux, topographe et chef de bureau d'architecture de classe exceptionnelle : *corps des adjoints techniques et des conducteurs de travaux.*

Le reclassement dans le corps des adjoints techniques ou dans celui des conducteurs de travaux sera effectué par arrêté individuel pris par le Gouverneur général. Toutefois, les géomètres, topographes et topographes hors classe, les commis d'architecture, chef de bureau d'architecture et chefs de bureau d'architecture hors classe, les topographes et chefs de bureau d'architecture de classe exceptionnelle, pourront, sur leur demande conserver à titre personnel leur ancienne appellation.

Sous-chefs d'atelier, chef d'atelier et chef d'atelier hors classe et de classe exceptionnelle : *corps des chefs d'atelier.*

Maître de port : *corps des maîtres de port.*

Dessinateur, dessinateur principal et dessinateur hors-classe et de classe exceptionnelle : *corps des dessinateurs.*

Ouvrier d'art, ouvrier d'art principal, ouvrier d'art hors classe et de classe exceptionnelle : *corps des contremaîtres.*

Surveillants, surveillant principal et surveillant hors classe, et de classe exceptionnelle : *corps des surveillants.*

Art. 35. — Les fonctionnaires du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F. en service à la date de prise d'effet du présent arrêté seront reclassés dans les différents grades et échelons des corps définis ci-dessus, conformément au tableau de concordance joint en annexe n° II.

Art. 36. — A titre transitoire et pendant une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les contremaîtres, surveillants et dessinateurs provenant du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F., pourront, après concours professionnel, être versés respectivement dans le corps des chefs d'atelier, conducteurs de travaux et adjoints techniques selon le tableau de concordance joint au présent arrêté (annexe n° III).

Pourront être admis à se présenter au concours :

*Sans condition d'ancienneté* : les contremaîtres, surveillants et dessinateurs recrutés dans le corps commun des Travaux publics de l'A. E. F. à la 3<sup>e</sup> classe de leur grade, ou ceux recrutés antérieurement à l'arrêté n° 635 du 5 mars 1948, dans les mêmes conditions.

Les autres, à condition qu'ils justifient de quatre années de service dans le corps commun des Travaux publics de l'A. E. F. ou dans le corps des contremaîtres, surveillants et dessinateurs. Toutefois cette durée peut être ramenée à deux ans pour les diplômés de l'École des cadres supérieurs de l'A. E. F. et les titulaires de la 1<sup>re</sup> partie du baccalauréat.

Art. 37. — Par dérogation aux dispositions des articles 16, 19 et 22 du présent arrêté, les élèves diplômés de l'École des cadres supérieurs de l'A. E. F. pourront, à titre transitoire et personnel, jusqu'à la date de suppression de cette école, être nommés dans le corps des contremaîtres, surveillants et dessinateurs, en qualité de stagiaire. Les intéressés pourront, à titre exceptionnel, bénéficier des avantages prévus à l'article précédent ; ils pourront être admis à se présenter successivement deux fois au concours professionnel.

Art. 38. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 635 du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié, ainsi que l'arrêté n° 2349 du 23 juillet 1951.

Art. 39. — Le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux, et le directeur général des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

Brazzaville, le 12 juin 1954.

P. CHAUVET.

## ANNEXE I

Tableau indiquant le classement hiérarchique et indiciaire et la péréquation du cadre supérieur des Travaux publics de l'Afrique Equatoriale Française.

| GRADES ET ÉCHELONS  | INDICES MÉTROPOLITAINS | PÉRÉQUATION |
|---|------------------------|-------------|
| <b>I. - HIÉRARCHIE SUPÉRIEURE (1)</b>                     |                        |             |
| <i>Corps des adjoints techniques.</i>                     |                        |             |
| Adjoint technique principal de classe exceptionnelle..... | 360                    | 10 %        |
| Adjoint technique principal :                             |                        |             |
| 4 <sup>e</sup> échelon.....                               | 340                    | 24 %        |
| 3 <sup>e</sup> échelon.....                               | 318                    |             |
| 2 <sup>e</sup> échelon.....                               | 296                    |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon.....                              | 274                    |             |
| Adjoint technique :                                       |                        |             |
| 4 <sup>e</sup> échelon.....                               | 252                    | 66 %        |
| 3 <sup>e</sup> échelon.....                               | 230                    |             |
| 2 <sup>e</sup> échelon.....                               | 208                    |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon.....                              | 185                    |             |
| Adjoint technique stagiaire.....                          | 185                    |             |
| <i>Corps des chefs d'atelier.</i>                         |                        |             |
| Chef d'atelier principal de classe exceptionnelle.....    | 360                    | 10 %        |
| Chef d'atelier principal :                                |                        |             |
| 4 <sup>e</sup> échelon.....                               | 340                    | 24 %        |
| 3 <sup>e</sup> échelon.....                               | 318                    |             |
| 2 <sup>e</sup> échelon.....                               | 296                    |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon.....                              | 274                    |             |
| Chef d'atelier :  |                        |             |
| 4 <sup>e</sup> échelon.....                               | 252                    | 66 %        |
| 3 <sup>e</sup> échelon.....                               | 230                    |             |
| 2 <sup>e</sup> échelon.....                               | 208                    |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon.....                              | 185                    |             |
| Chef d'atelier stagiaire.....                             | 185                    |             |
| <i>Corps des conducteurs de travaux.</i>                  |                        |             |
| Conducteur de travaux de classe exceptionnelle.....       | 360                    | 10 %        |
| Conducteur de travaux principal :                         |                        |             |
| 4 <sup>e</sup> échelon.....                               | 340                    | 24 %        |
| 3 <sup>e</sup> échelon.....                               | 318                    |             |
| 2 <sup>e</sup> échelon.....                               | 296                    |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon.....                              | 274                    |             |
| Conducteur de travaux :                                   |                        |             |
| 4 <sup>e</sup> échelon.....                               | 252                    | 66 %        |
| 3 <sup>e</sup> échelon.....                               | 230                    |             |
| 2 <sup>e</sup> échelon.....                               | 208                    |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon.....                              | 185                    |             |
| Conducteur de travaux stagiaire.....                      | 185                    |             |
| <i>Corps des maîtres de port.</i>                         |                        |             |
| Maître de port principal de classe exceptionnelle.....    | 360                    | 10 %        |
| Maître de port principal :                                |                        |             |
| 4 <sup>e</sup> échelon.....                               | 340                    | 24 %        |
| 3 <sup>e</sup> échelon.....                               | 318                    |             |
| 2 <sup>e</sup> échelon.....                               | 296                    |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon.....                              | 274                    |             |
| Maître de port :  |                        |             |
| 4 <sup>e</sup> échelon.....                               | 252                    | 66 %        |
| 3 <sup>e</sup> échelon.....                               | 230                    |             |
| 2 <sup>e</sup> échelon.....                               | 208                    |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon.....                              | 185                    |             |
| Maître de port stagiaire.....                             | 185                    |             |

(1) Les fonctionnaires des corps des adjoints techniques, chefs d'atelier et conducteurs de travaux remplissant les fonctions de pilote de l'avion du Haut-Commissaire bénéficieront de l'indice 430.

| GRADES ET ÉCHELONS                                   | INDICES MÉTROPOLITAINS | PÉRÉQUATION |
|--|------------------------|-------------|
| <b>II. - HIÉRARCHIE SUBALTERNE</b>                   |                        |             |
| <i>Corps des dessinateurs.</i>                       |                        |             |
| Dessinateur principal de classe exceptionnelle.....  | 250                    | 10 %        |
| Dessinateur principal :                              |                        |             |
| 3 <sup>e</sup> échelon.....                          | 240                    | 20 %        |
| 2 <sup>e</sup> échelon.....                          | 230                    |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon.....                         | 220                    |             |
| Dessinateur de 1 <sup>re</sup> classe :              |                        |             |
| 3 <sup>e</sup> échelon.....                          | 210                    | 30 %        |
| 2 <sup>e</sup> échelon.....                          | 200                    |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon.....                         | 190                    |             |
| Dessinateur de 2 <sup>e</sup> classe :               |                        |             |
| 4 <sup>e</sup> échelon.....                          | 180                    | 40 %        |
| 3 <sup>e</sup> échelon.....                          | 170                    |             |
| 2 <sup>e</sup> échelon.....                          | 160                    |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon.....                         | 150                    |             |
| Dessinateur stagiaire.....                           | 150                    |             |
| <i>Corps des contremaitres.</i>                      |                        |             |
| Contremaître principal de classe exceptionnelle..... | 250                    | 10 %        |
| Contremaître principal :                             |                        |             |
| 3 <sup>e</sup> échelon.....                          | 240                    | 20 %        |
| 2 <sup>e</sup> échelon.....                          | 230                    |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon.....                         | 220                    |             |
| Contremaître de 1 <sup>re</sup> classe :             |                        |             |
| 3 <sup>e</sup> échelon.....                          | 210                    | 30 %        |
| 2 <sup>e</sup> échelon.....                          | 200                    |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon.....                         | 190                    |             |
| Contremaître de 2 <sup>e</sup> classe :              |                        |             |
| 4 <sup>e</sup> échelon.....                          | 180                    | 40 %        |
| 3 <sup>e</sup> échelon.....                          | 170                    |             |
| 2 <sup>e</sup> échelon.....                          | 160                    |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon.....                         | 150                    |             |
| Contremaître stagiaire.....                          | 150                    |             |
| <i>Corps des surveillants.</i>                       |                        |             |
| Surveillant principal de classe exceptionnelle.....  | 250                    | 10 %        |
| Surveillant principal :                              |                        |             |
| 3 <sup>e</sup> échelon.....                          | 240                    | 20 %        |
| 2 <sup>e</sup> échelon.....                          | 230                    |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon.....                         | 220                    |             |
| Surveillant de 1 <sup>re</sup> classe :              |                        |             |
| 3 <sup>e</sup> échelon.....                          | 210                    | 30 %        |
| 2 <sup>e</sup> échelon.....                          | 200                    |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon.....                         | 190                    |             |
| Surveillant de 2 <sup>e</sup> classe :               |                        |             |
| 4 <sup>e</sup> échelon.....                          | 180                    | 40 %        |
| 3 <sup>e</sup> échelon.....                          | 170                    |             |
| 2 <sup>e</sup> échelon.....                          | 160                    |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon.....                         | 150                    |             |
| Surveillant stagiaire.....                           | 150                    |             |
| <i>Corps des maîtres de phare.</i>                   |                        |             |
| Maître de phare de classe except.                    | 250                    | 10 %        |
| Maître de phare principal :                          |                        |             |
| 3 <sup>e</sup> échelon.....                          | 240                    | 20 %        |
| 2 <sup>e</sup> échelon.....                          | 230                    |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon.....                         | 220                    |             |
| Maître de phare :                                    |                        |             |
| 3 <sup>e</sup> échelon.....                          | 210                    | 30 %        |
| 2 <sup>e</sup> échelon.....                          | 200                    |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon.....                         | 190                    |             |
| Maître de phare de 2 <sup>e</sup> classe :           |                        |             |
| 4 <sup>e</sup> échelon.....                          | 180                    | 40 %        |
| 3 <sup>e</sup> échelon.....                          | 170                    |             |
| 2 <sup>e</sup> échelon.....                          | 160                    |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon.....                         | 160                    |             |
| Maître de phare stagiaire.....                       | 150                    |             |

## ANNEXE II

Tableau de concordance prévu à l'article 35.

| CORPS COMMUN DES TRAVAUX PUBLICS   | CADRE SUPÉRIEUR DES TRAVAUX PUBLICS  |
|--|--|
| Conducteur de travaux, topographe, chef de bureau d'architecture de classe exceptionnelle..... 360 | Conducteur de travaux, adjoint technique principal de classe exceptionnelle..... 360 (2) |
| Conducteur de travaux, topographe, chef de bureau d'architecture hors classe :                     | Conducteur de travaux adjoint technique principal :                                      |
| Après 6 ans..... 330   | 4 <sup>e</sup> échelon..... 340 (2)  |
| Après 3 ans..... 310   | 3 <sup>e</sup> échelon..... 318 (2)  |
| Avant 3 ans..... 296   | 2 <sup>e</sup> échelon..... 296 (2)  |
| Conducteur de travaux, topographe, chef de bureau d'architecture :                                 | Conducteur de travaux adjoint technique :  |
| 1 <sup>re</sup> classe..... 283  | 2 <sup>e</sup> échelon..... 296 (1)  |
| 2 <sup>e</sup> classe..... 270   | 1 <sup>er</sup> échelon..... 274 (2)   |
| 3 <sup>e</sup> classe..... 250   | 4 <sup>e</sup> échelon..... 252 (2)  |
| Adjoint technique, géomètre, commis d'architecture :   | Conducteur de travaux adjoint technique :  |
| 1 <sup>re</sup> classe..... 230  | 3 <sup>e</sup> échelon..... 230 (2)  |
| 2 <sup>e</sup> classe..... 215   | 3 <sup>e</sup> échelon..... 230 (1)  |
| 3 <sup>e</sup> classe..... 205   | 2 <sup>e</sup> échelon..... 208 (2)  |
| 4 <sup>e</sup> classe..... 198   | 2 <sup>e</sup> échelon..... 208 (1)  |
| 5 <sup>e</sup> classe..... 185   | 1 <sup>er</sup> échelon..... 185 (2)   |
| 5 <sup>e</sup> classe stagiaire..... 185   | Conducteur de travaux, adjoint technique stagiaire..... 185 (4)                          |
| Chef d'atelier de classe exceptionnelle..... 360   | Chef d'atelier principal de classe exception... 360 (2)                                  |
| Chef d'atelier hors classe :   | Chef d'atelier principal :   |
| Après 6 ans..... 330   | 4 <sup>e</sup> échelon..... 340 (2)  |
| Après 3 ans..... 310   | 3 <sup>e</sup> échelon..... 318 (2)  |
| Avant 3 ans..... 296   | 2 <sup>e</sup> échelon..... 296 (2)  |
| Chef d'atelier :   | Chef d'atelier principal :   |
| 1 <sup>re</sup> classe..... 283  | 2 <sup>e</sup> échelon..... 296 (1)  |
| 2 <sup>e</sup> classe..... 270   | 1 <sup>er</sup> échelon..... 274 (2)   |
| 3 <sup>e</sup> classe..... 250   | 4 <sup>e</sup> échelon..... 252 (2)  |
| Sous-chef d'atelier :  | Chef d'atelier de :  |
| 1 <sup>re</sup> classe..... 230  | 3 <sup>e</sup> échelon..... 230 (2)  |
| 2 <sup>e</sup> classe..... 215   | 3 <sup>e</sup> échelon..... 230 (1)  |
| 3 <sup>e</sup> classe..... 205   | 2 <sup>e</sup> échelon..... 208 (2)  |
| 4 <sup>e</sup> classe..... 198   | 2 <sup>e</sup> échelon..... 208 (1)  |
| 5 <sup>e</sup> classe..... 185   | 1 <sup>er</sup> échelon..... 185 (2)   |
| 5 <sup>e</sup> classe stagiaire..... 185   | Chef d'atelier stagiaire..... 185 (4)  |
| Maître de port principal de classe exceptionnelle. 360   | Maître de port principal de classe exception..... 360 (2)                                |
| Maître de port principal hors classe :   | Maître de port principal :   |
| Après 6 ans..... 330   | 4 <sup>e</sup> échelon..... 340 (2)  |
| Après 3 ans..... 310   | 3 <sup>e</sup> échelon..... 318 (2)  |
| Avant 3 ans..... 296   | 2 <sup>e</sup> échelon..... 296 (2)  |
| Maître de port principal :   | Maître de port principal :   |
| 1 <sup>re</sup> classe..... 283  | 2 <sup>e</sup> échelon..... 296 (1)  |
| 2 <sup>e</sup> classe..... 270   | 1 <sup>er</sup> échelon..... 274 (2)   |
| 3 <sup>e</sup> classe..... 250   | 4 <sup>e</sup> échelon..... 252 (2)  |
| Maître de port :   | Maître de port :   |
| 1 <sup>re</sup> classe..... 230  | 3 <sup>e</sup> échelon..... 230 (2)  |
| 2 <sup>e</sup> classe..... 215   | 3 <sup>e</sup> échelon..... 230 (1)  |
| 3 <sup>e</sup> classe..... 205   | 2 <sup>e</sup> échelon..... 208 (2)  |
| 4 <sup>e</sup> classe..... 198   | 2 <sup>e</sup> échelon..... 208 (1)  |
| 5 <sup>e</sup> classe..... 185   | 1 <sup>er</sup> échelon..... 185 (2)   |
| 5 <sup>e</sup> classe stagiaire..... 185   | Maître de port stagiaire..... 185 (4)  |

| CORPS COMMUN DES TRAVAUX PUBLICS (Suite)    |       | CADRE SUPÉRIEUR DES TRAVAUX PUBLICS (Suite)   |               |
|---|-------|---|---------------|
| Dessinateur de classe exceptionnelle.....   | 315   | Dessinateur principal de classe exception.    | 250 (2) (3)   |
| Dessinateur hors classe :                   |       |   |               |
| Après 3 ans.....                            | 300   |   |               |
| Avant 3 ans.....                            | 280   |   |               |
| Dessinateur principal :                     |       | Dessinateur principal de classe exception.    | 250 (2)       |
| 1 <sup>re</sup> classe.....                 | 250   | Dessinateur principal :                       |               |
| 2 <sup>e</sup> classe.....                  | 230   | 2 <sup>e</sup> échelon.....                   | 230 (2)       |
| 3 <sup>e</sup> classe.....                  | 210   | Dessinateur de 1 <sup>re</sup> classe :       |               |
| Dessinateur de :                            |       | 3 <sup>e</sup> échelon.....                   | 210 (2) 490   |
| 1 <sup>re</sup> classe.....                 | 190   | 1 <sup>er</sup> échelon.....                  | 190 (2) 430   |
| 2 <sup>e</sup> classe.....                  | 180   | Dessinateur de 2 <sup>e</sup> classe :        |               |
| 3 <sup>e</sup> classe.....                  | 170   | 4 <sup>e</sup> échelon.....                   | 180 (2)       |
| 3 <sup>e</sup> classe stagiaire.....        | 170   | 3 <sup>e</sup> échelon.....                   | 170 (2)       |
| 4 <sup>e</sup> classe.....                  | 160   | 3 <sup>e</sup> échelon stagiaire.....         | 170 (4) 580   |
| 5 <sup>e</sup> classe.....                  | 150   | 2 <sup>e</sup> échelon.....                   | 160 (2)       |
| 5 <sup>e</sup> classe stagiaire.....        | 150   | 1 <sup>er</sup> échelon.....                  | 150 (2)       |
|   |       | Dessinateur stagiaire.....                    | 150 (4) X     |
| Ouvrier d'art de classe exceptionnelle..... | 315 X | Contremaître principal de classe exception..  | 250 (2) (3) * |
| Ouvrier d'art hors classe :                 |       |   |               |
| Après 3 ans.....                            | 300 X |   |               |
| Avant 3 ans.....                            | 280 X |   |               |
| Ouvrier d'art principal :                   |       | Contremaître principal de classe exception.   | 250 (2)       |
| 1 <sup>re</sup> classe.....                 | 250 X | Contremaître principal :                      |               |
| 2 <sup>e</sup> classe.....                  | 230   | 1 <sup>er</sup> échelon.....                  | 230 (2)       |
| 3 <sup>e</sup> classe.....                  | 210   | Contremaître de 1 <sup>re</sup> classe :      |               |
| Ouvrier d'art de :                          |       | 3 <sup>e</sup> échelon.....                   | 210 (2) ✓     |
| 1 <sup>re</sup> classe.....                 | 190   | 1 <sup>er</sup> échelon.....                  | 190 (2)       |
| 2 <sup>e</sup> classe.....                  | 180   | Contremaître de 2 <sup>e</sup> classe :       |               |
| 3 <sup>e</sup> classe.....                  | 170   | 4 <sup>e</sup> échelon.....                   | 180 (2)       |
| 3 <sup>e</sup> classe stagiaire.....        | 170   | 3 <sup>e</sup> échelon.....                   | 170 (2)       |
| 4 <sup>e</sup> classe.....                  | 160   | 3 <sup>e</sup> échelon stagiaire.....         | 170 (4)       |
| 5 <sup>e</sup> classe.....                  | 150   | 2 <sup>e</sup> échelon.....                   | 160 (2)       |
| 5 <sup>e</sup> classe stagiaire.....        | 150   | 1 <sup>er</sup> échelon.....                  | 150 (2)       |
|   |       | Contremaître stagiaire.....                   | 150 (4)       |
| Surveillant de classe exceptionnelle.....   | 315   | Surveillant principal de classe exception..   | 250 (2) (3)   |
| Surveillant hors classe :                   |       |   |               |
| Après 3 ans.....                            | 300   |   |               |
| Avant 3 ans.....                            | 280   |   |               |
| Surveillant principal :                     |       | Surveillant principal de classe exceptionn... | 250 (2)       |
| 1 <sup>re</sup> classe.....                 | 250   | Surveillant principal :                       |               |
| 2 <sup>e</sup> classe.....                  | 230   | 1 <sup>er</sup> échelon.....                  | 230 (2)       |
| 3 <sup>e</sup> classe.....                  | 210   | Surveillant de 1 <sup>re</sup> classe :       |               |
| Surveillant de :                            |       | 3 <sup>e</sup> échelon.....                   | 210 (2)       |
| 1 <sup>re</sup> classe.....                 | 190   | 1 <sup>er</sup> échelon.....                  | 190 (2)       |
| 2 <sup>e</sup> classe.....                  | 180   | Surveillant de 2 <sup>e</sup> classe :        |               |
| 3 <sup>e</sup> classe.....                  | 170   | 4 <sup>e</sup> échelon.....                   | 180 (2)       |
| 3 <sup>e</sup> classe stagiaire.....        | 170   | 3 <sup>e</sup> échelon.....                   | 170 (2)       |
| 4 <sup>e</sup> classe.....                  | 160   | 3 <sup>e</sup> échelon stagiaire.....         | 170 (4)       |
| 5 <sup>e</sup> classe.....                  | 150   | 2 <sup>e</sup> échelon.....                   | 160 (2)       |
| 5 <sup>e</sup> classe stagiaire.....        | 150   | 1 <sup>er</sup> échelon.....                  | 150 (2)       |
|   |       | Surveillant stagiaire.....                    | 150 (4)       |

(1) Les intéressés perdent toute ancienneté dans le nouveau corps.

(2) Les intéressés conservent leur ancienneté dans le nouveau corps, toutefois celle-ci est diminuée de 6 mois quand la bonification de points d'indice est au moins égale à 5 points.

(3) Les intéressés conservent à titre personnel la solde afférente à l'indice qu'ils détenaient dans leur cadre d'origine.

(4) Les intéressés devront accomplir le stage réglementaire, le temps de stage accompli dans le corps commun des Travaux publics entrant en ligne de compte.

## ANNEXE N° III

Tableau de concordance prévu à l'article 36.

| CORPS DES CONTREMAITRES   | INDICES CONSERVÉS<br>PAR LES OUVRIERS D'ART<br>de classe exceptionnelle et hors classe (annexe n° II)                        | CORPS DES CHEFS D'ATELIER  |
|---|--|--|
| Contremaître principal de classe exceptionnelle..... 250  | Ouvrier d'art :<br>De classe exceptionnelle..... 315<br>Hors classe après 3 ans..... 300<br>Hors classe avant 3 ans..... 280 | Chef d'atelier principal :<br>3 <sup>e</sup> échelon..... 318 (1)<br>3 <sup>e</sup> échelon..... 318 (2)<br>2 <sup>e</sup> échelon..... 296 (2)  |
| Contremaître principal de classe exceptionnelle..... 250  |  | Chef d'atelier :<br>4 <sup>e</sup> échelon..... 252 (1)  |
| Contremaître principal :<br>3 <sup>e</sup> échelon..... 240<br>2 <sup>e</sup> échelon..... 230<br>1 <sup>er</sup> échelon..... 220  |  | 4 <sup>e</sup> échelon..... 252 (2)<br>3 <sup>e</sup> échelon..... 230 (1)<br>3 <sup>e</sup> échelon..... 230 (2)  |
| Contremaître de 1 <sup>re</sup> classe :<br>3 <sup>e</sup> échelon..... 210<br>2 <sup>e</sup> échelon..... 200<br>1 <sup>er</sup> échelon..... 190  |  | 2 <sup>e</sup> échelon..... 208 (1) (3)<br>2 <sup>e</sup> échelon..... 208 (1)<br>2 <sup>e</sup> échelon..... 208 (2)  |
| Contremaître de 2 <sup>e</sup> classe :<br>4 <sup>e</sup> échelon..... 180<br>3 <sup>e</sup> échelon..... 170<br>3 <sup>e</sup> échelon stagiaire..... 170<br>2 <sup>e</sup> échelon..... 160<br>1 <sup>er</sup> échelon..... 150 |  | 1 <sup>er</sup> échelon..... 185 (2)<br>1 <sup>er</sup> échelon..... 185 (2)<br>Stagiaire..... 185 (2)<br>1 <sup>er</sup> échelon..... 185 (2)<br>1 <sup>er</sup> échelon..... 185 (2) |

(1) Les intéressés conservent leur ancienneté dans le nouveau corps, toutefois celle-ci est diminuée de 6 mois quand la bonification des points d'indice est au moins égale à 5 points.

(2) Les intéressés perdent toute ancienneté dans le nouveau corps.

(3) Les intéressés conservent à titre personnel la solde afférente à l'indice qu'ils détenaient dans leur cadre d'origine.

| CORPS DES DESSINATEURS   | INDICES CONSERVÉS<br>PAR LES DESSINATEURS<br>de classe exceptionnelle et hors classe (annexe II)                           | CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES  |
|--|--|--|
| Dessinateur principal de classe exceptionnelle..... 250  | Dessinateur :<br>De classe exceptionnelle..... 315<br>Hors classe après 3 ans..... 300<br>Hors classe avant 3 ans..... 280 | Adjoint technique princ. :<br>3 <sup>e</sup> échelon..... 318 (1)<br>3 <sup>e</sup> échelon..... 318 (2)<br>2 <sup>e</sup> échelon..... 296 (2)  |
| Dessinateur principal de classe exceptionnelle..... 250  |  | Adjoint technique :<br>4 <sup>e</sup> échelon..... 252 (1)   |
| Dessinateur principal :<br>3 <sup>e</sup> échelon..... 240<br>2 <sup>e</sup> échelon..... 230<br>1 <sup>er</sup> échelon..... 220  |  | 4 <sup>e</sup> échelon..... 252 (2)<br>3 <sup>e</sup> échelon..... 230 (1)<br>3 <sup>e</sup> échelon..... 230 (2)  |
| Dessinateur de 1 <sup>re</sup> classe :<br>3 <sup>e</sup> échelon..... 210<br>2 <sup>e</sup> échelon..... 200<br>1 <sup>er</sup> échelon..... 190  |  | 2 <sup>e</sup> échelon..... 208 (1) (3)<br>2 <sup>e</sup> échelon..... 208 (1)<br>2 <sup>e</sup> échelon..... 208 (2)  |
| Dessinateur de 2 <sup>e</sup> classe :<br>4 <sup>e</sup> échelon..... 180<br>3 <sup>e</sup> échelon..... 170<br>3 <sup>e</sup> échelon stagiaire..... 170<br>2 <sup>e</sup> échelon..... 160<br>1 <sup>er</sup> échelon..... 150 |  | 1 <sup>er</sup> échelon..... 185 (2)<br>1 <sup>er</sup> échelon..... 185 (2)<br>Stagiaire..... 185 (2)<br>1 <sup>er</sup> échelon..... 185 (2)<br>1 <sup>er</sup> échelon..... 185 (2) |

(1) Les intéressés conservent leur ancienneté dans le nouveau corps, toutefois celle-ci est diminuée de 6 mois quand la bonification des points d'indice est au moins égale à 5 points.

(2) Les intéressés perdent toute ancienneté dans le nouveau corps.

(3) Les intéressés conservent à titre personnel la solde afférente à l'indice qu'ils détenaient dans leur cadre d'origine.

| CORPS DES SURVEILLANTS   | INDICES CONSERVÉS PAR LES SURVEILLANTS<br>DE CLASSE EXCEPTIONNELLE ET HORS CLASSE<br>(annexe II) | CORPS DES CONDUCTEURS DE TRAVAUX  |
|--|--|---|
| Surveillant principal de classe<br>exceptionnelle.....                 | 250  | Conducteur de travaux<br>principal :<br>3 <sup>e</sup> échelon..... 318 (1)<br>3 <sup>e</sup> échelon..... 318 (2)<br>2 <sup>e</sup> échelon..... 296 (2) |
| Surveillant principal de classe<br>exceptionnelle.....                 | 250  | Conducteur de travaux :<br>4 <sup>e</sup> échelon..... 252 (1)  |
| Surveillant principal :<br>3 <sup>e</sup> échelon.....                 | 240  | 4 <sup>e</sup> échelon..... 252 (2)   |
| 2 <sup>e</sup> échelon.....  | 230  | 3 <sup>e</sup> échelon..... 230 (1)   |
| 1 <sup>er</sup> échelon.....   | 220  | 3 <sup>e</sup> échelon..... 230 (2)   |
| Surveillant de 1 <sup>re</sup> classe :<br>3 <sup>e</sup> échelon..... | 210  | 2 <sup>e</sup> échelon..... 208 (1) (3)   |
| 2 <sup>e</sup> échelon.....  | 200  | 2 <sup>e</sup> échelon..... 208 (2)   |
| 1 <sup>er</sup> échelon.....   | 190  | 2 <sup>e</sup> échelon..... 208 (2)   |
| Surveillant de 2 <sup>e</sup> classe :<br>4 <sup>e</sup> échelon.....  | 180  | 1 <sup>er</sup> échelon..... 185 (2)  |
| 3 <sup>e</sup> échelon.....  | 170  | 1 <sup>er</sup> échelon..... 185 (2)  |
| 3 <sup>e</sup> échelon stagiaire.....                                  | 170  | Stagiaire..... 185 (2)  |
| 2 <sup>e</sup> échelon.....  | 160  | 1 <sup>er</sup> échelon..... 185 (2)  |
| 1 <sup>er</sup> échelon.....   | 150  | 1 <sup>er</sup> échelon..... 185 (2)  |

(1) Les intéressés conservent leur ancienneté dans le nouveau corps, toutefois, celle-ci est diminuée de 6 mois quand la bonification des points d'indice est au moins égale à 5 points.

(2) Les intéressés perdent toute ancienneté dans le nouveau corps.

(3) Les intéressés conservent à titre personnel la solde afférente à l'indice qu'ils détenaient dans leur cadre d'origine.

## ANNEXE N° IV

*fixant les règlements particuliers et les épreuves des concours prévus à l'arrêté portant statut particulier du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F.*

A. — CONCOURS PRÉVU POUR L'EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE STAGIAIRE (articles 5, 1<sup>o</sup>, a).

Ce concours comporte des épreuves écrites et orales du niveau du baccalauréat.

1<sup>o</sup> Epreuves écrites :

- Une dictée, durée : 1 heure ; coefficient : 2 ;
- Une composition française, durée : 3 heures ; coefficient : 3 ;
- Une composition sur la comptabilité, l'organisation des chantiers et les notions élémentaires de droit administratif, durée : 3 heures ; coefficient : 3 ;
- Une composition d'arithmétique et d'algèbre, durée : 3 heures ; coefficient : 4 ;
- Dessin au trait, durée : 4 heures, coefficient : 4 ;
- Levée de plan et nivellement (questions de cours et problèmes usuels), durée : 3 heures ; coefficient : 3.

2<sup>o</sup> Epreuves orales.

- Une interrogation de mathématiques, coefficient : 3 ;
  - Une interrogation de physique ; coefficient : 2 ;
  - Une interrogation sur la comptabilité et organisation des bureaux ; coefficient : 3 ;
  - Une interrogation sur le droit administratif (notions élémentaires) ; coefficient : 2.
- Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.
- Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 396.

B. — CONCOURS PRÉVU POUR L'EMPLOI DE CHEF D'ATELIER STAGIAIRE (article 8, 1<sup>o</sup>, a).

Ce concours comporte des épreuves écrites et orales du niveau du baccalauréat.

1<sup>o</sup> Epreuves écrites :

- Une dictée, durée : 1 heures ; coefficient : 2 ;
- Une composition française, durée : 2 heures ; coefficient : 3 ;
- Une composition d'arithmétique et d'algèbre, durée : 3 heures ; coefficient : 4.
- Une composition de géométrie et de trigonométrie, durée : 3 heures ; coefficient : 4 ;
- Dessin industriel au trait, durée : 6 heures ; coefficient : 4 ;
- Une composition sur la technologie : pratique des travaux et organisation des ateliers, durée 2 heures ; coefficient : 2 ;
- Une composition sur les machines (à vapeur, moteur à explosion, moteur diesel et machines électriques), durée : 4 heures ; coefficient : 3 ;
- Epreuves pratiques sur les machines-outils, ajustage, equerrage, etc..., durée : 8 heures ; coefficient : 5.

2<sup>o</sup> Epreuves orales :

- Une interrogation de mathématiques ; coefficient : 3 ;
  - Une interrogation sur l'organisation des ateliers ; coefficient : 2 ;
  - Une interrogation sur les machines-outils ; coefficient : 3.
- Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

C. — CONCOURS PRÉVU POUR L'EMPLOI DE CONDUCTEUR DE TRAVAUX STAGIAIRE (article 11, 1<sup>o</sup>, a).

Ce concours comporte des épreuves écrites et orales du niveau du baccalauréat.

1<sup>o</sup> Epreuves écrites :

- Une dictée, durée : 1 heure ; coefficient : 2 ;
- Une composition sur le droit usuel et professionnel ; durée : 2 heures ; coefficient : 3 ;
- Une composition d'arithmétique et d'algèbre ; durée : 3 heures ; coefficient : 4 ;
- Une composition de géométrie et de trigonométrie, durée : 3 heures ; coefficient : 4 ;
- Un dessin au trait, durée : 4 heures ; coefficient : 4
- Un lever de plan et nivellement (questions de cours et problèmes usuels), durée : 3 heures ; coefficient : 3.

*2<sup>o</sup> Epreuves orales :*

Une interrogation de mathématiques ; coefficient : 3 ;  
 Une interrogation de physique ; coefficient : 2 ;  
 Une interrogation sur la comptabilité et organisation des bureaux ; coefficient : 3 ;  
 Une interrogation sur le droit administratif (notions élémentaires) ; coefficient : 2.  
 Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.  
 Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 360 points.

**D. — CONCOURS PRÉVU POUR L'EMPLOI DE MAÎTRE DE PORT STAGIAIRE (article 14, 1<sup>o</sup>, a).**

Ce concours comporte des épreuves écrites et orales du niveau du baccalauréat.

*1<sup>o</sup> Epreuves écrites :*

Une dictée, durée : 1 heure ; coefficient : 2 ;  
 Une composition française, durée : 3 heures ; coefficient : 3 ;  
 Une composition d'arithmétique et d'algèbre ; durée : 3 heures ; coefficient : 4 ;  
 Une composition de géométrie et de trigonométrie, durée : 3 heures ; coefficient : 4 ;  
 Une composition sur l'organisation portuaire, l'hydrographie (notions usuelles), durée : 3 heures ; coefficient : 4.

*2<sup>o</sup> Epreuves orales :*

Une interrogation de mathématiques ; coefficient : 3 ;  
 Une interrogation de physique, coefficient : 2 ;  
 Une interrogation sur la comptabilité et l'organisation administrative ; coefficient : 3.  
 Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.  
 Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 336 points.

**ANNEXE V****E. — CONCOURS POUR L'EMPLOI DE DESSINATEUR STAGIAIRE (article 17, 1<sup>o</sup>, a).**

Ce concours comporte des épreuves écrites et orales du niveau du brevet élémentaire.

*1<sup>o</sup> Epreuves écrites :*

Dictée (orthographe et écriture), durée 1 heure ; coefficient : 2 pour l'orthographe et 1 pour l'écriture ;  
 Composition française ; durée : 2 heures ; coefficient : 3 ;  
 Une épreuve d'arithmétique ; durée : 2 heures ; coefficient : 3 ;  
 Une épreuve de géométrie, durée : 2 heures ; coefficient : 3 ;  
 Croquis à la main levée, durée : 3 heures ; coefficient : 3 ;  
 Dessin au trait, durée : 6 heures ; coefficient : 4 ;  
 Technologie élémentaire du bâtiment, durée : 2 heures ; coefficient : 3.  
 Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.  
 Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 264.

*2<sup>o</sup> Epreuves orales :*

Une interrogation de mathématiques ; coefficient : 2 ;  
 Une interrogation sur le bâtiment ; coefficient : 2 ;  
 Critique d'un dessin portant des imperfections ; coefficient : 3.  
 Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.  
 Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 348.  
 Tout candidat ayant obtenu le certificat de scolarité décerné au Centre de préparation aux concours administratifs, bénéficie d'une majoration de 10 % des points obtenus aux concours.

**F. — CONCOURS POUR L'EMPLOI DE CONTREMAÎTRE STAGIAIRE (article 20, 1<sup>o</sup>, a).**

Ce concours comporte des épreuves écrites et orales du niveau du brevet élémentaire.

*1<sup>o</sup> Epreuves écrites :*

Dictée (orthographe et écriture), durée : 1 heure ; coefficient 2 pour l'orthographe, 1 pour l'écriture ;  
 Arithmétique, durée : 2 heures ; coefficient : 3 ;

Composition française, durée : 2 heures ; coefficient : 3 ;  
 Géométrie élémentaire, durée : 2 heures ; coefficient : 3 ;  
 Dessin industriel, durée : 4 heures ; coefficient : 4 ;  
 Epreuves pratiques sur les machines-outils, ajustage, equerrage, etc., durée : 6 heures ; coefficient : 5.  
 Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.  
 Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 252.

*2<sup>o</sup> Epreuves orales :*

Une interrogation de mathématiques ; coefficient : 2 ;  
 Une interrogation sur les machines-outils ; coefficient : 3 ;  
 Critique d'une pièce présentant des défauts ; coefficient : 3.  
 Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.  
 Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 348.  
 Tout candidat ayant obtenu le certificat de scolarité décerné au Centre de préparation aux concours administratifs, bénéficie d'une majoration de 10 % des points obtenus aux concours.

**G. — CONCOURS POUR L'EMPLOI DE SURVEILLANT STAGIAIRE (article 23, a).***1<sup>o</sup> Epreuves écrites :*

Dictée (orthographe et écriture), durée 1 heure ; coefficient : 2 pour l'orthographe, 1 pour l'écriture ;  
 Rapport sur une question touchant les chantiers, durée : 2 heures ; coefficient : 2 ;  
 Une épreuve d'arithmétique, durée : 2 heures ; coefficient : 3 ;  
 Une épreuve de géométrie élémentaire, durée : 2 heures ; coefficient : 3 ;  
 Croquis à main levée, durée : 1 h. 30 ; coefficient : 3.  
 Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.  
 Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 168 points.

*2<sup>o</sup> Epreuves pratiques :*

Sur le terrain, manipulation des appareils, lever de plan et nivellement, durée : 4 heures ; coefficient : 4.

*3<sup>o</sup> Epreuves orales :*

Une interrogation de mathématiques ; coefficient : 2.  
 Une interrogation sur les matériaux de construction ; coefficient : 2 ;  
 Une interrogation sur l'organisation d'un chantier, la tenue des feuilles d'attachement ; coefficient : 2.  
 Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.  
 Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 288.  
 Tout candidat ayant obtenu le certificat de scolarité décerné au Centre de préparation aux concours administratifs, bénéficie d'une majoration de 10 % des points obtenus aux concours.

**H. — CONCOURS POUR L'EMPLOI DE MAÎTRE DE PHARE STAGIAIRE (article 26, a).**

Ce concours comporte des épreuves écrites et orales du niveau du brevet élémentaire.

*1<sup>o</sup> Epreuves écrites :*

Une dictée (orthographe et écriture), durée : 1 heure ; coefficient 2 pour l'orthographe, 1 pour l'écriture ;  
 Une composition française, durée : 2 heures ; coefficient : 3 ;  
 Une composition d'arithmétique, durée : 2 heures ; coefficient : 3 ;  
 Une composition de géométrie, durée : 2 heures ; coefficient : 3 ;  
 Un croquis à main levée, durée : 3 heures ; coefficient : 3.  
 Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.  
 Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 180.

*2<sup>o</sup> Epreuves orales :*

Une interrogation de mathématiques ; coefficient 2 ;  
 Une interrogation sur l'hydrographie ; coefficient : 3 ;  
 Une interrogation sur l'organisation portuaire (notions usuelles) ; coefficient : 3.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 276.

Tout candidat ayant obtenu le certificat de scolarité décerné au Centre de préparation aux concours administratifs, bénéficie d'une majoration de 10 % des points obtenus aux concours.

I. — CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE 1<sup>er</sup> ÉCHELON STAGIAIRE (article 5, 2<sup>o</sup>).

Ce concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

1<sup>o</sup> *Epreuves écrites :*

Un rapport sur une question professionnelle, durée : 3 heures ; coefficient : 4 ;

Un dessin au trait, durée : 3 heures ; coefficient : 3 ;

2<sup>o</sup> *Epreuves orales :*

Une interrogation sur l'organisation d'un chantier ; coefficient : 3 ;

Une interrogation sur le droit administratif ; coefficient : 2 ;

Une interrogation sur la comptabilité ; coefficient : 2.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 168.

J. — CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'EMPLOI DE CHEF D'ATELIER 1<sup>er</sup> ÉCHELON STAGIAIRE (article 8, 2<sup>o</sup>).

Ce concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

1<sup>o</sup> *Epreuves écrites :*

Un rapport sur une question professionnelle, durée : 3 heures ; coefficient : 4 ;

Un dessin industriel, durée : 4 heures ; coefficient : 3.

2<sup>o</sup> *Epreuves pratiques :*

Confection d'une pièce d'ajustage, durée : 8 heures ; coefficient : 5.

3<sup>o</sup> *Epreuves orales :*

Une interrogation sur les moteurs ; coefficient : 3 ;

Une interrogation sur les machines-outils ; coefficient : 2.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 204.

K. — CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'EMPLOI DE CONDUCTEUR DE TRAVAUX 1<sup>er</sup> ÉCHELON STAGIAIRE (article 11, 2<sup>o</sup>).

Ce concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

1<sup>o</sup> *Epreuves écrites :*

Un rapport sur une question professionnelle, durée : 3 heures ; coefficient : 4 ;

Un dessin au trait, durée : 4 heures ; coefficient : 3.

2<sup>o</sup> *Epreuves orales :*

Une interrogation sur les matériaux et procédés de construction ; coefficient : 3 ;

Une interrogation sur l'organisation d'un chantier ; coefficient : 3 ;

Une interrogation sur la technologie du bâtiment ; coefficient : 3.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 192.

L. — CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'EMPLOI DE MAÎTRE DE PORT 1<sup>er</sup> ÉCHELON STAGIAIRE (article 14, 2<sup>o</sup>).

Ce concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

1<sup>o</sup> *Epreuves écrites :*

Une composition sur une question professionnelle, durée : 3 heures ; coefficient : 4 ;

Un dessin au trait, durée : 4 heures ; coefficient : 3.

2<sup>o</sup> *Epreuves orales :*

Une interrogation sur les phares et balises ; coefficient : 3 ;

Une interrogation sur l'organisation d'un port ; coefficient : 3.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 156.

M. — EXAMEN PROBATOIRE DE CULTURE GÉNÉRALE PRÉVU A L'ARTICLE 14, c.

Cet examen du niveau du brevet élémentaire comprend :

Une composition française, durée : 2 heures ; coefficient : 3 ;

Une épreuve de mathématiques, durée : 1 heure ; coefficient : 2 ;

Une interrogation d'histoire et de géographie, durée : 1 heures ; coefficient : 2.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal à 70.

REMARQUE

Les programmes du concours professionnel spécial prévu à l'article 36 pour le passage dans le corps des adjoints techniques sont ceux respectivement prévus au chapitre I de la présente annexe.

Les programmes du concours professionnel spécial prévu à l'article 36 pour le passage dans le corps des chefs d'atelier sont ceux respectivement prévus au chapitre J de la présente annexe.

Les programmes du concours professionnel spécial prévu à l'article 36 pour le passage dans le corps des conducteurs de travaux sont ceux respectivement prévus au chapitre K de la présente annexe.



POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1805/D. F. P. T. — ARRÊTÉ constituant une commission mixte des réseaux de télécommunications de l'Afrique Equatoriale Française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 51-843 du 5 juillet 1951 relatif à la défense de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 45-311 du 2 mars 1945 portant création d'un comité de coordination des Télécommunications impériales et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1135/s. P. D. N. du 1<sup>er</sup> avril 1952 portant création du Comité de coordination des Télécommunications d'A. E. F.-Cameroun ;

Vu le décret n° 51-569 du 19 mai 1951 relatif à l'organisation des transmissions en temps de guerre ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 janvier 1954 portant organisation de la commission mixte des réseaux de télécommunications,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est constitué une commission mixte des réseaux de télécommunications de l'Afrique Equatoriale Française ; cette commission se compose de deux commissaires, l'un civil, l'autre militaire.

Art. 2. — Le commissaire civil est le directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ou son représentant.

Art. 3. — Le commissaire militaire est le commandant des transmissions des forces terrestres en A. E. F.-Cameroun ou son représentant.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juin 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### AGRICULTURE

— Par arrêté n° 1799/D. P. L. C.-3 du 4 juin 1954, M. Gauthier (Pierre), conducteur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, est réintégré dans le cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. pour compter du 7 janvier 1954 et mis à la disposition du chef du territoire du Tchad en remplacement numérique du conducteur Wintergest dont le contrat n'est pas renouvelé.

La solde de l'intéressé est imputable aux crédits du Plan (chapitre 1002 D-5).

#### SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 1788/s. J. du 3 juin 1954, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1539 du 13 mai 1954 nommant M. Svahn juge de paix à compétence étendue par intérim de Dolisie.

M. Henriet, juge de paix à compétence étendue de Djambala, est nommé juge de paix à compétence étendue par intérim à Dolisie en remplacement de M. Detournel, titulaire du poste en congé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de départ en congé de M. Svahn.

— Par arrêté n° 1847/D. P. L. C.-1 du 12 juin 1954, est constaté le passage au 3<sup>e</sup> échelon du grade de greffier adjoint principal du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. de M. Bargone (Henri), pour compter du 7 juillet 1954, rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

— Par arrêté n° 1855/s. J. du 12 juin 1954, est et demeure rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 3185/s. J. du 7 octobre 1953 nommant M. Guyot, juge suppléant, juge de paix à compétence étendue par intérim de Pala.

M. Lelièvre, juge de paix à compétence étendue de Pala, est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

M. Guyot, juge suppléant, est nommé juge de paix à compétence étendue par intérim de Bongor en remplacement de M. Binet qui n'a pas rejoint son poste.

#### MINES ET GÉOLOGIE

— Par arrêté n° 1815/M. du 8 juin 1954, M. Gérard (Georges), géologue principal de 4<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, est nommé chef du Service géologique de l'A. E. F.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1954.

#### POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1807/D. F. P. T. du 8 juin 1954, M. Ngando Godwyn, ex-receveur du bureau secondaire des Postes de M'Baiki (Oubangui-Chari), est constitué en débet envers le Trésor de l'A. E. F. de la somme de 368.389 francs, montant des détournements constatés à sa charge à la suite de l'inspection de son bureau le 25 juillet 1952.

Le montant de ce débet sera augmenté des intérêts de droit y afférents, calculés pour la période comprise entre le 25 juillet 1952, date de la constatation du découvert et la date de la libération définitive.

Le budget général fera l'avance de ladite somme de 368.389 francs qui sera mandatée au profit du receveur principal des Postes de l'A. E. F. pour couvrir ce déficit et prise en écriture dans ses recettes de trésorerie sous la rubrique « Régularisation des débits des receveurs, agents et gérants postaux ». Chap. 31-7-1.

— Par arrêté n° 1869/D. F. P. T. du 12 juin 1954, M. Garanta (Joseph), ex-receveur du bureau secondaire des Postes d'Alindao, est constitué en débet envers le Trésor de l'A. E. F. de la somme de 79.427 francs, montant du déficit constaté dans sa caisse le 31 mars 1952 à la suite des rectifications d'écritures prescrites par arrêté de vérification n° 309/D. T.-2.

Le montant de ce débet sera augmenté des intérêts de droit y afférents calculés pour la période comprise entre la date du 31 mars 1952, date de la constatation du déficit, et la date de la libération définitive.

Le budget général fera l'avance de ladite somme de 79.427 francs qui sera mandatée au profit du receveur principal des Postes de l'A. E. F. pour couvrir ce déficit, et prise en charge à la rubrique « Régularisation des débits des receveurs, agents et gérants postaux ».

— Par arrêté n° 1895/D. F. P. T. du 12 juin 1954, M. Grappe, receveur supérieur des Postes du bureau de Bangui, est constitué en débet de la somme de 12.309 francs montant du découvert constaté dans la caisse de l'établissement secondaire de Birao à la suite d'un vol commis avec effraction.

Le budget général fera l'avance de ladite somme de 12.309 francs qui sera mandatée au profit du receveur principal des Postes de l'A. E. F. pour régulariser le déficit et comprise dans ses recettes de trésorerie à la rubrique « Régularisation des débits des receveurs, agents et gérants postaux. »

#### SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1846/L. C. V. du 12 juin 1954, le nombre des inscriptions pouvant être effectuées au tableau d'avancement des années 1953 et 1954 du cadre supérieur de la Santé publique de l'A. E. F. est fixé et clausuré qu'il suit :

##### *Assistants sanitaires hors classe.*

Cinq emplois.

##### *Assistants sanitaires principaux.*

Cinq emplois hors péréquation.

Le nombre des promotions hors péréquation pouvant être effectuées au minimum d'ancienneté est fixé à 25 % au maximum du nombre des proposables.

#### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 1768/D. P. L. C.-1 du 1<sup>er</sup> juin 1954, sont constatés les avancements l'échelon des Secrétaires d'administration et Secrétaires d'administration adjoints du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. dont les noms suivent :

##### *Secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 6 juillet 1954 :

M. Fallières (Lucien), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

##### *Secrétaire d'administration adjoint de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

M. Viérin (Jean), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

##### *Secrétaire d'administration adjoint de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

M. Terrain (Jacques), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

##### *Secrétaire d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

M. Akendengue (Corentin), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant ;

M. Gaba (Gabriel), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant ;

Pour compter du 29 juillet 1954 :

M. Kangue (Joël), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

##### *Secrétaire d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

M. M'Bah (Jules), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

##### *Secrétaire d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

M. Ranaud (Joseph), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Pour compter du 14 août 1954 :

M. N'Koukou (Pierre), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Pour compter du 18 août 1954 :

M. Zembellat (Maurice), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Pour compter du 23 août 1954 :

M. Bitsindou (Roger), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Pour compter du 26 août 1954 :

M. Pounaba (Alphonse), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

#### TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 1812/T. P.-1 du 8 juin 1954, est reconstituée ainsi qu'il suit la carrière de M. Reynard, surveillant du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F. :

Surveillant de 2<sup>e</sup> classe le 3 septembre 1948 ;  
Surveillant de 1<sup>e</sup> classe le 3 septembre 1950 ;  
Surveillant principal de 3<sup>e</sup> classe le 3 septembre 1952.  
Le reclassement ci-dessus prendra effet à compter des dates ci-dessus pour l'ancienneté et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 au point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 1868/T. P.-1 du 8 juin 1954, est reconstitué ainsi qu'il suit la carrière de M. Verrez (Pierre), conducteur de travaux du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F. :

#### CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES TRAVAUX PUBLICS

##### Adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe :

Le 1<sup>er</sup> juin 1946, ancienneté conservée : 1 an, 5 mois ;  
rappel pour services militaires conservé : 4 mois.

##### Adjoint technique de 1<sup>e</sup> classe :

Le 1<sup>er</sup> janvier 1947 ; rappel pour services militaires conservé : 4 mois.

#### CADRE SUPÉRIEUR DES TRAVAUX PUBLICS

##### Adjoint technique de 1<sup>e</sup> classe :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ; ancienneté conservée : 1 an ;  
rappel pour services militaires conservé : 4 mois.

##### Conducteur de 3<sup>e</sup> classe :

Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1948, rappels épuisés.

##### Conducteur de 2<sup>e</sup> classe :

Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1950.

##### Conducteur de 1<sup>e</sup> classe :

Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1952.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1952 au point de vue de l'ancienneté et par dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 1938, à compter de la même date au point de vue de la solde.

## DIVERS

— Par arrêté n° 1784/D. G. F.-3-2 du 3 juin 1954, est admise en non-valeur la somme de 550.139 francs montant de l'ordre de recette n° 3706 budget général, exercice 1952, chapitre 5-I-I, émis à l'encontre de M. Roussel, conducteur d'agriculture contractuel pour solde perçue à tort du 1<sup>er</sup> janvier 1951 au 31 août 1952 et faisant double emploi avec les ordres de recettes n° 4198 de 318.691 francs (montant des sommes trop perçues pendant l'année 1951) et n° 4199 de 231.448 francs (sommes trop perçues pendant l'année 1952).

Le montant de cet ordre de recette sera annulé dans les écritures du trésorier général de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 1785/D. G. F.-5 du 3 juin 1954, est admis en non-valeur l'ordre de recettes n° 62 de 9.942.871 francs C. F. A. émis le 25 juin 1952 au titre des crédits du Plan d'équipement, section A. E. F. (tranche 1951-1952) contre la « Compagnie Générale des Oléagineux Tropicaux », dite : C. G. O. T., 45, avenue George-V, Paris 8<sup>e</sup>.

Cet ordre de recette sera annulé dans les écritures du trésorier général de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 1796/I. G. F.-072 du 4 juin 1954, est approuvé comme suit le procès-verbal d'adjudication de deux lots d'arbres sur pied, sis dans la région du Kouilou, dressé à Pointe-Noire le 24 mai 1954 :

1<sup>er</sup> lot : 110 hectares environ à la « Société Industrielle des Bois », pour la somme de 50.000 francs.

2<sup>e</sup> lot : 434 hectares environ à la « Compagnie Forestière et Industrielle du Congo », pour la somme de 360.000 francs.

— Par arrêté n° 1828/D. S. A. D. M. du 9 juin 1954, il est enjoint aux personnes, dont les noms suivent, d'avoir à quitter le territoire de l'A. E. F., à compter de la date de notification du présent arrêté :

M. Sossou (Gabriel), âgé de 23 ans environ, né vers 1930 à Kita (Gold Coast), citoyen du Royaume Uni et des Colonies, comptable, demeurant à Lebamba (district de N'Dendé, région de la N'Gounié, territoire du Gabon) ;

M. Lassey-Gafatsi, 25 ans, né le 29 mars 1928 à Badagri (Nigéria britannique), citoyen du Royaume Uni et des Colonies, gérant de boutique, demeurant à Mimongo (district de Mimongo, région de la N'Gounié, territoire du Gabon) ;

M. Barros (Louis), âgé de 35 ans environ, né vers 1918 à Kayes Kabita (Congo portugais), de nationalité portugaise, chauffeur, demeurant à Lebamba (district de N'Dendé, région de la N'Gounié, territoire du Gabon) ;

M. Tagbor Kwashie (Mathias), 45 ans, né le 24 février 1909 à Kita (Gold Coast), citoyen du Royaume Uni et des Colonies, commerçant, demeurant à Lebamba (district de N'Dendé, région de la N'Gounié, territoire du Gabon).

Au cas où les intéressés ne se conformeraient pas à cet ordre, ils seront expulsés par les soins de la police.

— Par arrêté n° 1856/s. J. du 12 juin 1954, dans le courant du troisième trimestre de l'année 1954, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Libreville, chef-lieu du territoire du Gabon.

— Par arrêté n° 1857/s. J. du 12 juin 1954, dans le courant du troisième trimestre de l'année 1954, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté provisoirement à Bangui, chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari.

— Par arrêté n° 1858/s. J. du 12 juin 1954, dans le courant du troisième trimestre de l'année 1954, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté provisoirement à Fort-Lamy, chef lieu du territoire du Tchad.

#### RECTIFICATIF N° 1861 à l'arrêté n° 530/I. G. A. A. du 30 janvier 1954.

— L'article 3 de l'arrêté n° 530/I. G. A. A. du 30 janvier 1954 est modifié comme suit :

##### Au lieu de :

« Les sommes perçues à ce titre par le Garage administratif seront versées au Trésor et feront l'objet, de la part des services des Finances, d'ordre de recettes au profit du budget général, chapitre 7, article 1<sup>er</sup>, rubrique 1. »

##### Lire :

Les sommes perçues à ce titre seront versées au Trésor et feront l'objet, de la part des services des Finances, d'ordre de recettes au profit du budget général, chapitre 9, article 1<sup>er</sup> rubrique 1.

(Le reste sans changement.)

#### RECTIFICATIF N° 1862 à l'arrêté n° 531/I. G. A. A. du 30 janvier 1954.

— L'article 4 de l'arrêté n° 531/I. G. A. A. du 30 janvier 1954 est modifié comme suit :

##### Au lieu de :

« Les sommes perçues à ce titre par les chefs d'établissements scolaires seront versées par eux au Trésor et feront l'objet, de la part des services des Finances, d'ordres de recettes établis au profit du budget général, chapitre 7, article 1<sup>er</sup>, rubrique I, s'il s'agit du lycée et de l'école professionnelle, et du budget local du Moyen-Congo, chapitre XVI, article 3, rubrique I, s'il s'agit du cours complémentaire et des écoles primaires. »

*Lire :*

Les sommes perçues à ce titre par les chefs d'établissements scolaires seront versées par eux au Trésor et feront l'objet, de la part des services des Finances, d'ordre de recettes établis au profit du budget général, chapitre 9, article 1<sup>er</sup>, rubrique I, s'il s'agit du lycée et de l'école professionnelle, et du budget local du Moyen-Congo, chapitre XVI, article 3, rubrique I, s'il s'agit du cours complémentaire et des écoles primaires.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 1864/D. G. F.-1 du 12 juin 1954, un crédit de 100.000 francs est prélevé sur la rubrique 2 du chapitre 15, article 4 (laboratoire de l'Élevage, personnel) du budget général, exercice 1954, et viré à la rubrique 4 (Frais de transport) de ce même article.

— Par arrêté n° 1866/D. G. F.-2 du 12 juin 1954, est concédée sur la Caisse locale de retraites de l'A. E. F. sous :

N° 532 à M. Moursal Hadjer, brigadier 1<sup>er</sup> échelon du cadre local des Douanes du Tchad, une pension annuelle d'ancienneté de services de 28.400 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

— Par arrêté n° 1867/D. G. F.-2 du 12 juin 1954, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gardes de la brigade de Garde territoriale du Moyen-Congo :

N° 2562. — Cata (Simon), garde de 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 1971, une pension proportionnelle de 3.280 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1953 au 30 décembre 1953 et 4.100 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

N° 2563. — Mundjia, garde de 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 2394, une pension proportionnelle de 2.750 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> février 1954.

— Par arrêté n° 1870/D. P. L. C.-1 du 12 juin 1954, en application des dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 30 octobre 1953 pour la constitution initiale du corps des conducteurs de l'Agriculture un concours professionnel spécial est ouvert le 1<sup>er</sup> octobre 1954.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 10. Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Brazzaville A ;  
Libreville B ;  
Bangui C ;  
Fort-Lamy D.

Toutefois d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers prévus à l'article 3, page 2, de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 25 juillet 1954 au Haut-Commissariat, direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux, 5<sup>e</sup> bureau.

La liste des candidats admis à se présenter à ce concours sera arrêtée par le Chef de la Fédération.

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'ils suit :

Mercredi 1<sup>er</sup> septembre de 8 heures à 11 heures :

Rédaction sur un sujet d'ordre professionnel :  
De 14 heures à 17 heures.

Composition écrite sous forme de réponse à trois questions sur des sujets portant sur l'agriculture aérienne.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressées immédiatement après les épreuves sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée au Haut-Commissariat, direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux, 5<sup>e</sup> bureau, pour correction.

Les épreuves orales se dérouleront après correction des épreuves écrites dans le centre et suivant un horaire qui sera fixé ultérieurement. Les candidats seront convoqués individuellement par le président du jury.

Le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux, les gouverneurs, chefs de territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

— Par arrêté n° 1872/M. du 12 juin 1954, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 718/M. du 2 mars 1954 relatif à l'attribution d'une caisse d'avances à MM. Plegat et Korableff est abrogé et remplacé par le suivant :

MM. Plegat et Korableff, géologues de la direction des Mines et de la Géologie de l'A. E. F., sont nommés pour l'année 1953-1954 régisseurs d'une caisse d'avances d'un montant de 150.000 francs pour le premier et 200.000 francs pour le second qui leur sera versée par le comptable du Trésor.

Le reste de l'arrêté n° 718/M. du 2 mars 1954 reste sans changement.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### CABINET MILITAIRE

— Par décision n° 1795/C. M. D. du 4 juin 1954, le capitaine d'administration Giauffer (Félix), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 25 décembre 1953), et arrivé sur le s/s *Mangin* du mois de mai 1954, est mis à la disposition du médecin colonel médecin-chef de l'hôpital général de Brazzaville, en remplacement numérique du capitaine d'administration Renaud, rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget général de l'A. E. F. pour compter du jour de son embarquement dans la métropole.

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

RECTIFICATIF à la décision n° 1320/D. P. L. C.-2 en date du 21 avril 1954, portant affectation de M. Rougeot (Pierre), administrateur adjoint 4<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer.

Au lieu de :

« Affectation nouvelle : Moyen-Congo ».

*Lire :*

Affectation nouvelle : Gabon.

(Le reste sans changement.)

#### C. F. C. O.

— Par décision n° 329/C. F. C. O. du 17 mai 1954, M. Mebiama (Etienne), facteur-chef (échelle 6, échelon 4), du statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., est révoqué de son emploi à compter de la date d'approbation de la présente décision.

— Par décision n° 367/C. F. C. O. du 28 mai 1954, M. Kodja Mahoungou, cantonnier (échelle I, échelon 6), est placé en position de congé de maladie pour une période de 3 mois pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1954 avec tous les droits afférents à cette position.

— Par décision n° 368/C. F. C. O. du 28 mai 1954, M. Dicka (Félicien), ouvrier de 4<sup>e</sup> classe (échelle 4, échelon 7), est placé en position de congé de longue durée, pour une période de 6 mois pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1954 avec tous les droits afférents à cette position.

#### EAUX FORÊTS ET CHASSES

— Par décision n° 1780/D. P. L. C.-3 du 2 juin 1954, M. Cabaille (Michel), inspecteur de 1<sup>re</sup> classe du cadre général des Chasses, mis à la disposition du chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est nommé inspecteur territorial des Chasses de l'Oubangui-Chari.

La solde de M. Cabaille (Michel) sera supportée par le budget général, chapitre 15-2-2.

— Par décision n° 1900/D. L. P. C.-3 le nombre d'inscriptions au tableau exceptionnel d'avancement des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts, prévu par l'article 15 de l'arrêté n° 1605 du 13 mai 1953, est ainsi fixé :

|   |       |
|---|-------|
| Ingénieurs principaux de classe exceptionnelle. | 2     |
| Ingénieur principal de classe normale . . . . . | 5     |
| Ingénieurs de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .  | néant |

## ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 1893/I. G. E.-6 du 12 juin 1954, sont déclarés admissibles au certificat d'aptitude à l'enseignement en A. E. F., ancien régime session 1953, les candidats dont les noms suivent :

*Moyen-Congo.*

M. Bakekolo (Jean), instituteur stagiaire ;  
M<sup>lle</sup> Bayonne (Bernadette), monitrice supérieure ;  
MM. Betou (Gabriel), instituteur stagiaire ;  
Efila (Emile), moniteur supérieur ;  
Elle (Raymond), instituteur stagiaire ;  
Foundou (Paul), instituteur stagiaire ;  
Ganac (Charles), instituteur stagiaire ;  
Khandot (Prosper), moniteur supérieur ;  
Lœmbet (Prosper), instituteur stagiaire ;  
N'Zobadila (Cyprien), instituteur stagiaire ;  
Senga (Victor), instituteur stagiaire ;  
M<sup>me</sup> Tchicaya (Yvonne), monitrice supérieure ;  
MM. Voundi (Paul), moniteur supérieur ;  
Villa (Grégoire), instituteur stagiaire.

*Gabon.*

MM. Abessolo (Jean), instituteur stagiaire.  
Minko (Laurent), instituteur stagiaire.

*Oubangui-Chari.*

M. Kouga Ganga, instituteur stagiaire.

*Tchad.*

MM. Adoum Aganaye, moniteur supérieur ;  
Bomba (Valère), instituteur stagiaire ;  
Coumatteau (Maurice), instituteur stagiaire ;  
Mavoungoud (Charles), moniteur supérieur ;  
Service (Henri), instituteur stagiaire ;  
Tchorere (Pierre), moniteur supérieur.

## SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 1782/D. P. L. C.-1 du 2 juin 1954, M. Ayouné (Jean-Rémy), secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, du cadre supérieur des Services administratifs et financiers, précédemment en service au Gabon, est mis à la disposition du délégué de l'A. E. F. à Paris. La dépense sera imputée au budget local du Gabon jusqu'à nouvel ordre.

## SERVICE JUDICIAIRE

— Par décision n° 1809/D. P. L. C.-1 du 8 juin 1954, par application des dispositions de l'article 32 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952, une exclusion temporaire des fonctions pour une durée de six mois valable du 28 octobre 1954 au 28 avril 1955 est infligée à M. Gomès Gnali (Marcel), greffier-adjoint stagiaire du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F.

## DIVERS

— Par décision n° 1827/I. G. E./2 du 9 juin 1954, la commission chargée du contrôle général de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle de l'A. E. F., de la correction des épreuves écrites et pratiques, de la notation des épreuves orales, est constituée comme suit :

*Président :*

L'inspecteur général de l'Enseignement ou son représentant.

*Membres :*

M. Coste de Bagneaux, ingénieur principal, chef du service télégraphique et téléphonique de l'A. E. F. ;  
M. Istre, représentant l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo ;  
M. Corset, ingénieur, chef d'exploitation à l'Energie Electrique d'A. E. F. ;  
M. Dumortier, ingénieur de l'école des Travaux publics, représentant le secteur primaire pour la spécialité maçonnerie ;  
M. Leclere, ingénieur adjoint des Travaux publics, représentant la direction générale des Travaux publics ;

M. Le Borgne, représentant l'inspection générale du Travail et des Lois sociales ;

M. Rouquette, chef du Garage administratif ;  
M. Golliard, représentant la Chambre de Commerce ;  
M. Guérin, chef des ateliers du matériel roulant, représentant le C. F. C. O. ;  
M. Greif, directeur de la SAFRIC, représentant du secteur privé pour la spécialité automobile ;  
M. Obriot, directeur de la SAFRIC ;  
M. Bikoumou, entrepreneur de menuiserie, représentant du secteur privé pour la spécialité menuiserie ;  
M. Dallongeville, représentant le Syndicat des commerçants et exportateurs de l'A. E. F. ;  
M. Galan, (Assurances générales) ;  
M. Gizard (B. A. O.) ;  
M. Leroy, directeur du cours complémentaire ;  
M. Lecesve, directeur de l'Ecole professionnelle ;  
M. Vielle, chef des travaux à l'Ecole professionnelle ;  
MM. Berbérat ;  
Duval-Destin ;  
Guérenne ;  
Henry ;  
Jacquet ;  
Tarquin, professeurs à l'Ecole professionnelle ;  
MM. Bazillou ;  
Blanc ;  
Defontaine ;  
Hargous ;  
Le Touche ;  
Rodot ;  
Vurpillot, chefs d'atelier à l'Ecole professionnelle.

La correction des épreuves pratiques des spécialités industrielles aura lieu les 16 et 17 juin.

La correction de toutes les autres épreuves débutera le 22 juin, à 7 h. 30.

— Par décision n° 1868/CH. du 12 juin 1954, M. Patry (Maurice) est autorisé à détenir dans le territoire du Gabon, pour les besoins de la clientèle de son entreprise de tourisme cynégétique, les quatre armes suivantes :

Un fusil express 475 n° 2 Mahillon n° 86372 ;  
Une carabine 416 Mahillon n° 1551 ;  
Une carabine 8 x 57 Mauser n° 7454 ;  
Une carabine 22 long rifle Trombone n° 90720.

Ces armes qui ne pourront en aucun cas être cédées ni vendues restent soumises par ailleurs à la réglementation commune sur les armes à feu en A. E. F.

**Territoire du GABON**

## AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 992/A. P. A. G. A. S. S. P. portant délégation de pouvoirs aux chefs de région pour délivrer les autorisations de gérance des dépôts de médicaments.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 9 octobre 1926 sur l'exercice de la pharmacie en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 6 janvier 1936 déterminant les conditions d'application du décret précité du 9 octobre 1926, notamment en son article 5 (nouveau) ;

Vu l'arrêté général du 26 février 1936 modifiant les articles 9 et 10 de l'arrêté général précité du 6 janvier 1936 ;

Vu l'arrêté général du 6 mars 1940 modifiant et complétant l'arrêté général précité du 6 janvier 1936,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est délégué aux chefs de région, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, le pouvoir de délivrer les autorisations de gérance des dépôts de médicaments dont l'ouverture a été autorisée par arrêté du Gouverneur, chef du territoire.

Art. 2. — Dans la semaine qui suivra leur signature une ampliation des décisions portant autorisation de gérance de dépôts de médicaments sera simultanément adressée, à titre de compte rendu, au Gouverneur, chef du territoire, ainsi qu'à l'inspecteur des pharmacies du territoire.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1954, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 12 mai 1954.

Pour le Gouverneur et par délégation :

*Le Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes,*

MACLATCHY.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 1102/c. P.-DOUANES du 25 mai 1954, M. Mihindou (Jean), domicilié à Port-Gentil, qui a subi avec succès les épreuves prévues à l'article 5 de l'arrêté du 31 décembre 1952, est agréé dans le cadre local des Douanes du Gabon, en qualité de préposé stagiaire, et mis à la disposition du chef du bureau central des Douanes de Port-Gentil.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

## EAUX, FORÊTS ET CHASSES

— Par arrêté n° 1143/c. P. du 29 mai 1954, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 654/c. P./s. F. portant constatation de passage d'échelon des fonctionnaires du cadre local des Eaux et Forêts du Gabon, en ce qui concerne M. Minko (Pierre).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

## SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1144/c. P.-s. s. du 29 mai 1954, M. Edou (Paul), infirmier breveté du cadre local de la Santé publique du Gabon, 2<sup>e</sup> échelon, indice local 255, en service à Makokou, est détaché auprès de M. le Haut-Commissaire de la République au Cameroun pour une période de deux ans à compter de la veille de sa mise en route sur le Cameroun.

## DIVERS

— Par arrêté n° 993/A. P. A. G. A. s. du 13 mai 1954, sont nommés :

1<sup>o</sup> TRIBUNAL DE 2<sup>e</sup> DEGRÉ D'OYEM*Assesseurs titulaires :*

MM. N'Gomo Ekogha (François) ;  
Mezui Biyogho (Thomas).

2<sup>o</sup> DISTRICT D'OYEMa) Tribunal du 1<sup>er</sup> degré :*Assesseurs :*

MM. Menie Me N'Dong (Jean), village Keng-Akok ;  
Assembe Engohang, village Alloum ;  
N'Guema N'Dong (Luc), village Mekaga ;  
Assa Mezui (Louis), Akoakam ;  
Bekale Engohang (David), village Zorogine.

## b) Tribunaux coutumiers (tribunal de M'Bengha) :

*Président :*

M. Allogo Eyimi, chef de canton, coutume Fang.

*Assesseurs :*

MM. Ondong Essogo, chef de village, coutume Fang ;  
Engono Metourou, chef de village, coutume Fang ;  
N'Dong Beka, chef de village, coutume Fang ;  
M'Ba Essoba, chef de village, coutume Fang ;  
Mezui Esseng, chef de village, coutume Fang ;  
Engo Zeng, notable du village Bikoro.

## Tribunal d'Angone I :

*Président :*

M. le chef du canton Kyé-Nyé (à désigner ultérieurement).

*Assesseurs :*

MM. N'Gueama M'Ba, notable de village, Akoakam ;  
N'Guema (Emmanuel), chef de village ;  
Asseko M'Vono, notable de village, Mekono ;  
Tomo Ovolo, chef de village ;  
N'Guema Méye, notable du village Abénélang ;  
N'Gou Obame, chef de village.

## Tribunal de Bissok-Ellelem.

*Président :*

M. N'Guema Endamane, chef canton, Bissok.

*Assesseurs :*

MM. Mebale Ondo (Jean-Marie), chef canton, Ellelem ;  
Ondo Enguie, chef de terre ;  
Obiang Angoue, chef de village ;  
Bitegue Bi N'Guema, notable du village N'Kolabona ;  
Metou Me N'Guema, chef de village ;  
Akouaga Ebanaga, chef de village.

3<sup>o</sup> DISTRICT DE BITAMa) Tribunal du 1<sup>er</sup> degré.*Assesseurs :*

MM. Ondo Nkoulou, Bitam, clan Essandone ;  
Abaga Ekoga, Akome, clan Effak ;  
N'Guema Etougou, Ekohong, clan Ngaké ;  
Okang Mengue, Ebang, clan Effak ;  
Nang Ella, Mékoga, clan Essabé.

## b) Tribunal coutumier.

*Président :*

M. Essono Ngoua (Abraham-Mameni), clan Essabé.

*Assesseurs :*

MM. Nsi (Marc), Ngozok, clan Essabé ;  
N'Dong Essono Obame, Bitam, clan Essandone ;  
Nzue (Adrien), Mekoué, clan Essatouk ;  
Ekoga Edou, Akom I, clan Effak ;  
Allogo Nguema (Mekomo), clan Eba ;  
Ella Okoue, Tchimizok, clan Esseng ;  
Ateng Be, Messang, clan Essabedjang ;  
Ebozogo Eyi, Esonne, clan Nkodjé ;  
Essone Ona Ngoua-Mbafane, clan Essangui ;  
Mintsa Ndemezogo, Adzap, clan Essatop ;  
Mba N'Dong (Paul), Mebana, clan Essanso ;  
Nze Elomo, Awoume, clan Essakome.

4<sup>o</sup> DISTRICT DE MINVOULa) Tribunal du 1<sup>er</sup> degré.*Assesseurs :*

MM. Eva (Emile) ;  
Allogo Mbazogo ;  
Ndoutoume Meza ;  
Mba Bindeng ;  
Menlomo (Jean) ;  
Ename (Etienne) ;  
Zogo Abane ;  
Mendeng (David).

## b) Tribunal coutumier.

*Président :*

M. Abe Mbe.

*Assesseurs :*

MM. Eva (Emile) ;  
 Ename Edzogo (Etienne) ;  
 No Bitegue ;  
 Allogo Mbazogo.

5<sup>o</sup> DISTRICT DE MITZIC.a) Tribunal du 1<sup>er</sup> degré.*Assesseurs :*

MM. M' Bone Missang, notable à Metchui, coutume Fang ;  
 Mom (Michel), notable à Mitzic, coutume Boulou  
 (Cameroun) ;  
 Beka Ngou, notable à Fok-Solé, coutume Fang ;  
 Malem Toukour, chef communauté Haoussa de  
 Mitzic, coutume musulmane.

## b) Tribunaux coutumiers.

*Président :*

M. M' Bone Missang, notable à Metchui, en remplacement  
 de Ondo M' Ba, décédé.

*Assesseurs :*

MM. Beka N'Gou, notable à Fok-Solé ;  
 Obiang Bekame, notable à Atour ;  
 Mvele Akou, notable à Egneng Melene ;  
 Mba Ndoutoume, notable à Awoula ;  
 Ndong Obame, notable à Nzoumou I ;  
 Bega Obame, notable à Okala.

6<sup>o</sup> DISTRICT DE MÉDOUNEUa) Tribunal du 1<sup>er</sup> degré.*Assesseurs :*

MM. Aubame N'Ze, chef de canton ;  
 Essele Obone, chef de terre ;  
 Essa M' Bira, chef de village ;  
 M' Ba Obame, chef de terre.

## b) Tribunal coutumier.

*Président :*

M. Obame N'Ze, chef tribu Effak.

*Assesseurs :*

MM. Essa M' Bira, chef tribu Effak ;  
 M' Ba Obame, chef tribu Oyeck ;  
 Engonha-Meyo, chef tribu Oyeck ;  
 Essele Obone, chef tribu Effak ;  
 Ekarenzok-Ossa, chef tribu Essoké ;  
 Misso Mi Ebang, chef tribu N'Gué.

— Par arrêté n° 1077/c. p./c. d. du 21 mai 1954, M. Londo (Michel), planton de 5<sup>e</sup> classe, précédemment en service à la division de contrôle des Contributions directes de Port-Gentil (Ogooué-Maritime), condamné à six mois de prison et à 20.000 francs d'amende par le Tribunal de première instance de Port-Gentil, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension à compter du 18 janvier 1954, date de son incarcération.

— Par arrêté n° 1095/A. P. A. G. A. S. du 25 mai 1954, le séjour dans les régions de l'Estuaire, de l'Ogooué-Maritime, du Moyen-Ogooué, de la Nyanga, de l'Ogooué-Ivindo, de l'Ogooué-Lolo, du Woleu-N' Tem et du Haut-Ogooué, est interdit pendant une période de cinq ans à compter de la date de sa libération au nommé Gouamay, alias Sala, détenu à la prison de Libreville, né vers 1918 à Oyénano (district de Sindara, région de la N'Gounié), fils de feu Bitoubanene et de Ayaye, condamné par le Tribunal correctionnel de Port-Gentil en date des 1<sup>er</sup> septembre 1950, 13 septembre 1951 et 24 juillet 1952, à 2, 6 et 8 mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vols et vagabondage.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1089/c. p. du 25 mai 1954, est et demeure rapportée la décision n° 282/c. p. du 9 février 1954. M. Durant (Claude), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 3<sup>e</sup> échelon, indice métré 375, précédemment adjoint au chef de région du Haut-Ogooué, est nommé chef de district de Franceville, en remplacement de M. Lalain, admis à bénéficier d'un congé administratif.

— Par décision n° 1103/c. p. du 25 mai 1954, M. Colonna d'Istria (Dominique), administrateur adjoint 4<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, indice métré : 410, retour de congé, est nommé provisoirement chef de district de Libreville, en remplacement de M. Poudroux, admis à bénéficier d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

## CONTRIBUTIONS DIRECTES

— Par décision n° 1047/c. p.-c. d. du 20 mai 1954, est rapportée la décision n° 251 du 5 février 1954 chargeant M. Condisse, rédacteur de l'A. G. O. M., de l'expédition des affaires courantes du service des Contributions directes du Gabon.

M. Rigaud (Louis), inspecteur hors classe des Contributions indirectes, indice 360, est nommé, à titre intérimaire, chef du service des Contributions directes du Gabon.

## GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 1067/g. t. du 21 mai 1954, l'ex-garde territorial de 4<sup>e</sup> classe N' Zamba N' Ziengui (Aloyse), m<sup>1</sup>e 5268, licencié de la B. G. T. du Moyen-Congo pour « rengagement non renouvelé sur sa demande » par décision n° 144/g. t.-g. m. c. en date du 20 janvier 1954, est admis dans la brigade du Gabon à compter du 16 mai 1954.

L'intéressé conserve son grade et prend le matricule 1542. Le garde territorial de 4<sup>e</sup> classe N' Zamba N' Ziengui (Aloyse), acquiert le droit à la majoration d'éloignement prévue par les textes en vigueur.

## Territoire du MOYEN-CONGO

## AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 1235/APAG. fixant la liste des bureaux de vote pour l'élection partielle (1<sup>er</sup> collège) du 20 juin 1954 à l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu la loi électorale n° 46-2151 du 5 octobre 1946 ;

Vu le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale ;

Vu la loi électorale du 23 mai 1951 ;

Vu le décret n° 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités d'application de la loi électorale du 23 mai 1951 susvisée ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales ;

Vu l'arrêté fédéral n° 459 du 9 février 1952 promulguant la loi n° 52-130 du 6 février 1952 susvisée ;

Vu le décret sans numéro du 4 mai 1954 fixant la date de l'élection partielle en vue de pourvoir au remplacement de M. Lann, conseiller territorial du Moyen-Congo, démissionnaire ;

Vu l'arrêté fédéral n° 1476/DDLC. du 10 mai 1954 portant promulgation du décret sans numéro du 4 mai 1954 précité ;

Vu l'arrêté n° 1156/APAG. du 12 mai 1954 portant convocation du collège électoral des citoyens de statut civil de droit commun de la première section électorale du Moyen-Congo ;

Sur la proposition des chefs de régions du Kouilou et du Niari ;

Vu l'arrêté général n° 942/LC.-4 du 23 mars 1954 sur les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des bureaux de vote pour l'élection du 20 juin 1954, d'un conseiller à l'Assemblée territoriale (premier collège) dans la première circonscription électorale, est fixée comme suit :

Commune mixte de Pointe-Noire :

Mairie de Pointe-Noire.

District de Pointe-Noire :

Bureaux du district à Loandjili.

District de Kayes :

Bureau de Kakamoéka, pour les électeurs résidant à Kakamoéka et dans les camps de la « S. M. K. » et de la « S. F. N. » ;

Bureau de Kayes, pour les électeurs résidant dans le reste du district.

District de M'Vouti :

Guéna, pour les électeurs résidant dans les centres de Guéna, Fourastier, Boukou N'Sitou ;

M'Vouti (bureaux du district), pour les électeurs résidant en dehors des centres précités.

Commune mixte de Dolisie et district de Dolisie :

Mairie de Dolisie.

District de Kimongo :

Bureaux du district.

District de Kibangou :

Bureaux du district.

District de Divénié :

Bureaux du district.

District de Mossendgo :

Bureaux du district.

District de Komono :

Bureaux du district.

District de Sibiti :

Bureaux du district.

District de Zanaga :

Bureaux du district.

District de Loudima :

Bureaux du district.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera soumis à la procédure de publication d'urgence, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 mai 1954.

Rouys.

#### ELEVAGE

ARRÊTÉ N° 1232/EL. modifiant l'arrêté du 3 novembre 1951 fixant les prix de cession des animaux aptes et inaptes à la reproduction.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 53-222 du 17 mars 1953 portant organisation du service de l'Élevage et des Industries animales des colonies ;

Vu l'instruction du 12 juillet 1935 portant règlement sur la comptabilité générale des matières appartenant à la colonie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1945 fixant les conditions d'utilisation des animaux des fermes administratives ;

Vu l'arrêté n° 3670 du 19 novembre 1952 ;

Sur la proposition du chef du service de l'Élevage du Moyen-Congo,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de l'arrêté du 3 novembre 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les prix de cession d'animaux reproducteurs et d'œufs à couvrir sont fixés comme suit :

|  |       |
|--|-------|
| Verrats adultes, truies adultes (le kilo) .....      | 160 » |
| Jeunes verrats, jeunes truies, porcelets (le kilo) . | 180 » |

#### Animaux de basse-cour :

|  |       |
|--|-------|
| Coq adulte, poule adulte (pièce) ..... | 600 » |
|--|-------|

#### Poulettes, coquelets :

|                             |       |
|-----------------------------|-------|
| de 3 à 5 mois (pièce) ..... | 500 » |
| de 2 à 3 mois (pièce) ..... | 400 » |

|                        |       |
|------------------------|-------|
| Poussins (pièce) ..... | 100 » |
|------------------------|-------|

|   |         |
|---|---------|
| Dindons adultes, dindes adultes (pièce) ..... | 2.000 » |
|---|---------|

|                           |         |
|---------------------------|---------|
| Dindonneaux (pièce) ..... | 1.000 » |
|---------------------------|---------|

#### Œufs à couvrir :

|                      |      |
|----------------------|------|
| Poules (pièce) ..... | 25 » |
|----------------------|------|

|                     |      |
|---------------------|------|
| Canes (pièce) ..... | 30 » |
|---------------------|------|

|                      |      |
|----------------------|------|
| Dindes (pièce) ..... | 50 » |
|----------------------|------|

Art. 3. — Les prix de cessions d'animaux ou d'œufs réformés destinés à la consommation sont fixés comme suit :

|                                       |       |
|---------------------------------------|-------|
| Bœuf boucherie (le kilo abattu) ..... | 130 » |
|---------------------------------------|-------|

|                               |       |
|-------------------------------|-------|
| Porcelets, le kilo vif) ..... | 150 » |
|-------------------------------|-------|

|                                   |       |
|-----------------------------------|-------|
| Porcs adultes le (kilo vif) ..... | 140 » |
|-----------------------------------|-------|

|                               |       |
|-------------------------------|-------|
| Porcelets (le kilo vif) ..... | 150 » |
|-------------------------------|-------|

|                                    |       |
|------------------------------------|-------|
| Coquelets, poulettes (pièce) ..... | 350 » |
|------------------------------------|-------|

|                                    |      |
|------------------------------------|------|
| Œufs de consommation (pièce) ..... | 15 » |
|------------------------------------|------|

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 19 mai 1954.

Rouys.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

#### PERSONNEL

#### POLICE, SURETÉ

— Par arrêté n° 1270/CP. du 26 mai 1954, sont déclarés définitivement admis au concours ouvert le 25 novembre 1953 pour le recrutement de gardiens de la paix stagiaires du cadre local du Moyen-Congo, les candidats ci-dessous désignés, classés par ordre de mérite :

MM. Bello Abdou Wassi (Emmanuel) ;

Kihouba (Michel) ;

Nyambi (Philippe) ;

Babélessa (Casimir) ;

Banzouzi (Jacques) ;

Mihindou (Honoré) ;

M'Passi (Dominique) ;

Bitsindou (Léon).

Les candidats seront nommés gardiens de la paix stagiaires au fur et à mesure des vacances budgétaires. Les nominations interviendront en suivant l'ordre de mérite.

**D I V E R S**

— Par arrêté n° 1193/AEMC. du 17 mai 1954, les articles 2 et 4 de l'arrêté n° 1417/AE. du 19 Juin 1951 fixant la composition de la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari et de la catégorie agriculture de la section française de Dolisie sont modifiés ainsi qu'il suit :

*Chambre de Commerce du Kouilou-Niari*  
Membres citoyens français de statut commun :

Titulaires : 14.  
Suppléants 7.

**DOLISIE***Section française :*

Catégorie agriculture, forêts, élevage :

Titulaires : 2.  
Suppléant : 1.

(Le reste sans modification.)

— Par arrêté n° 1194/AEMC. du 17 mai 1954, la date des élections aux chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari et de Brazzaville est fixée au 27 juin et, s'il est nécessaire pour le 2<sup>e</sup> tour, au 4 juillet 1954.

Un bureau de vote sera ouvert à ces dates au chef-lieu de chaque région et de district et dans les communes mixtes, de 8 heures à 14 heures, dans les conditions prévues par les articles 20 à 26 de l'arrêté n° 2790.

Les élections porteront pour le remplacement des membres titulaires et suppléants suivants :

*Chambre de Commerce du Kouilou-Niari*

**POINTE-NOIRE***Section française :*

Catégorie commerce :

Titulaire : 1 ;  
Suppléants : 2.

Catégorie industrie et mines :

Titulaires : 2 ;  
Suppléant : 1.

Citoyens de statut personnel :

Suppléant : 1.

**DOLISIE***Section française :*

Catégorie commerce :

Suppléant : 1.

Catégorie agriculture, forêts, élevage :

Titulaire : 1 ;  
Suppléant : 1.

Catégorie industrie et mines :

Suppléant : 1.

Citoyens de statut personnel :

Titulaires : 2 ;  
Suppléant : 1.

*Chambre de Commerce de Brazzaville*

*Section française :*

Catégorie commerce :

Suppléants : 3.

Catégorie agriculture, forêts, élevage :

Titulaire : 1 ;  
Suppléant : 1.

Catégorie industrie et mines :

Suppléant : 1.

Citoyens de statut personnel :

Titulaires : 3 ;  
Suppléants : 3.

*Section étrangère :*

Titulaires : 3 ;  
Suppléants : 2.

— Par arrêté n° 1195/AEMC. du 17 mai 1954, les prix plafond de vente du paddy originaire du territoire et destiné à la transformation par usinage en riz décortiqué, sont fixés pour la campagne 1954 ainsi qu'il suit :

Districts de Dolisie, Loudima, Madingou, Mindouli, Kin-kala, Boko : 16 francs.

Autres districts : 15 francs.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2514/SE./CP. du 1<sup>er</sup> septembre 1949 et sanctionnées par les peines prévues par le décret du 14 mars 1944.

Les chefs de circonscriptions territoriales, les contrôleurs des prix, les officiers de police judiciaire sont chargés de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1263/FC. du 24 mai 1954, sont approuvés et rendus exécutoires le complément au rôle primitif n° 1 et le rôle supplémentaire des cotisations de l'exercice 1954 pour la Société de Prévoyance de Mayama :

S. I. P. de Mayama.

*Complément rôle primitif*

Nombre d'adhérents : 143 ;  
Taux de la cotisation : 30 francs ;  
Montant du rôle : 4.290 francs.

*Rôle supplémentaire*

Nombre d'adhérents : 13 ;  
Taux de la cotisation : 30 francs ;  
Montant du rôle : 390 francs.

— 00 —

**DÉCISIONS EN ABRÉGÉ****PERSONNEL****ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

— Par décision n° 1188/CP. du 15 mai 1954, M. Bouscayrol (René), administrateur en chef 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Moyen-Congo par décision n° 1451/DPLC.-2 du 14 mai 1954, est nommé chef de région de la Likouala en remplacement de M. Rozan, chef de région par intérim, qui reprend ses fonctions de chef de district d'Impfondo.

— Par décision n° 1255/CP. du 24 mai 1954, M. Rozan (Paul), administrateur de 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, est nommé, cumulativement avec ses fonctions de chef de district d'Impfondo, adjoint au chef de région de la Likouala.

**SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS**

— Par décision n° 1262/FC. du 23 mai 1954, M. Bayonne (Gaston), commis adjoint des Services administratifs et financiers, en service au district de Divénié, est nommé secrétaire comptable de la Société de Prévoyance de Divénié.

Cette décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1954.

**DIVERS**

— Par arrêté n° 1234/TPMC./AEM. du 19 mai 1954, la « Compagnie Générale des Oléagineux (C. G. O. T.) », à Loudima, est autorisée à installer au P. K 220-353 de la voie ferrée Brazzaville-Pointe-Noire, près de son embranchement ferroviaire particulier, un dépôt souterrain de 10.000 litres d'essence de première catégorie, constitué par une citerne cylindrique, un dépôt aérien de 35.000 litres de gaz-oil constitué par une citerne, à l'emplacement défini sur le plan joint à la demande.

L'installation devra être en tout point conforme au règlement fixant les conditions générales imposées aux dépôts souterrains de liquides inflammables, annexé à l'arrêté du 10 août 1934.

— Par décision n° 1247/SE. du 21 mai 1954, Mlle Brière (Hélène), en religion sœur Patricia, est autorisée à donner les enseignements pratiques dans les établissements d'enseignement ménager du Vicariat apostolique de Pointe-Noire.

— Par décision n° 1256/CP. du 24 mai 1954, sont déclarés admis en qualité d'élèves réguliers au Centre d'apprentissage agricole de Sibiti, les élèves ci-dessous désignés dont la moyenne des notes au classement du premier trimestre 1954 n'a pas été inférieure à 10 sur 20 :

N'Gouaka (André) ;  
M'Poko (Victor) ;  
Mamadou (Kéita) ;  
Belfroid (François) ;  
Mavoungou (René) ;  
Bonda (Daniel) ;  
Longuiri (Samuel) ;  
N'Guimbi (Alphonse) ;  
Poup (Léon) ;  
Babéla (Jean-Marie).

— Par décision n° 1307/AE. du 29 mai 1954, la liste des candidats autorisés définitivement à se présenter aux élections complémentaires des chambres de commerce de Brazzaville et du Kouilou-Niari est arrêtée ainsi qu'il suit :

*Chambre de Commerce du Kouilou-Niari*

POINTE-NOIRE

*Section française :*

Catégorie commerce :

- MM. Liard (Louis), expert comptable ;  
Roger (Marcel), directeur « CECA » ;  
Brahamet (André), directeur « Société Immobilière et Fiduciaire » ;  
Deleuille (Georges), directeur « Ets Duplan » ;  
Carré (Laurent), directeur « C. C. S. O. » ;  
Beinet (Robert), directeur « F. A. O. » ;  
Catégorie industrie et mines :  
M. Janicot (André), directeur « SOCOPRISE ».

DOLISIE

*Section française :*

Catégorie commerce :

- M. Servières (André), commerçant.  
Catégorie agriculture, forêts, élevage :  
M. Lauras (Philippe), directeur « C. G. O. T. ».  
Catégorie citoyens de statut personnel :  
M. Goura (Pierre), commerçant à Sibiti.

*Chambre de Commerce de Brazzaville*

*Section française :*

Catégorie commerce :

- MM. Behar (Alfred), commerçant ;  
Roze (André), directeur « C. C. S. O. » ;  
Michelin (Jean), directeur « SOMETINA » ;  
Guérineau (André), directeur « CAFRANCO » ;  
Laloge (Maurice), hôtelier ;  
Véron (Etienne), directeur « Ets des Comptoirs Africains ».

Catégorie agriculture, forêts, élevage :

- MM. De Puytorac (Jean), agriculteur ;  
Dupont (Maurice), président coopérative Aubeville.  
Catégorie industrie et mines :  
MM. Chapuis (Raoul), transporteur mécanicien ;  
Anslert (Jean), directeur « T. C. O. T. »

*Section étrangère :*

- MM. Gaia (Henri), directeur « SATA » ;  
Branches de Figueredo, directeur « Ets Videira Nogueira » ;  
Simaro (Victor), libraire ;  
Nanchen (Paul), commerçant ;  
Guelfman (Grégoire), directeur « TANNAF ».

Sont en outre acceptées les candidatures dont les noms suivent, sous réserve que les intéressés justifient, au moins six jours francs avant la date des élections, être porteurs d'une décision du Conseil de Contentieux les habilitant à

faire partie du collège électoral dans la section et la catégorie où ils figurent ci-dessous :

*Chambre de Commerce du Kouilou-Niari*

POINTE-NOIRE

*Section française :*

Catégorie commerce :

- MM. Deleule (Raoul), directeur « PONTECO » ;  
Le Bras (Yves), directeur « Société Equatoriale des Ets Brossette ».  
Catégorie industrie et mines :  
MM. Paci (Santi), imprimeur ;  
Vandelli (Charles), directeur « Société Immobilière Congolaise » ;  
Holmières (Paul), directeur « SADACEB ».

DOLISIE

*Section française :*

Catégorie agriculture, forêts, élevage :

- M. Rivain (Jean), directeur « SOFICO ».  
Catégorie citoyens de statut personnel :  
MM. Mombo (Jean), commerçant à Dolisie ;  
Goma (Jean), commerçant à Sibiti.

*Chambre de Commerce de Brazzaville*

*Section française.*

Catégorie commerce :

- M. Gillet (Jean), directeur de la « S. E. M. ».

Catégorie citoyens de statut personnel :

- MM. Kiyindou (Joseph), commerçant à Baongo ;  
Nganga (Ange), commerçant à Poto-Poto.

*Section étrangère.*

- M. Mario Arlindo (Jesus), directeur « Société Branco Costa ».

— Par décision n° 245/M. du 14 juin 1954, M. Larrabe (Georges), né le 29 juillet 1897 à Sainte-Geneviève (Seine), domicilié à Brazzaville, est autorisé à exploiter le bar de l'« Hôtel Métropole », sis à Brazzaville, B. P. 927.

M. Larrabe exercera les fonctions de gérant dudit bar.

Toute mutation de gérance devra être effectuée conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 17 juillet 1936.

## Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

### CONTRIBUTIONS DIRECTES

ARRÊTÉ N° 413/CD.-3 fixant pour le centre de Bouar le périmètre de taxation à l'intérieur duquel s'appliquera la taxe sur les terrains d'agrément, sur les terrains insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE P. I. DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 2260/AE-COL. du 27 août 1947 approuvant le plan de lotissement de la ville de Bouar ;  
Vu l'arrêté n° 619/COL. du 20 novembre 1949 approuvant le plan de lotissement de la ville de Bouar ;  
Vu l'arrêté n° 615/DOM. du 23 novembre 1950 modifiant l'arrêté du 20 novembre 1949 susvisé ;  
Vu la délibération n° 82/53 du 14 avril 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari ;  
Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale en sa séance du 26 avril 1954,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le périmètre de taxation à l'intérieur duquel s'applique la taxe sur les terrains d'agrément, sur les terrains insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir, comprend, pour le centre de Bouar :

1° Le centre commercial tel qu'il est défini par l'arrêté n° 619/COL. en date du 20 novembre 1949, modifié par l'arrêté n° 615/DOM. en date du 23 novembre 1950 et tel qu'il figure sur le plan au 1/2.000<sup>e</sup> du 1<sup>er</sup> août 1949, modifié par le plan au 1/2.000<sup>e</sup> du 29 août 1950 dressé par M. Cabit (Guy), géomètre ;

2° Les lots figurant sur le plan approuvé par l'arrêté n° 2260/AE-COL. du 27 août 1947 et tel qu'il est reporté sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le chef du service des Contributions directes et le trésorier-payeur général du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 15 mai 1954.

L. SANMARCO.

## ENSEIGNEMENT

MODIFICATIF à l'arrêté n° 914/BP. du 31 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de l'Enseignement du territoire de l'Oubangui-Chari.

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 6, chapitre II, titularisation, de l'arrêté n° 914/BP. du 31 décembre 1952, est complété comme suit :

Art. 6. — Peuvent seuls être titularisés :

*Hiérarchie des moniteurs*

*Hiérarchie des moniteurs supérieurs*

*Hiérarchie des ouvriers instructeurs*

Aucun ouvrier instructeur ne pourra être titularisé s'il n'a reçu une année de formation professionnelle dans une école professionnelle, effectué une année de stage réglementaire prévue à l'article 28 de l'arrêté général n° 1695 du 26 mai 1953 et obtenu le certificat d'aptitude à l'enseignement technique (premier degré).

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'annexe II du même arrêté est rapportée et remplacée par les dispositions suivantes :

*Concours de recrutement des moniteurs supérieurs stagiaires*  
Ce concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

## I. — EPREUVES ECRITES

## 1° Composition française

Sur un sujet d'ordre général ou de morale.  
Durée : 2 heures. Coefficient : 3.

## 2° Orthographe

Coefficient : 2.

Comprenant :

a) Dictée de 15 à 20 lignes notée sur 10. Toute dictée comprenant 5 fautes est notée 0 ;

b) Trois questions, dont une question de sens et deux questions de grammaire. Durée : 45 minutes. Notées sur 10.

## 3° Calcul

En arithmétique et système métrique : programme des cours complémentaires.

En géométrie : programme de 6° des cours complémentaires.

Cette épreuve comporte deux problèmes, l'un d'arithmétique ou de système métrique, l'autre de géométrie.

Durée : 1 h. 30. Coefficient : 2.

## 4° Ecriture

Notée sur la composition française. Coefficient : 1.

## II. — EPREUVES ORALES

## 5° Français

Lecture et explication d'un texte d'auteur du XIX<sup>e</sup> ou XX<sup>e</sup> siècle choisi dans les programmes de 6°, 5° et 4° des cours complémentaires.

## 6° Calcul

Même programme que pour l'épreuve écrite. Questions de cours, exercices, résolutions de problèmes. Coefficient : 1.

Toutes les épreuves sont notées sur 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire, ainsi que la note 0 en dictée. Aucun candidat ne pourra être admis si le total des points n'est pas égal ou supérieur à 132.

Bangui, le 12 juin 1954.

Pour le Gouverneur p. i. et par délégation :

*Le Secrétaire général p. i.,*

L. FAVRE.

## PERSONNEL

ARRÊTE N° 374/BP. ouvrant un concours pour le recrutement d'infirmiers vétérinaires stagiaires.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE P. I. DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté général n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2915/DP. du 17 septembre 1952 fixant le régime des concours en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 749/BP. du 21 novembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de l'Elevage et des Industries animales de l'Oubangui-Chari ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du chef du service de l'Elevage de l'Oubangui-Chari,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un concours pour le recrutement d'infirmiers vétérinaires stagiaires est ouvert dans tous les chefs-lieux de région de l'Oubangui-Chari.

Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 28 juillet 1954 à partir de 14 h. 15.

Les demandes des candidats, accompagnées du dossier réglementaire devront parvenir au bureau du Personnel ou du service de l'Elevage avant le 8 juin 1954.

Les dossiers de candidatures devront comporter :

1° Acte de naissance (à l'exclusion des actes de notoriété) ;  
2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date ;

3° Certificat médical de visite et contre-visite ;

4° Copie du certificat d'études primaires élémentaires ;

5° Certificat de position militaire (pour les candidats âgés de 20 ans ou plus).

Art. 2. — Aucune candidature de candidats âgés de moins de 18 ans à la date du concours ne sera acceptée.

L'âge limite maximum est de 30 ans et peut être reculé de la durée des services militaires accomplis sans pouvoir dépasser 35 ans.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 28 avril 1954.

Pour le Gouverneur *p. i.* et par délégation :  
Le Secrétaire général *p. i.*,  
L. FAVRE.

—o—

ARRÊTÉ N° 395/BP. ouvrant un concours pour le recrutement d'infirmiers stagiaires.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE P. I. DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695/DP. du 26 mai 1952 fixant le statut des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2915/DP. du 17 septembre 1952 fixant le régime des concours en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 753/BP. du 21 novembre 1952 fixant le statut du cadre local de la Santé publique de l'Oubangui-Chari ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du directeur de la Santé publique en Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un concours pour le recrutement d'infirmiers stagiaires est ouvert dans tous les chefs-lieux de régions de l'Oubangui-Chari.

Les épreuves écrites auront lieu le lundi 2 août 1954 à partir de 7 h. 30.

Les demandes des candidats, accompagnées du dossier réglementaire, devront parvenir au bureau du Personnel ou de la direction de la Santé publique avant le 1<sup>er</sup> juillet 1954.

Le dossier de candidature devra comporter :

1° Un acte de naissance (à l'exclusion des actes de notoriété) ;

2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date ;

3° Certificat médical de visite et contre-visite ;

4° Copie du certificat d'études primaires élémentaires ;

5° Certificat de position militaire (pour les candidats âgés de 20 ans et plus).

Art. 2. — Aucune candidature de candidats âgés de moins de 18 ans à la date du concours ne sera acceptée.

L'âge limite maximum est de 30 ans et peut être reculé de la durée de services militaires accomplis sans pouvoir dépasser 35 ans.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 7 mai 1954.

Pour le Gouverneur *p. i.* et par délégation :  
Le Secrétaire général *p. i.*,  
L. FAVRE.

## TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 411/ITLS. portant création d'un bureau de la main-d'œuvre en Oubangui-Chari.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE P. I. DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son titre VII, chapitre 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté général du 26 décembre 1953 portant organisation générale des offices de la main-d'œuvre en A. E. F. ;

L'Assemblée territoriale consultée dans sa séance du 14 avril 1954,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé provisoirement à Bangui un bureau de main-d'œuvre chargé du placement des travailleurs et de l'établissement des cartes et des dossiers des travailleurs du territoire.

Art. 2. — Le bureau de la main-d'œuvre fonctionne sous l'autorité de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales de l'Oubangui-Chari, qui rend compte de son activité par rapport annuel, d'une part au chef de territoire, d'autre part au comité consultatif prévu à l'article 23 de l'arrêté général du 26 décembre 1953 susvisé.

Art. 3. — Un arrêté du chef de territoire pris après avis de la Commission consultative du Travail, déterminera la composition et les attributions du bureau de la main-d'œuvre.

Art. 4. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 13 mai 1954.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉ N° 412/ITTT. portant création d'une inspection interrégionale du Travail et des Lois sociales à Berbérati et d'un contrôle du travail à Bangui.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE P. I. DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son titre VII, chapitre 1<sup>er</sup> ;

L'Assemblée territoriale consultée dans sa séance du 14 avril 1954,

ARRÊTE :

Art 1<sup>er</sup>. — Il est créé à Berbérati une inspection interrégionale du Travail et des Lois sociales, relevant directement de l'inspection territoriale du Travail et des Lois sociales de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — Le ressort de l'Inspection interrégionale du Travail et des Lois sociales de Berbérati s'étend aux régions de la Haute-Sangha, de Bouar-Baboua et de l'Ouham-Pendé.

Art. 3. — Il est créé à Bangui un Contrôle du Travail relevant directement de l'Inspection territoriale du Travail et des Lois sociales de l'Oubangui-Chari.

Art. 4. — Le ressort du contrôle du travail de Bangui s'étend à la ville de Bangui et aux régions de l'Ombella-M'Poko et de la Lobaye.

Art. 5. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales de l'Oubangui-Chari est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A.E.F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 13 mai 1954.

L. SANMARCO.

—o—

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### AGRICULTURE

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 357/BP. du 17 avril 1954.

*Au lieu de :*

« M. Binguivola (Gabriel), région de la Ouaka, pour servir à l'encadrement cotonnier dans le secteur agricole central Banda. Budget du Plan, 1002-C-9. »

*Lire :*

M. Binguivola (Gabriel), région de la Kémo-Gribingui, pour servir à l'encadrement cotonnier dans le district de Dekoa.

(Le reste sans changement.)

#### ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 407/BP. du 11 mai 1954, MM. N'Goua (Gaston) et Sabendo (Maurice), moniteurs stagiaires de l'Enseignement, en service à Bossembélé, sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs 1<sup>er</sup> échelon (indice 130) à compter du 15 septembre 1953 ; ancienneté conservée : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

— Par arrêté n° 418/BP. du 25 mai 1954, M. Wamale (Emile), moniteur stagiaire de l'Enseignement, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur 1<sup>er</sup> échelon (indice 130) à compter du 15 septembre 1953, ancienneté conservée : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

— Par arrêté n° 445/BP. du 8 juin 1954, M. Lugard (Pierre), moniteur stagiaire de l'Enseignement, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur 1<sup>er</sup> échelon (indice 130) à compter du 15 septembre 1953 ; ancienneté conservée : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

#### SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 419/BP. du 25 mai 1954, M. Mada (Joseph), infirmier 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 ; ancienneté conservée : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

— Par arrêté n° 446/BP. du 8 juin 1954, M. N'Goma (Pierre), infirmier 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1953 ; ancienneté conservée : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

#### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 406/BP. du 11 mai 1954, M. Bemolinda (Raphaël), commis adjoint stagiaire des S. A. F., en service à Bossangoa, est titularisé dans son emploi et nommé commis adjoint 1<sup>er</sup> échelon (indice 110), à compter du 7 août 1953 ; ancienneté conservée : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

— Par arrêté n° 408/BP.-PLAN du 12 mai 1954, M. Moreau (Jacques), secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle des S. A. F., chef du bureau de la comptabilité du Plan, est nommé sous-ordonnateur délégué du budget du Plan en l'absence de M. Trezenem et pour compter du 10 mai 1954.

— Par arrêté n° 434/BP. du 28 mai 1954, les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves des concours du 7 janvier 1954, sont nommés tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

1° A compter du 13 mars 1954 :

Commis stagiaire des S. A. F.

M. M'Benzot (Jean) .

2° A compter du 8 avril 1954 :

Commis adjoint stagiaire des S. A. F.

MM. Assane (Florent-Paul) ;  
Vomitiendé (Marcel) ;  
Seppo-Komboyo (Félix) ;  
Kagama (Martin) ;  
Koho (Jean-Claude) ;  
Adopiat (Marcel) ;  
Dameyo (Maurice) ;  
N'Djapou (Jean-Basile) ;  
Tanga (François) ;  
Grembo (Maurice).

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

MM. M'Benzot (Jean), délégation du Plan, budget local, chapitre 21-2-1 ;  
Assane (Florent-Paul), C. S. O. Berbérati, budget local, chapitre 11-1-1 ;  
Vomitiendé (Marcel), station Boukoko, budget général ;  
Seppo-Komboyo (Félix), bureau des Finances, budget local, chapitre 17-1-1 ;  
Kagama (Martin), Kotto-Dar-El-Kouti, budget local, chapitre 11-1-1 ;  
Koho (Jean-Claude), délégation du Plan, budget local, chapitre 21-2-1 ;  
Adopiat (Marcel), bureau des Finances, budget local, chapitre 17-1-1 ;  
Dameyo (Maurice), région Fort-Sibut, budget local, chapitre 11-1-1 ;  
N'Djapou (Jean-Basile), Santé, budget local, chapitre 29-1-1 ;  
Tanga (François), région Bouar-Baboua, budget local, chapitre 11-1-1 ;  
Grembo (Maurice), district Carnot, budget local, chapitre 11-1-1.

## D I V E R S

— Par arrêté n° 415/BF. du 20 mai 1954, M. Sadier (René), ex-agent spécial à Paoua, est constitué en débet envers le territoire de l'Oubangui-Chari pour une somme fixée provisoirement à cinq cent soixante-neuf mille cinquante-six francs (569.056 francs).

Il sera imputé et passé en écritures au chapitre 41, article 1, paragraphe 5 (dépenses imprévues) du budget local de l'Oubangui-Chari, pour la somme mentionnée ci-dessus.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1033/BF.1 du 31 décembre 1953 dont les articles 2 et 3 sont modifiés comme suit :

*Au lieu de :*

« Art. 2. — M. Vermaud Hetmann, rédacteur des S.A.F., ex-agent spécial à Yalinga, est constitué en débet envers le territoire de l'Oubangui-Chari pour la somme de 443.924 fr. 50, montant des opérations de redressement d'écritures indiquées par le bureau des Finances pendant les années 1950 et 1951 et non apurées à la date du 31 janvier 1953.

« Art. 3. — Cette somme de 443.924 fr. 50 sera imputée et passée en écritures au chapitre 41, article unique, para-

graphe 5 (dépenses imprévues) du budget local de l'Oubangui-Chari. »

*Lire :*

Art. 2. — M. Vermaud Hetmann, rédacteur des S.A.F., ex-agent spécial de Yalinda, est constitué en débet envers le territoire de l'Oubangui-Chari pour la somme de 520.975 fr. 50, montant des opérations de redressement d'écritures indiquées par le bureau des Finances pendant les années 1950 et 1951 et non apurées à la date du 31 janvier 1953.

Art. 3. — Cette somme de 520.975 fr. 50 sera imputée et passée en écritures au chapitre 41, article unique, paragraphe 5 (dépenses imprévues) du budget local de l'Oubangui-Chari.

(Le reste sans changement.)

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### DIVERS

— Par décision n° 43/2M. du 7 mai 1954, est prononcée pour infraction dûment constatée la suppression pour un an du permis de conduire n° 3470, délivré à Bangui, en date du 6 février 1951, au sieur Ali (Pierre).

Le dit permis sera retiré à l'intéressé par les soins de l'administrateur-maire de la commune mixte de Bangui et transmis au chef du service des Travaux publics qui le conservera.

— Par décision n° 1143/PT. du 2 juin 1954, le montant de l'encaisse timbres-poste du bureau auxiliaire de Bozoum est porté à 20.000 francs.

## Territoire du TCHAD

### AFFAIRES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ N° 338/AG./AA. créant à Iriba un poste de contrôle administratif.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1938 fixant les limites des subdivisions et départements du territoire du Tchad et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités de service ;

Vu l'avis favorable de la Commission permanente,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé à Iriba un poste de contrôle administratif rattaché au district de Biltine dont les limites sont déterminées par le sultanat de Zaghwa groupant les cantons de Kobé, Kapka, Douréné et Gourf.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin.

Fort-Lamy, le 22 mai 1954.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général p. i.

Méror.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### DIVERS

— Par arrêté n° 329/AG./AA. du 17 mai 1954, la Commission de sécurité des salles de spectacle du territoire du Tchad prévue par l'arrêté n° 2899/AG./I. du 13 octobre 1949 est composée comme suit pour l'année 1954 :

*Président :*

Un inspecteur des Affaires administratives, représentant le Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

*Membres :*

M. l'ingénieur en chef, chef du service des Travaux publics du Tchad ou son représentant ;

M. l'administrateur-maire de la commune mixte de Fort-Lamy ou son représentant ;

M. l'inspecteur territorial du Travail ou son représentant ;

M. le médecin-chef de la direction locale de la Santé publique ou son représentant ;

M. le chef du bureau de l'Administration générale ;

M. le commissaire de police, chef de la Sûreté du Tchad, ou son représentant ;

Un représentant de la Chambre de Commerce ;

M. Horellou, gérant du cinéma « l'Etoile », à Fort-Lamy.

Ladite commission se réunira sur convocation de son président.

Elle examinera toutes les questions relatives à la sécurité dans les salles de spectacles et autres lieux publics visés par l'arrêté du 13 octobre 1949.

Les pouvoirs de la commission sont ceux définis par les articles 26, 27 et 28 de l'arrêté du 13 octobre 1949.

— Par arrêté n° 335/AG./AA. du 22 mai 1954, le médecin capitaine des troupes coloniales Vouilloux est autorisé à exercer la médecine en clientèle privée conformément à la réglementation actuellement en vigueur.

— Par arrêté n° 336/AG./AA. du 22 mai 1954, le docteur Rivière (Jean), médecin contractuel en service à Léré, est autorisé à exercer la médecine en pratique privée, conformément à la réglementation en vigueur.

— Par arrêté n° 339/AG./AA. du 25 mai 1954, le séjour dans les régions du Mayo-Kebbi, du chari-Baguirmi et sur le territoire de la commune mixte est interdit pendant une durée de dix années, à compter du 10 avril 1954, au nommé Famindi, condamné à trois ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour, le 18 septembre 1951, par la Justice de paix à compétence étendue de Bongor, et libéré le 10 avril 1954 comme bénéficiaire du décret de grâce du 15 février 1954.

— Par arrêté n° 341/AG./AA. du 26 mai 1954, est créé tout au long de la route dite des « hydrocarbures » et à partir du thalweg situé à l'aplomb de l'embranchement de la route conduisant à la concession « Vertu » une zone non *œdificandi* s'étendant sur une distance de 12 m. 50 de part et d'autre de l'axe de la route actuelle.

Cette zone est destinée à supporter :

En son milieu : l'emprise de la route et de ses fossés d'évacuation ;

Au Nord : le réseau d'électrification ;

Au Sud : les câbles P. T. T. et éventuellement toutes autres installations souterraines.

— Par arrêté n° 342/AG./AA. du 26 mai 1954, le nombre maximum d'armes à feu nouvelles pouvant être acquises ou introduites, à titre individuel, par tous les ayants droit dans le territoire du Tchad, en 1954, est fixé au maximum à :

Commune mixte de Fort-Lamy. Armes rayées : 18, armes lisses : 32 ;

Chari-Baguirmi. Armes rayées : 2, armes lisses : 5.

Mayo-Kebbi. Armes rayées : 6, armes lisses : 10 ;

Logone. Armes rayées : 7, armes lisses : 15 ;

Moyen-Chari. Armes rayées : 10, armes lisses : 18 ;

Salamat. Armes rayées : 1, armes lisses : 5 ;

Batha. Armes rayées : 2, armes lisses : 5 ;

Kanem. Armes rayées : 1, armes lisses : 3 ;

Ouaddai. Armes rayées : 2, armes lisses : 5.

B. E. T. Armes rayées : 1, armes lisses : 2.

Total : armes rayées : 50, armes lisses : 100.

L'administrateur-maire de la commune mixte de Fort-Lamy et les chefs de région sont chargés de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 345/AG./AA. du 29 mai 1954, est autorisée la translation, de Fort-Lamy (Tchad), à Chaville (Seine-et-Oise), via Douala et Bordeaux, des restes mortels de M<sup>me</sup> Blériot, née Berguin, épouse de M. le Procureur de la République de Fort-Lamy, décédée à Fort-Lamy, le 15 mai 1954.

La dépense résultant du transport et des frais de transbordement accessoires sera supportée par le budget de l'Etat.

— Par arrêté n° 346/AE. du 31 mai 1954, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1954, les prix de vente à fûts perdus des produits pétroliers sont fixés ainsi qu'il suit, pour le centre de Fort-Lamy :

Essence-auto : 7.070 francs (le fût de 200 litres) ;  
Gas-oil (diésoline) : 5.390 francs (le fût de 200 litres) ;  
Pétrole : 5.850 francs (le fût de 200 litres).

Dans les autres centres du territoire et à compter du 1<sup>er</sup> juin 1954, les prix de vente à fûts perdus des produits pétroliers ne pourront être supérieurs aux prix pratiqués à la date du 1<sup>er</sup> avril 1954.

Les distributeurs garderont toutefois la faculté de vendre les produits pétroliers emballage consigné.

## Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.*

### SERVICE DES MINES

#### PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1793/M. du 4 juin 1954, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1954, le permis général de recherches minières de type B n° 808, valable pour le nickel, le tungstène, le cobalt, le titane, le cuivre, l'étain et le manganèse à l'exception des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, attribué à M. Brustier (Louis), est transformé en permis d'exploitation sous n° 1113/E-808.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B n° 808, savoir :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à la source du ruisseau Bacongolo, affluent gauche du Ngacouba, lui-même affluent gauche de la Kotto.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 4' 30" Nord ;  
Longitude : 20° 44' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1794/M. du 4 juin 1954, le permis d'exploitation n° XXXII-711, valable pour les substances minérales classées dans la 4<sup>e</sup> catégorie, est renouvelé au nom de la « Société Minière Intercoloniale (S. M. I.) » pour une quatrième période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

— Par arrêté n° 1873/M. du 12 juin 1954, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1954, le permis général de recherches minières de type B n° 852, valable pour l'or et les pierres précieuses, attribué à la « Société Minière Ajax et C<sup>o</sup> (S. M. A. C.) », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 1120/E-852.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B n° 852, savoir :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Non et de son quatrième affluent de droite, la rivière Bamouka.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 24' 30" Nord ;  
Longitude : 16° 53' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1874/M. du 12 juin 1954, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1954, le permis général de recherches minières de type B n° 809/P, valable pour les pierres précieuses, attribué à la « Société Minière Intercoloniale (S. M. I.) », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 1105/E-809/P.

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 300 de longueur ayant son origine à la source de la rivière Waboei, affluent gauche de la M'Pama et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 90° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 37' 0" Nord ;  
Longitude : 17° 34' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1875/M. du 12 juin 1954, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1954, le permis général de recherches minières de type B n° 809/Q, valable pour les pierres précieuses, attribué à la « Société Minière Intercoloniale (S. M. I.) », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 1106/E-809/Q.

A la définition initiale est substituée la suivante réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 600 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Sion et Yongo, cette dernière étant un affluent de gauche de la M'Pama et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 29° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 37' 0" Nord ;  
Longitude : 17° 39' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1876/M. du 12 juin 1954, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1954, le permis général de recherches minières de type B n° 809/R, valable pour les pierres précieuses, attribué à la « Société Minière Intercoloniale » (S. M. I.), est transformé en permis d'exploitation sous n° 1107/E-809/R.

A la définition initiale est substituée la suivante réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 500 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Lambo et M'Pama et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 61° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 32' 0" Nord ;  
Longitude : 17° 34' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1877/M du 12 juin 1954, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1954, le permis général de recherches minières de type B, n° 809/S, valable pour les pierres précieuses attribué à la « Société Minière Intercoloniale (S. M. I.) », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 1108/E-809/S.

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 100 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Guido et M'Paka, et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 39° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 32' 0" Nord ;  
Longitude : 17° 39' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1878/M du 12 juin 1954, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1954, le permis général de recherches minières de type B, n° 811, valable pour les pierres précieuses attribué à la « Société Minière Intercoloniale (S. M. I.) », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 1099/E-811.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B, n° 811, savoir :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent des rivières Boundi et Bangounda.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 05' 0" Nord ;  
Longitude : 17° 11' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1879/M du 12 juin 1954, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1954, le permis général de recherches minières de type B, n° 813/A, valable pour les pierres précieuses attribué à la « Société Minière Intercoloniale (S. M. I.) », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 1100/E-813/A.

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 200 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Kombélé et Yaya, cette dernière étant un affluent de gauche de la Lobaye et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 11° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 18' 0" Nord ;  
Longitude : 17° 15' 10" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1880/M du 12 juin 1954, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1954, le permis général de recherches minières de type B, n° 813/C, valable pour les pierres précieuses attribué à la « Société Minière Intercoloniale (S. M. I.) », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 1101/E-813/C.

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 400 de longueur ayant son origine à la source de la rivière Kuné, affluent de gauche de la Lobaye et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 150° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 12' 40" Nord ;  
Longitude : 17° 19' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1881/M du 12 juin 1954, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1954, le permis général de recherches minières de type B, n° 813/D, valable pour les pierres précieuses, attribué à la « Société Minière Intercoloniale (S. M. I.) », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 1102/E-813/D.

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 400 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Beliga et Lobaye et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 79° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 7' 20" Nord ;  
Longitude : 17° 19' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1882/M du 12 juin 1954, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1954, le permis général de recherches minières de type B, n° 810 B, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la « Société Minière Intercoloniale (S. M. I.) », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 1098/E-810/B.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B, n° 810/B, savoir :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent de la Topia avec son affluent de droite la Poukoulou.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 21' 15" Nord ;  
Longitude : 17° 0' 15" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1883/M. du 12 juin 1954, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1954, le permis général de recherches minières de type B n° 815/A valable pour les pierres précieuses attribué à la « Société Minière Intercoloniale (S. M. I.) », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 1114/E-815/A.

A la définition initiale est substituée la suivante réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 800 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Gouguelé et M'Baéré et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 331° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 41' 0" Nord ;  
Longitude : 16° 17' 0" Est Greenwich ;

— Par arrêté n° 1884/M. du 12 juin 1954, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1954, le permis général de recherches minières de type B n° 815/C valable pour les pierres précieuses attribué à la « Société Minière Intercoloniale (S. M. I.) », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 1115/E-815/C.

A la définition initiale est substituée la suivante réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 800 de longueur ayant son origine à la source de la rivière Bonguelé, affluent droit du Guézé, ce dernier étant lui-même affluent gauche de la Bo, et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 7° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 17' 30" Nord ;  
Longitude : 16° 26' Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1885/M. du 12 juin 1954, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1954, le permis général de recherches minières de type B n° 815/D, valable pour les pierres précieuses attribué à la « Société Minière Intercoloniale (S. M. I.) », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 1116 E-815/D.

A la définition initiale est substituée la suivante réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kilomètres de longueur ayant son origine au pont de la route Carnot-Gadzi sur la rivière Babelé (affluent de la Tembé) et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 180° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 17' 30" Nord ;

Longitude : 16° 31' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1886/M. du 12 juin 1954, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1954, le permis de recherches minières n° 1633-756, valable pour les métaux précieux et les pierres précieuses, attribué à la « Compagnie Minière du Nord Gabon », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 1117/E-1633-756.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches minières n° 1633-756, savoir :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 750 mètres, dont l'origine est le confluent de la rivière Esok et de son premier affluent droit à partir de sa source, et faisant avec le Nord géographique un angle de 223 degrés comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 1° 37' 0" Nord ;

Longitude : 12° 47' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1887/M. du 12 juin 1954, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1954, le permis de recherches minières n° 1634-756, valable pour les métaux précieux et les pierres précieuses, attribué à la « Compagnie Minière du Nord Gabon », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 1118/E-1634-756.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches minières n° 1634-756, savoir :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 200 mètres, dont l'origine est situé au confluent du 3<sup>e</sup> affluent de droite A D III de la rivière Machibi (compté à partir de son confluent avec la Nounah) avec le premier affluent de droite A D I (compté également à partir de son confluent avec la Machibi), de ce même A D III, et faisant avec le Nord géographique un angle de 155 degrés comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 31' 0" Nord ;

Longitude : 12° 53' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1888/M. du 12 juin 1954, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1954, le permis de recherches minières n° 1635-756, valable pour les métaux précieux et les pierres précieuses, attribué à la « Compagnie Minière du Nord Gabon », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 1119/E-1635-756.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches minières n° 1635-756, savoir :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côté, orientés N.-S. et E.-O. dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 950 mètres, dont

l'origine est au confluent du 1<sup>er</sup> affluent de gauche de la N'Goya, tributaire de la Nounah (compté à partir de son confluent avec la Nounah), avec son premier affluent de droite à partir de sa source, et faisant avec le Nord géographique un angle de 354° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 1° 26' 30" Nord ;

Longitude : 12° 56, 10" Est Greenwich.

#### AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision n° 1783/M. du 3 juin 1954, M. Naud (René) est agréé comme représentant de M<sup>me</sup> Durand-Ferté (Jean) auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1954.

— Par décision n° 1890/M. du 12 juin 1954, M. Doudeau (Lucien) est agréé comme représentant de la « Société Africaine de Mines (S. A. M.) » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1954.

— Par décision n° 1891/M. du 12 juin 1954, M. Odet (Georges) est agréé comme représentant de la « Société Minière de la Haute-Kotto (KOTTOMINE) » dans les limites fixées par sa procuration en date du 5 mai 1954 pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière.

#### ANNULATION D'AGRÈMENT D'UN MANDATAIRE

— Par décision n° 1892/M. du 12 juin 1954, est annulée à compter du 29 mai 1954, la décision n° 391/M. du 3 février 1954, agréant M. Bonal (René) comme mandataire de la « Société Mines de Bitolo » pour la représenter auprès de l'Administration.

#### PERMIS GÉNÉRAL DE RECHERCHES DE TYPE B

##### RENONCIATION

— Par arrêté n° 1792/M. du 4 juin 1954, est constatée, pour compter du 26 mai 1954, la renonciation du Bureau Minier de la France d'outre-mer au permis général de recherches minières de type B n° 820, valable pour l'or et ainsi défini :

Un carré de 10 × 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 590 mètres de longueur, dont l'origine se trouve au confluent du ruisseau Ouandamanou et de la rivière Mama, et faisant avec le Nord géographique un angle de 138° 22' comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre de renseignements complémentaires, les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement :

Latitude : 6° 12' 48" Nord.

Longitude : 14° 41' 36" Est Greenwich ;

## SERVICE FORESTIER

### GABON

#### Demandes

#### PERMIS D'EXPLORATION

— 11 mai 1954. — M. Madre (Robert) demande un permis d'exploration de 1.000 hectares d'okoumé défini comme suit :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres.

Point d'origine O village de Madaganga, district d'Omboué.

Le point A se trouve à 7 kil. 500 de O, suivant un orientation géographique de 102°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 11 mai 1954. — La « S. O. N. G. » demande un permis d'exploration de 1.750 hectares de bois divers défini comme suit :

Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 2 kilomètres, situé dans le district d'Omboué sur la rivière Olandé.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières N'Tonde et N'Tondi Ikana.

Le point A se trouve à 3 kilomètres de O, suivant un orientation géographique de 61°.

Le point B se trouve à 2 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 78°.

Le rectangle se construit au Nord A B.

— 17 mai 1954. — M. Papatheodorou (Jean) demande un permis d'exploration de 2.000 hectares d'okoumé en bordure du Grand Davo, région de l'Ogooué-Maritime (district de Port-Gentil), défini comme suit :

Rectangle de 4 kilomètres sur 5 kilomètres. Orientation Nord-Sud et Est-Ouest géographique.

Le point d'origine O est situé au confluent du Grand Davo et du Petit Davo.

Le point A est à 1 kil. 200 du Sud géographique de O ;

Le point B est situé à 4 kilomètres du Sud géographique de A.

Le rectangle est construit à l'Ouest de la base A B.

#### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 10 avril 1954. — M. Anguille (Isidore), exploitant forestier à Libreville, demande d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares d'okoumé, situé à l'embouchure des rivières Niari et Gongoué (district de Libreville, région de l'Estuaire).

#### Définition :

Parcelle de 500 hectares en un rectangle de 2 kilomètres sur 2 kil. 500 suivant A B C D ;

Le point d'origine O est situé à l'embouchure des rivières Niari et Gongoué, rive droite de la Gongoué ;

Le point de base A est situé à 800 mètres au Nord géographique de O ;

Le point B est situé à 2 kilomètres au Nord-Est de A suivant un orientation géographique de 322° ;

Le point C est situé à 2 kil. 500 au Sud-Est de B suivant un orientation géographique de 232° ;

Le point D est situé à 2 kilomètres au Sud-Ouest de C suivant un orientation géographique de 142° ;

Le point A est situé à 2 kil. 500 au Nord-Ouest de D suivant un orientation géographique de 52°, et ferme le rectangle.

— 6 mai 1954. — M. Brune (Lucien) demande l'attribution de 1.500 hectares formant le deuxième lot de son permis de deuxième catégorie bois divers.

Cette parcelle située dans la région de la rivière Benere (district de N'Djolé) forme un rectangle A B C D de 7 kil. 500 sur 2 kilomètres de côté ;

Point d'origine O confluent Benere-Ogooué ;

Le point A se trouve à 600 mètres de O, suivant un orientation de 294° ;

Le point B est à 2 kilomètres de A, selon un orientation de 350°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

— 12 mai 1954. — La « Société de l'Okoumé de Sindara », à Port-Gentil (Gabon), demande un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (okoumé) en 2 lots :

Lot n° 1 : Région de l'Estuaire, district de Kango.

Ce permis se délimite comme suit :

Le permis a la forme d'un rectangle de 1 kil. 500 sur 6 kil. 666 ;

Le point d'origine O est situé au débarcadère de l'ancien village de Nonghila M'Vom ;

Le point P est à 6 kilomètres à l'Est géographique du point O ;

Le point A est à 1 kil. 600 au Sud géographique du point P ;

Le point B est à 1 kil. 500 à l'Est géographique du point A.

Le rectangle de 6 kil. 666 sur 1 kil. 500 se construit au Nord de A B.

Lot n° 2 : Région de l'Estuaire, district de Kango.

Ce permis se délimite comme suit :

Le permis a la forme d'un rectangle de 5 kilomètres sur 3 kilomètres ;

Le point d'origine O est situé au confluent de la Benvone et de la M'Bei ;

Le point A est à 8 kilomètres de O, suivant un orientation géographique de 215° ;

Le point B est à 5 kilomètres de A, suivant un orientation géographique 215°.

Le rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 3 kilomètres se construit au Nord-Est de A B.

— 13 mai 1954. — Madame Gault demande un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers acquis aux adjudications du 1<sup>er</sup> février 1954. Le permis est ainsi défini :

Polygone rectangle A B C D E F, situé dans le district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime ;

Le point d'origine O est situé au confluent de N'Tendi-Ikana et N'Tondé ;

Le point A est à 1 kil. 900 de O, suivant un orientation géographique de 302° ;

Le point B est situé à 7 kil. 500 de A, suivant un orientation géographique de 343° ;

Le point C est situé à 4 kilomètres de B, suivant un orientation géographique de 73° ;

Le point D est situé à 3 kil. 500 de C, suivant un orientation géographique de 343° ;

Le point E est situé à 6 kilomètres de D, suivant un orientation géographique de 253° ;

Le point F est situé à 11 kilomètres de E, suivant un orientation géographique de 163°.

#### ADJUDICATIONS DE LOTS D'ARBRES

— 4 mai 1954. — M. Janvier demande la mise en adjudication de 100 pieds de bahia, en bordure de son permis temporaire d'exploitation n° 242 de bois divers, accordé par arrêté n° 971 du 30 mai 1952, définition insérée au *J. O.* du 1<sup>er</sup> juillet 1952, page 851.

— 12 mai 1954. — La « S. F. N. G. » demande la mise en adjudication de 91 pieds d'okoumé et 177 pieds de bois divers, en bordure de son permis temporaire d'exploitation n° 130, attribué par arrêté n° 1375 du 25 juin 1951, définition inscrite au *J. O.* du 1<sup>er</sup> août 1951, page 1162.

Les réclamations et oppositions seront adressées directement au chef de la région de l'Ogooué-Maritime jusqu'au 11 juin 1954.

— 12 mai 1954. — M. Madre (Robert) demande la mise en adjudication de 81 pieds d'okoumé et 146 pieds de bois divers, en bordure de son permis temporaire d'exploitation n° 73, lot n° 1, accordé par arrêté n° 1302 du 20 juillet 1949, définition inscrite au *J. O.* du 1<sup>er</sup> septembre 1949, page 1116.

Les oppositions et réclamations seront adressées directement au chef de la région de l'Ogooué-Maritime jusqu'au 11 juin 1954.

### Attributions

#### PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1060/SF-44 du 21 mai 1954, il est accordé à la « Société Agricole du Gabon (S. A. G.) », sous réserve des droits acquis par les tiers et pour une durée de dix ans, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1954, un permis temporaire d'exploitation d'okoumé portant le n° 344 d'une superficie de 26.358 ha. 94 et un droit de coupe d'okoumé correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis de coupe industrielle n° 1995 tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 232 du 27 février 1948.

Les cinq annuités restantes de la taxe de renouvellement devront être payées aux échéances suivantes :

|   |           |
|---|-----------|
| 2 <sup>e</sup> annuité : le 1 <sup>er</sup> mai 1955..... | 575.503 » |
| 3 <sup>e</sup> annuité : le 1 <sup>er</sup> mai 1956..... | 575.503 » |
| 4 <sup>e</sup> annuité : le 1 <sup>er</sup> mai 1957..... | 575.503 » |
| 5 <sup>e</sup> annuité : le 1 <sup>er</sup> mai 1958..... | 575.503 » |
| 6 <sup>e</sup> annuité : le 1 <sup>er</sup> mai 1959..... | 575.503 » |

#### RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1059/SF. du 21 mai 1954, il est accordé à la « Société l'Okoumé de Libreville », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée d'une année, à compter du 20 mai 1954, le renouvellement du lot n° 2 de son permis temporaire d'exploitation n° 335.

Ce lot d'une superficie de 2.600 hectares, est formé de deux parcelles ainsi définies :

1<sup>re</sup> parcelle. — Polygone rectangle A B C D E F de 1.700 hectares.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Atia et Fanabiogo ;

Le point A est situé à 3 kil. 700 de O, selon un orientation géographique de 167° ;

Le point B est situé à 3 kil. 700 de A, selon un orientation géographique de 225° ;

Le point C est situé à 5 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 133° ;

Le point D est situé à 2 kil. 200 de C, selon un orientation géographique de 45° ;

Le point E est situé à 1 kilomètre de D, selon un orientation géographique de 315° ;

Le point F est situé à 1 kil. 500 de E, selon un orientation géographique de 45° ;

Le point A est situé à 4 kilomètres de F, selon un orientation géographique de 315°.

2<sup>e</sup> parcelle. — Carré A B C D de 3 kilomètres de côté soit 900 hectares.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Atia et Fanabiogo ;

Le point A est situé à 2 kil. 700 de O, selon un orientation géographique de 268° ;

Le point B est situé à 3 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 222° ;

Le carré se construit au N.-E. de A. B. ;

Telles d'ailleurs ces deux parcelles sont représentées aux plans annexés au présent arrêté.

#### TRANSFERTS DE PERMIS

— Par arrêté n° 1056/SF. du 21 mai 1954, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de M. Madre (Robert) du permis temporaire d'exploitation n° 75 attribué précédemment à M. Thibaudeau.

Le permis n° 75 reste valable jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1954.

— Par arrêté n° 1057/SF. du 21 mai 1954, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de M. Heafflinger (Pierre) des permis temporaires d'exploration de bois divers nos 213 et 258 précédemment attribués à Mme Liebert (Jeanne).

M. Heafflinger (Pierre) est également autorisé à exploiter les 196 okoumés et 8 bois divers objet de l'adjudication du 31 mars 1954 (lot n° IV).

— Par arrêté n° 1058/SF./44 du 21 mai 1954, l'arrêté n° 2486/SF. du 29 septembre 1953, paru au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 février 1954, page 271, est rectifié comme suit :

Paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup>, au lieu de :

« 570 hectares situés sur le lot n° 6 du permis temporaire d'exploitation n° 296 défini par l'arrêté n° 1360/SF. du 30 juin 1953 et valable jusqu'au 3 août 1954... »

Lire :

« 570 hectares situés sur le lot n° 6 du permis temporaire d'exploitation n° 296 défini par l'arrêté n° 1360/SF. du 30 juin 1953 et valable jusqu'au 3 août 1956... »

Le reste sans changement.

#### MOYEN-CONGO

#### DIVERS

#### RETOURS AUX DOMAINES

— Par décision n° 1287/SF. du 28 mai 1954, sont constatés à compter des dates ci-après, les retours au domaine des permis temporaires d'exploitation des bois d'œuvre ci-dessous désignés :

19 octobre 1949 :

Permis temporaire d'exploitation n° 3, M. Romano (Joly), attribué par arrêté n° 1564 du 18 octobre 1947, avec effet dudit jour ;

Permis temporaire d'exploitation n° 4, M. Romano (Joly), attribué par arrêté n° 1565, du 18 octobre 1947, avec effet dudit jour.

11 novembre 1949 :

Permis temporaire d'exploitation n° 6, M. Faucon (Louis), attribué par arrêté n° 1668 du 10 novembre 1947, avec effet dudit jour ;

Permis temporaire d'exploitation n° 7, M. Thomas (Georges-Eugène), attribué par arrêté n° 1667 du 10 novembre 1947, avec effet dudit jour.

12 août 1950 :

Permis temporaire d'exploitation n° 23, M. Thomas (Georges-Eugène), attribué par arrêté n° 1733 du 15 septembre 1948, avec effet du 11 août 1948.

3 octobre 1950 :

Permis temporaire d'exploitation n° 26, M. Kerleo, attribué par arrêté n° 1890 du 2 octobre 1948, avec effet dudit jour.

M. Kerleo, présumé disparu en mer, selon avis de la curatelle aux successions vacantes, inséré au *J. O.* de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> janvier 1952, page 56.

15 avril 1951 :

Permis temporaire d'exploitation n° 32 « Société A. Ferreira et ses Neveux », attribué par arrêté n° 667 du 14 avril 1949, transféré à M. Ferreira (Alfredo), par arrêté n° 2514 du 21 novembre 1950.

3 juillet 1951 :

Permis temporaire d'exploitation n° 33, M. Thomas (Georges-Eugène), attribué par arrêté n° 1272 du 2 juillet 1949, avec effet dudit jour.

16 octobre 1951 :

Permis temporaire d'exploitation n° 38, M. Dallas (Bernard), attribué par arrêté n° 2007 du 15 octobre 1949, avec effet dudit jour.

23 octobre 1951 :

Permis temporaire d'exploitation n° 37, M. Faucon (Louis), attribué par arrêté n° 2250 du 22 novembre 1949, avec effet du 22 octobre 1949.

25 mars 1952 :

Permis temporaire d'exploitation n° 44, M. Brunet (Georges), attribué par arrêté n° 598 du 24 mars 1950, avec effet dudit jour.

3 octobre 1952 :

Permis temporaire d'exploitation n° 52, M. Caci (Georges), attribué par arrêté n° 2432 du 9 novembre 1950, avec effet du 2 octobre 1950.

10 novembre 1952 :

Permis temporaire d'exploitation n° 53, M. Lutherot (R.), attribué par arrêté n° 2433 du 9 novembre 1950, transféré à la « Société Bois d'Irébou », par arrêté n° 1031 du 26 avril 1951,

23 novembre 1952 :

Permis temporaire d'exploitation n° 43, M. Peterssen, attribué par arrêté n° 2249 du 22 novembre 1949, transféré à M. Mounier (Louis), par arrêté n° 2379 du 16 octobre 1951.

3 décembre 1952 :

Permis temporaire d'exploitation n° 12, M. Oustry (Germain), attribué par arrêté n° 1787 du 2 décembre 1947, transféré après décès à M. Rouault, par arrêté n° 2420 du 9 novembre 1950 ;

Permis temporaire d'exploitation n° 14, M. Oustry (Germain), attribué par arrêté n° 1786 du 2 décembre 1947, transféré après décès à M. Rouault, par arrêté n° 2420 du 9 novembre 1950 ;

Permis temporaire d'exploitation n° 16 « Société Industrielle et Forestière (S. I. F.) », attribué par arrêté n° 1788 du 2 décembre 1947, avec effet dudit jour.

23 décembre 1952 :

Permis temporaire d'exploitation n° 54, M. Solomiac, attribué par arrêté n° 2800 du 22 décembre 1950, avec effet dudit jour ;

Permis temporaire d'exploitation n° 55, M. Durand (Bernard), attribué par arrêté n° 2806 du 22 décembre 1950, transféré à M. Rouault, par arrêté n° 2791 du 4 décembre 1951 ;

Permis temporaire d'exploitation n° 56, M. Thomas (Georges-Eugène), attribué par arrêté n° 2799 du 22 décembre 1950, avec effet dudit jour ;

Permis temporaire d'exploitation n° 57, M. N'Goma (Berchmans), attribué par arrêté n° 2805 du 22 décembre 1950, avec effet dudit jour.

23 janvier 1953 :

Permis temporaire d'exploitation n° 19, M. Février (Lucien), attribué par arrêté n° 134 du 22 janvier 1948, transféré à M. Elissalde, par arrêté n° 1615 du 16 juillet 1951.

12 mars 1953 :

Permis temporaire d'exploitation n° 20 « S. I. F. », attribué par arrêté n° 433 du 11 mars 1948.

4 avril 1953 :

Permis temporaire d'exploitation n° 58, M. Ferreira (Alfredo), attribué par arrêté n° 1288 du 31 mai 1951, avec effet du 3 avril 1951.

1<sup>er</sup> juin 1953 :

Permis temporaire d'exploitation n° 61, M. Codron (Jean-Paul), attribué par arrêté n° 1286 du 31 mai 1951, transféré à M. Rouault par arrêté n° 2791 du 4 décembre 1951 ;

Permis temporaire d'exploitation n° 62, M. Picard (Pierre), attribué par arrêté n° 1287 du 31 mai 1951, transféré à M. Rouault, par arrêté n° 2791 du 4 décembre 1951.

24 juin 1953 :

Permis temporaire d'exploitation n° 66, M. Sethian (Dick), attribué par arrêté n° 2594 du 13 novembre 1951, avec effet du 23 juin 1951.

14 juillet 1953 :

Permis temporaire d'exploitation n° 25, M. Meijer (Jean), attribué par arrêté n° 2080 du 28 octobre 1948, avec effet du 13 juillet 1948.

18 septembre 1953 :

Permis temporaire d'exploitation n° 70, M. Bikoumou (André), attribué par arrêté n° 2597 du 13 novembre 1951, avec effet du 17 septembre 1951.

3 octobre 1953 :

Permis temporaire d'exploitation n° 24 « SICOFOR », attribué par arrêté n° 1893 du 2 octobre 1948, avec effet dudit jour.

23 octobre 1953 :

Permis temporaire d'exploitation n° 40 « SOFICO », attribué par arrêté n° 2058 du 22 octobre 1949, avec effet dudit jour.

14 novembre 1953 :

Permis temporaire d'exploitation n° 64, M. Caci (Georges), attribué par arrêté n° 2595 du 13 novembre 1951, avec effet dudit jour.

3 décembre 1953 :

Permis temporaire d'exploitation n° 15 « SICOFOR », attribué par arrêté n° 1789 du 2 décembre 1947, avec effet dudit jour.

5 décembre 1953 :

Permis temporaire d'exploitation n° 73, M. Badelon (Paul), attribué par arrêté n° 2790 du 4 décembre 1951, avec effet dudit jour.

25 mars 1954 :

Permis temporaire d'exploitation n° 45, M. Ferreira (Alfredo), attribué par arrêté n° 599 du 24 mars 1950, transféré à M. Mendes (Joachim), par arrêté n° 490 du 5 mars 1953.

26 mars 1954 :

Permis temporaire d'exploitation n° 74, M. Fila (Joseph), attribué par arrêté n° 655 du 25 mars 1952, avec effet dudit jour.

3 avril 1954 :

Permis temporaire d'exploitation n° 27, M. Robin (Joseph), toutes essences, l'okoamé y compris, attribué par arrêté n° 1891 du 2 octobre 1948, l'objet d'une autorisation exceptionnelle d'exploitation jusqu'au 2 avril 1954, inclus.

8 avril 1954 :

Permis temporaire d'exploitation n° 75, M. Marchand (Jean), attribué par arrêté n° 1588 du 11 juillet 1952, avec effet du 7 avril 1952.

14 mai 1954 :

Permis temporaire d'exploitation n° 68, M. Salmon (Maurice), attribué par arrêté n° 2596 du 13 novembre 1951, objet d'une autorisation exceptionnelle d'exploitation jusqu'au 13 mai 1954, inclus.

Les terrains précédemment attribués en permis temporaires d'exploitation de bois d'œuvre, par les arrêtés sus-visés, ont purement et simplement fait retour au domaine privé de l'Etat le lendemain du dernier jour de validité de chaque permis temporaire d'exploitation considéré, aux dates respectives indiquées dans l'article 1<sup>er</sup>.

— 00 —

## CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

### GABON

#### Demandes

##### PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 8 avril 1954, M. Meyet (Daniel), moniteur supérieur de l'Enseignement officiel à Port-Gentil, a sollicité un permis d'occuper à Lambaréné un terrain d'une superficie de 1.320 mètres carrés, en vue de la construction d'une maison d'habitation.

— Par lettre du 15 avril 1954, M<sup>lle</sup> Kero (Charlotte), domiciliée à Lambaréné, a sollicité un permis d'occuper un terrain d'une superficie de 2.610 mètres carrés, situé dans le périmètre urbain de Lambaréné à proximité des terrains Hatton & Cookson, C. E. C. A. et Jocktane (Victor).

##### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 439 du 28 mai 1954, M. Endamne Essone (Jean-Marie) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Libreville, quartier Sainte-Anne, lot n° 128 du plan cadastral, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1065/DE. du 21 mai 1954.

— Suivant réquisition n° 440 du 28 mai 1954, M. Samba a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Libreville, lot n° 470 du plan cadastral, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1065/DE. du 21 mai 1954.

— Suivant réquisition n° 441 du 28 mai 1954, M. Malam Moussa a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Libreville, quartier Nombakélé, lot n° 394 (partie) du plan cadastral, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1065/DE. du 21 mai 1954.

— Suivant réquisition n° 442 du 28 mai 1954, M. N'Toutoune (Raymond) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Libreville, quartier N'Kembo, lot n° 76 du plan cadastral, qui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1065/DE. du 21 mai 1954.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel ni éventuel.

##### TERRAIN RURAL

— Par lettre du 29 mai 1954, la « Société des Fibres Coloniales » a sollicité l'attribution à titre provisoire d'un terrain rural de la 2<sup>e</sup> catégorie d'une superficie de 200 mètres carrés, sis à Omoï-Bandjabi, district de Franceville, à proximité du campement d'Omoï, en bordure de la route Moanda vers Lastoursville.

Ce terrain est destiné à une installation commerciale.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région du Haut-Ogooué et du district de Franceville pendant un délai d'un mois, à compter du jour de l'affichage et non compris ce jour.

## DIVERS

### AVIS CLÔTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Chappaz (Albert), sise à Bitam, lot n° 27 du plan cadastral d'une superficie de 2.225 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 403 du 30 décembre 1953) ont été closes le 18 mai 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société Commerciale du Woleu-N'Tem », sise à Mitzic, lot n° 24 du plan cadastral, d'une superficie de 2.000 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 404 du 30 décembre 1953) ont été closes le 10 mai 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société Minière du Djouah », société à responsabilité limitée dont le siège est à Mékambo (Gabon), sise à Port-Gentil, lot n° 206 du plan cadastral d'une superficie de 2.441 mq. 76 (objet de la réquisition d'immatriculation n° 422 du 22 mars 1954) ont été closes le 4 mai 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant aux « Etablissements Henri Guyennot et C<sup>ie</sup> », société à responsabilité limitée dont le siège est à Libreville, sise à Port-Gentil, partie du lot n° 20 du plan cadastral, d'une superficie de 528 mq. 50 (objet de la réquisition d'immatriculation n° 437) ont été closes le 27 mai 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

### RACHAT

— Par décision n° 1043/SE. du 18 mai 1954, est accordé le rachat au territoire par le Bureau minier de la France d'outre-mer d'une superficie de 11 ha. 60 ares, détruits par son exploitation minière de mars 1953 à mars 1954.

### MOYEN-CONGO

#### Demandes

##### PERMIS D'OCCUPER

— Le territoire du Moyen-Congo sollicite l'autorisation d'occuper une parcelle de 800 mètres carrés du domaine public maritime, sis à l'intérieur de la parcelle de 35.000 mètres carrés, du domaine public maritime au lieu dit la « Plage Mondaine » de Pointe-Noire, demandée en location par la commune mixte de Pointe-Noire, en vue de l'établissement d'une station balnéaire.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la mairie de Pointe-Noire et au chef-lieu du territoire dans un délai de 15 jours à compter de la parution du présent avis.

##### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 1591 du 14 mai 1954, M. Pathe Cisse a demandé l'immatriculation d'une propriété, sise à Ouesso, de 98.900 mètres carrés, dénommée « Domaine de M'Boma », qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 720 du 7 avril 1953.

— Suivant réquisition n° 1592 du 17 mai 1954, la « C. C. S. O. » a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « C. C. S. O. Dolisie », de 5.040 mètres carrés, parcelles 28 et 29 de Dolisie, qui ont été attribuées à titre définitif par arrêtés n° 1950 du 20 juillet 1935 et 1310 du 5 décembre 1946.

— Suivant réquisition n° 1593 du 17 mai 1954, la « C. C. S. O. » a demandé l'immatriculation du lot 1 de Mossendjo, de 1.000 mètres carrés, dénommé « C. C. S. O. », qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 241 du 30 janvier 1954.

— Suivant réquisition n° 1594 du 24 avril 1954, M. Franco (Pierre) a demandé l'immatriculation d'une propriété, lot n° 82 E de Pointe-Noire, dénommée « Sanegoce », de 1.200 mètres carrés, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2625 du 3 décembre 1953.

— Suivant réquisition n° 1595 du 22 mai 1954, l'Etat a demandé l'immatriculation du lot n° 13 de Pointe-Noire, quartier du commerce, de 2.797 mq. 60, dénommé « Claude », dont il est propriétaire en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 mars 1899.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel éventuel.

#### CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 9 mars 1954, M. Naeger (Jean) a sollicité l'octroi d'une concession rurale d'une superficie de 5.000 mètres carrés sise au 12 kilomètres de la route Brazzaville-Kinkala (district de Brazzaville).

— Par lettre du 10 mars 1954, le Conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique de Brazzaville a sollicité l'octroi d'une concession rurale d'une superficie de 8.000 mètres carrés sise à Makana 2 (district de Brazzaville).

— Par lettre du 24 mars 1954, M. Duprat (Pierre) a sollicité l'octroi d'une concession rurale d'une superficie de 4.500 mètres carrés sise au Km. 11 de la route Brazzaville-Kinkala (district de Brazzaville).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Pool ou au chef-lieu du territoire durant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

#### LOCATION

— Par lettre du 1<sup>er</sup> avril 1954, la « Société Africaine d'Élevage », dont le siège social est à Brazzaville, a sollicité la location d'un terrain rural de première catégorie, destiné à l'élevage, d'une superficie de 45.000 hectares dont 32.000 hectares sont situés dans le district de Mouyondzi et 13.000 hectares dans le district de Mindouli.

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Pool à Kinkala ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

#### ADJUDICATION

— M. Okoumou (Jean-Baptiste) a demandé la mise en adjudication du lot n° 8 du lotissement commercial de Fort-Rousset.

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues aux bureaux du chef-lieu de région et du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis

#### Attributions

##### TERRAINS A TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 1288/AED. du 28 mai 1954, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M<sup>me</sup> Alata (Aimée), le terrain rural de 14 ha. 62 a. 76 centiares, qui lui avait été concédé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 499 AE-MC/COL du 17 mars 1949.

— Par arrêté n° 1292/AED. du 28 mai 1954, est attribué à titre définitif à M. Golliard le lot sans numéro d'une superficie de 11.279 mètres carrés, qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 1509 AE/COL du 10 octobre 1947.

— Par arrêté n° 1294/AE. du 28 mai 1954, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Goma (Pierre), un terrain rural de 5 hectares, sis au Km. 2,150 sur la route Sibiti-Loudima (district de Sibiti, région du Niari), qui lui avait été accordé par arrêté n° 1121/AE-MC du 22 juin 1948.

— Par arrêté n° 1296/AE/D. du 28 mai 1954, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Dinis (Moas Goncalves), le lot n° 6 du lotissement de Mossendjo, d'une superficie de 1.000 mètres carrés, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication en date du 8 août 1951, approuvé en Conseil privé le 9 octobre 1951, sous n° 307.

##### TERRAIN URBAIN

— Par arrêté n° 1289/AE./D. 28 mai 1954, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à la « C. F. H. B. C. » le lot n° 27 B du lotissement de Brazzaville-Poste-Plaine-Aiglon, d'une superficie de 4.140 mètres carrés qui lui avait été adjugé le 8 janvier 1948 suivant procès-verbal d'adjudication approuvé le 7 juin 1948 sous n° 40.

##### AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

— Par arrêté n° 1290/AE./D. du 28 mai 1954, MM. Edouard Ferreira et Mario A. Cruz Anjos et Jesus sont autorisés à occuper une parcelle de 2 mètres carrés du domaine public de Pointe-Noire, sise devant le lot n° 136 A, pour y installer un poste de distribution d'essence.

##### TERRAIN A SERVICE PUBLIC

— Par arrêté n° 1295/AE./D. du 28 mai 1954, est affecté au Gouvernement général de l'A. E. F. (Inspection générale des Eaux et Forêts) un terrain rural de 4 ha. 15 ares, sis à proximité de Yaka-Yaka (district de Brazzaville, région du Pool).

#### D I V E R S

##### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Les opérations de bornage du lot n° 50 B de Pointe-Noire, de 6.501 mq. 90, dont l'immatriculation a été demandée par M. Mahieu (Jean), suivant réquisition n° 1006 du 12 juin 1950 (J. O. du 1<sup>er</sup> juillet 1950, page 1003), ont été closes le 10 mars 1954.

— Les opérations de bornage de la concession « Credaf », lot n° 35 A de Brazzaville, avenue Foch, de 5.000 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par le Crédit de l'A. E. F., suivant réquisition n° 1368 du 28 juin 1952 (J. O. du 1<sup>er</sup> août 1952, page 977), ont été closes le 25 mai 1954.

— Les opérations de bornage de la « Brasserie de M'Pila », lot n° 55 de Brazzaville-M'Pila-Dépôt, de 6.600 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par la « Société Brasserie de Léopoldville », suivant réquisition n° 1496 du 10 novembre 1953 (*J. O.* du 1<sup>er</sup> décembre 1953, page 1678), ont été closes le 25 mai 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété « Henry Vaquer », lot n° 12 de Brazzaville-M'Pila, de 6.430 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandé par le « Service d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes (SEITA) », suivant réquisition n° 1493 du 30 octobre 1953 (*J. O.* du 1<sup>er</sup> décembre 1953, page 1678), ont été closes le 25 mai 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété « Agence de la C. M. C. R. », lot n° 3 C de Pointe-Noire, de 2.721 mq. 613, dont l'immatriculation a été demandée par la « Compagnie des Chargeurs Réunis », suivant réquisition n° 1535 du 30 novembre 1953 (*J. O.* du 1<sup>er</sup> janvier 1954, page 70), ont été closes le 14 mai 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété « Mafuta I », de 10.081 mètres carrés, sise à Pointe-Noire, boulevard de Loango, dont l'immatriculation a été demandée par la « Société Cafra », suivant réquisition n° 1561 du 1<sup>er</sup> février 1954 (*J. O.* du 15 mars 1954, page 445) ont été closes le 12 mai 1954.

— Les opérations de bornage du lot n° 18 A de Brazzaville-Poste-Plaine, de 2.160 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat, suivant réquisition n° 1562 du 15 février 1954 (*J. O.* du 1<sup>er</sup> avril 1954, page 521), ont été closes le 25 mai 1954.

— Les opérations de bornage des parcelles n° 51 et 72, section L de Brazzaville-Poste-Plaine, de 3.375 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Bourgoïn (Pierre), suivant réquisition n° 1568 du 3 mars 1954 (*J. O.* du 15 avril 1954, page 610), ont été closes le 25 mai 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété « Léopold », lot n° 21 D de Pointe-Noire, de 715 mq. 36, dont l'immatriculation a été demandée par la « Société Immobilière Congolaise », suivant réquisition n° 1571 du 7 février 1954 (*J. O.* du 15 avril 1954, page 610), ont été closes le 3 mai 1954.

— Les opérations de bornage du lot n° 22 C de Pointe-Noire, dénommé « Parisangha », de 1.799 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par la C. C. S. O., suivant réquisition n° 1484 du 11 septembre 1953 (*J. O.* du 15 octobre 1953, page 1465), ont été closes le 13 juin 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

#### RETOURS AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 1298/AE/D. du 28 mai 1954, est prononcé le retour pur et simple aux domaines d'un terrain rural de 20 hectares, sis à la Côte Matève, district de Pointe-Noire (région du Kouilou) qui avait été transféré à M. Thiriet par arrêté n° 56 du 16 février 1933.

— Par arrêté n° 1299/AE/D. du 28 mai 1954, est prononcé le retour pur et simple aux domaines d'un terrain rural de 814 hectares, sis à la Côte Matève, district de Pointe-Noire (région du Kouilou) qui avait été transféré à M. Thiriet par arrêté n° 101 du 16 février 1933.

#### ANNULATION (HYDROCARBURES)

— Par arrêté n° 1300 AE/D. du 28 mai 1954, d'une part est annulé l'arrêté n° 938 du 18 avril 1951, qui autorisait la « Société Leglise et Barbier », à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures au centre des dépôts d'hydrocarbures de Dolisie et, d'autre part, est résilié le contrat de location du

28 avril 1951, approuvé le 15 juin 1951 sous le n° 205 par lequel était loué à cette société le lot n° 7 du centre des dépôts d'hydrocarbures de Dolisie.

#### MODIFICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION

— Par arrêté n° 1297/AE/D. du 28 mai 1954, est modifié le procès-verbal d'adjudication approuvé le 31 juillet 1951, sous n° 271, par lequel le lot n° 6 D Poste-Plaine à Brazzaville a été adjugé à la « Société Materco ».

#### RATIFICATION DE CONVENTION

— Par arrêté n° 1293/AE/D. du 28 mai 1954 est ratifiée la convention du 28 mai 1954 annulant et remplaçant par de nouvelles dispositions la convention du 11 janvier 1952, ratifiée par arrêté du 11 janvier 1952 portant échange de terrains entre l'Etat et la « C. F. H. B. C. ».

#### LOCATION

— Par arrêté n° 1291/AE/D. du 28 mai 1954, est résilié le contrat du 30 janvier 1948, approuvé le 11 mars 1948 sous le n° 13, portant location à M. Ordronneau (Maurice) d'un terrain rural de 25 hectares, sis au district de Brazzaville (région du Pool).

#### AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

— Pointe-Noire le 28 mai 1954, une enquête est ouverte relative à la délimitation du domaine public maritime de Pointe-Noire au lieu dit « Plage Mondaine », au droit de la parcelle du domaine public demandée en location par la commune mixte de Pointe-Noire, en vue de l'établissement d'une station Balnéaire.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la mairie de Pointe-Noire ou du chef-lieu du territoire dans un délai de 15 jours, à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, les plans concernant cette délimitation pourront être consultés au bureau de la mairie de Pointe-Noire.

#### OUBANGUI-CHARI

##### Demandes

#### CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 11 mai 1954, le chef du service des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari a demandé l'affectation d'un terrain de 13.800 mètres carrés, sis à Bouar face à la concession Ajax, pour y construire les futurs bâtiments du bureau des P. et T. Station d'émission radio et logements.

— Par lettre du 7 avril 1954, M. Guiot (André) a demandé au nom de la société « Cattin et Cie » Bangui, une concession rurale de 200 hectares (2<sup>e</sup> catégorie), sise à Botoro, district de Boda.

— M. Sylvoz, directeur C. M. O., demande un terrain de 165 hectares sis à proximité concession provisoire C. M. O. Usine Batouri, près Berbémati, à l'Est, route Berbémati-Carnot. Terrain destiné à culture caféière.

— Par lettre du 27 mars 1954, M. Duret, colon à Nola, demande un terrain de 105 hectares, sis entre route Nola-Bania et rive gauche Mambéré, au Sud rivière Lopo. Terrain destiné à culture caféière et construction village de travailleurs.

— Par lettre du 12 mai 1954, M. Michel (Emile), planteur à Berbérati, demande un terrain de 21 hectares, sis à proximité rivière M'Bissa et route Berbérati-Sosso, destiné à établissement étangs de pisciculture.

— M. Michaud (Georges), agent de plantation à Bokouma, demande une concession rurale de 31 ha. 50 ares (2<sup>e</sup> catégorie), sise à Bokouma par M'Baïki.

— M. Pellerain (Raymond-Paul), colon à M'Baïki, demande une concession rurale de 27 hectares (2<sup>e</sup> catégorie), sise au km. 52 de la route Bangui-M'Baïki.

#### LOCATIONS DE TERRAINS

— Par lettre du 17 mars 1954, M. Jaubert a demandé, au nom de la « Société Commerciale de l'Oubangui-Chari », dite « SOCOBA », la location du lot n° 1 du centre urbain de 2<sup>e</sup> catégorie de Grivai-Pamia, district de Fort-Crampel (région de la Kémo-Gribingui).

— Par lettre du 18 mars 1953, MM. Moura et Gouveia demandent la location d'un terrain urbain (2<sup>e</sup> catégorie) situé à Vougba, superficie de 20 mètre × 20 mètres, lot n° 20, conforme au plan joint.

— Par lettre du 18 mars 1953, MM. Moura et Gouveia demandent la location d'un terrain urbain (2<sup>e</sup> catégorie) situé à N'Zotte, superficie de 20 mètres × 20 mètres, lot n° 6, conforme au plan joint.

— Par lettre du 31 mars 1953, MM. Moura et Gouveia demandent la location d'un terrain situé à Zippo, partie du lot n° 3 du centre de lotissement, conforme au plan en cinq exemplaires, à l'échelle de 1/1000<sup>e</sup>.

— Par lettre du 20 avril 1954, la maison « Santos & Cie », à Bangui, sollicite la location du lot n° 2 du centre commercial de Bossebelé (district dudit, région de l'Ombella-M'Poko), Oubangui-Chari.

— Par lettre du 10 mai 1954, M. Lasimone a demandé la location d'un terrain de 400 mètres, sis à Lokoti (canton Herman, district de Bouar), pour y établir une boutique à usage commercial.

— Par lettre du 18 mai 1954, M. Santini, commerçant à Berbérati, demande la location d'un terrain urbain 2<sup>e</sup> catégorie, 625 mètres carrés, sis centre commercial Bania.

#### CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 29 avril 1954, la « Nouvelle Société France-Congo », à Bangui, a demandé la cession de gré à gré d'une bande de terrain de 210 mètres carrés, limitée au Nord par la route des palmiers, au Sud par le boulevard de Gaulle, à l'Est par les lots nos 361 et 362 (T.C.O.T.) et à l'Ouest par la nouvelle route tracée sur l'emplacement de la rivière Kouanga.

— Par lettre du 13 mai 1954, M. Lemonnier, administrateur en chef de la France d'outre-mer, représentant la « Société Immobilière de l'Afrique Equatoriale Française (S.I.A.E.F.) », pour l'Oubangui-Chari, a demandé la cession de gré à gré pour le compte de cette société des lots nos 584, 585, 586, 660, 661, 662 du plan de lotissement de la cité africaine « La Kouanga », à Bangui.

#### CONCESSION RURALE PROVISOIRE

— Par lettre du 1<sup>er</sup> avril 1954, M. Desblancs (Georges) a demandé la concession provisoire d'un terrain rural de 100 hectares à Donguè (district de Bouar, région de Bouar-Baboua), pour y établir une plantation de café.

#### PERMIS D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

— Une demande d'occuper sur le domaine public d'une surface de 2.000 mètres carrés, sise à Salo, a été déposée au bureau du district de Nola le 4 mai 1954 par la « C. G. T. A. ».

Les oppositions seront reçues du 4 mai 1954 au 4 juin 1954 au bureau de la région de la Haute-Sangha et au bureau du district de Nola.

— Une demande de concession d'un terrain rural de 0 ha. 5, sis à Salo, a été déposée le 4 mai 1954 au bureau du district de Nola, par M. le directeur de la « C. G. T. A. » au nom de cette compagnie.

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau de la région de la Haute-Sangha et au bureau du district de Nola du 4 mai 1954 au 4 juin 1954.

#### TRANSFERT

— Par lettre du 9 avril 1954, M<sup>me</sup> Bigard (Raymonde), née Gerard, a demandé le transfert à son profit du lot C. de M'Baïki (Lobaye), adjugé le 3 janvier 1954 à M. Cal.

#### MUTATION

— La « Maison Portugal et Compagnie » a demandé l'autorisation de céder le lot n° 22 sis au centre de Bozoum qu'elle détient à titre provisoire, à M. Naud.

#### DIVERS

##### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Terrain du Relais », sise à Berbérati (Haute-Sangha), lots D-1 et D-2 propriété de M. Collongy (Marcel) et objet de la réquisition d'immatriculation du 12 mars 1954, n° 1192, ont été closes le 15 mai 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Le Rex », sise à Bangui km. 5 route de M'Baïki, propriété de la « Société S. A. E. C. » et objet de la réquisition d'immatriculation du 12 mars 1954, n° 1188, ont été closes le 15 mai 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Violette », sise à Bangui, lots nos 58 b, 59 b et 60 b, propriété de la Caisse centrale de la F. O. M. et objet de la réquisition d'immatriculation du 12 mars 1954, n° 1186, ont été closes le 15 mai 1954.

Les opérations de bornage de la propriété dite « Niki », sise à Bangui, lot n° 345, propriété de M. Aubery (Yvan) et objet de la réquisition d'immatriculation du 12 mars 1954, n° 1185, ont été closes le 15 mai 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Général Koenig », sise à Bangui (Maison du Combattant), propriété de l'Office des Anciens Combattants de l'A. E. F. et objet de la réquisition du 21 avril 1954, n° 1214, ont été closes le 15 juin 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Villa Denise », sise à Bouar, région de Bouar-Baboua, propriété de la « Société R. Cattin et C<sup>ie</sup> » et objet de la réquisition d'immatriculation du 26 avril 1954, n° 1217, ont été closes le 15 juin 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Catherine », sise à Bambari (région de la Ouaka), lot n° 105, propriété de M. de Morais (Victor) et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1193 du 23 mars 1954 ont été closes le 31 mai 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « E. G. T. B. », sise à Bangui, lieu dit Kolongo, propriété de la société « E. G. T. B. », objet de la réquisition d'immatriculation n° 1195 du 23 mars 1954 ont été closes le 31 mai 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Brossette-Valor », sise à Bangui, lot n° 317, propriété de la « Société Equatoriale Brossette », objet de la réquisition d'immatriculation n° 1198 du 23 mars 1954 ont été closes le 31 mai 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Mas », sise à Bangui, lot n° 372, propriété de M. Mas (Louis) et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1202 du 29 mars 1954 ont été closes le 31 mai 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Les Edelweiss », sise à Bangui, lot n° 335, propriété de la « Société Ducam-Ajax Saint-Clair » et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1204 du 1<sup>er</sup> avril 1954 ont été closes le 31 mai 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Aucadurase », sise à Bangui, lot n° 387, propriété de la « Société Aucadurase » et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1205 du 1<sup>er</sup> avril 1954 ont été closes le 31 mai 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Imprimaf Bangui », sise à Bangui, lot n° 318, propriété des sociétés « Ica et Comimo » et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1206 du 2 avril 1954 ont été closes le 31 mai 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « N'Garou II », sise à Bangui, lieu dit N'Garaba, propriété de la « Société Sacci » et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1189 du 12 mars 1954 ont été closes le 31 mai 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Cogetravoc », sise à Bangui, km. 7, route de M'Baiki, propriété de M. Crochart (Achille) et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1196 du 23 mars 1954 ont été closes le 31 mai 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

---

TCHAD

---

Demandes

---

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

---

— Suivant réquisition n° 740 du 20 mai 1954, M. Billeret a demandé au profit de la « Société A. R. L. de Fournitures générales pour le Bâtiment », l'immatriculation d'un terrain urbain à Fort-Lamy, route de Chagoua, d'une superficie de 7.500 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Fogeba », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 84/AFF./DOM. du 27 janvier 1954.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

---

TRANSFERT

---

— Par lettre du 26 mai 1954, déposée à la mairie de Fort-Lamy, la « Compagnie Française de l'Ouham et de la Nana » demande le transfert de la parcelle n° 5 (plan de lotissement du parc des hydrocarbures) qu'elle louait primitivement au nom de la « Texas Petroleum C<sup>ie</sup> ».

Les oppositions seront reçues jusqu'au 16 juillet inclus, à dater de ce jour.

---

D I V E R S

---

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

---

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Propriété Cironneau », d'une superficie de 1.800 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, quartier commercial, appartenant à M<sup>me</sup> Cironneau, objet de la réquisition n° 693, ont été closes le 14 mai 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Garage Onic », d'une superficie de 6.366 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, quartier commercial, appartenant à M. Onic Simitian, objet de la réquisition n° 705, ont été closes le 14 mai 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Fort-Lamy.

---

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

---

— « Une enquête de « commodo et incommodo » est ouverte du 3 juin au 3 juillet 1954 sur le projet d'installation par M. V. J. Coussa, d'un dépôt d'hydrocarbures et d'une cuve à essence devant son immeuble, sis rue Edouard Renard (lot n° 4), à Fort-Lamy. Les observations seront reçues à la mairie de Fort-Lamy jusqu'au 2 juillet 1954 inclus.

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

---

### Avis et communications émanant des Services publics

---

#### OUVERTURE DE SUCCESSIONS

---

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession vacante de :

M. Bérard (Raymond), décédé à Brazzaville le 27 mai 1954.  
— Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leur titre au curateur à Brazzaville.  
— Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leur titre ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance présumée des biens appartenant à M. Rohleder (Jean), décédé le 11 février 1954 à l'hôpital Schweitzer à Lambaréné.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

Salapou, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, n° matricule O.G./204, décédé à l'hôpital de Brazzaville le 28 juin 1948 ;

Bougoulan, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, n° matricule T.D./980, décédé ;

Gossélé (Gaston), tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, n° matricule M.C./138, absent ;

Ousman, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, n° matricule T.D./4824, décédé à l'infirmerie de Brazzaville le 12 mars 1949 ;

Langouga (Lehoum-Bambé), tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, n° matricule 1119, décédé le 21 novembre 1948 ;

Bitegné (Obiang), tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, matricule 1247, absent ;

Kongo (Loemba), tirailleur de 1<sup>re</sup> classe, matricule 920, absent ;

Malivere (Louis), tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, matricule 0.0-11-615, décédé à l'hôpital de Brazzaville le 23 août 1949 ;

Bolo (Auguste), employé civil, décédé à l'hôpital de Brazzaville le 25 août 1949 ;

Oblé (Gaston), tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, absent ;

Garougounia, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, décédé à l'hôpital de Brazzaville le 7 décembre 1949 ;

M'Bouélé, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, matricule 871, absent ;

Eboula, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, matricule 1098, absent ;

Kimin, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, absent ;

Otsélé, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, absent ;

Mandza (Binomba), caporal, absent ;

Koundji, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, absent ;

Olivier, capitaine de réserve, absent ;

N'Doutouma M'Veila, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, BTC./1668, absent ;

Alipaka, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, matricule 47, absent ;

Massenga, sergent, absent ;

N'Dondjo, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, décédé ;

Enama (Grégoire), tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, matricule 13.76, décédé à l'hôpital de Pointe-Noire le 28 juillet 1951 ;

Kambala, caporal-chef, absent ;

Bonangoye, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, absent ;

Bondjo (Patrice), tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, absent ;

M'Voumbi (Martin), tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, absent ;

Ibouma (Obounga), caporal, matricule M.C./1197, absent ;

Kouka, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, absent ;

Bouanga, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, matricule 862, absent ;

Mankou, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, absent ;

M'Bika, absent ;

Tsiba (Baboulou), absent.

Les personnes qui auraient des droits à l'une de ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Pointe-Noire, B. P. 332.

Les créanciers et débiteurs de ces successions sont priés de produire leurs titres ou de se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions du décret de 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Pommier (Georges-Victor-Hubert), agent S.A.T.O.C., à Bangui, décédé à Bimbo, le 1<sup>er</sup> mai 1954.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titres au curateur, à Bangui, dans le délai de deux mois.

## AVIS AUX IMPORTATEURS ET AVIS N° 250 DE L'OFFICE DES CHANGES

portant modification au règlement de frets afférents aux marchandises importées dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.

Le présent avis a pour objet de faire connaître aux importateurs titulaires de licences relatives à des marchandises à importer dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (licences PRE) qu'à compter du 16 juin 1954, par modification aux dispositions de l'avis de l'Office des changes n° 132 du 1<sup>er</sup> juin 1950, il ne leur sera plus délivré de licences de fret.

A compter de cette date, le règlement du fret des marchandises importées dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe sera effectué conformément aux dispositions de l'avis n° 235 de l'Office des changes relatif aux transports maritimes.

Toutefois, les licences de fret délivrées jusqu'au 15 juin 1954 inclus demeureront valables.

Est abrogé à compter du 16 juin 1954 l'alinéa suivant de l'avis n° 235 (introduction) :

« Il est précisé que ce texte ne concerne pas les transports financés dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe qui demeurent régis par les dispositions qui ont fait l'objet d'avis particuliers. »

## AVIS

Le public est informé que par lettre déposée à la mairie de Fort-Lamy le 3 mai 1954, M. Rogier, chef du service de l'Agriculture du Tchad, a demandé l'affectation à l'Etat français, pour être mis à la disposition du service de l'Agriculture, de :

1° Une parcelle A de 204×120 mètres, à droite de la route de Mara, comprise entre le prolongement de la limite Ouest du Jardin d'essais et l'allée conduisant aux deux cases T. P. Dans cette parcelle se trouve compris le magasin général T. P. ;

2° Une parcelle B de 144×120 mètres, à droite de la route de Mara, comprise entre l'allée conduisant à l'ancienne réserve forestière et le prolongement vers le Nord de l'entrée du Jardin d'essais.

Ces deux parcelles sont destinées à l'extension du périmètre irrigué de l'actuel jardin. Les oppositions et réclamations seront reçues jusqu'au 12 juillet 1954 inclus.

## AVIS

Le public est informé que par lettre déposée à la mairie de Fort-Lamy le 19 mai 1954, le chef d'escadron Bru, sous-directeur du S. M. B. du Tchad, a demandé l'affectation à l'Etat français d'un terrain de 79.025 mètres carrés, situé route de Mara, et délimité par le champ de tir, un chemin longeant ce champ de tir et la concession « Monod ».

Ce terrain est destiné à l'installation d'un camp qui comprendra des logements et un terrain de sports, le camp proprement dit avec ses différents bâtiments. Les oppositions et réclamations seront reçues jusqu'au 12 juillet 1954 inclus.

## AVIS

Le public est informé que par lettre en date du 18 mai 1954, Monsieur le Chef du service de l'Enseignement a demandé l'affectation au territoire (service de l'Enseignement), d'un lot sans numéro, d'une superficie de 1.485 mètres carrés, sis à Bololo, derrière le camp Koufra, et délimité par les rues de Bordeaux, Massénya et la prolongation de la rue Girima-Gacchi.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la mairie de Fort-Lamy, jusqu'au 5 juillet inclus.

# ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## LA CLINIQUE

Société anonyme au capital de 30.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à **BRAZZAVILLE**

B. P. 123 — R. C. 406 B

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du 25 avril 1954, enregistré à Brazzaville le 24 mai 1954, et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce le 31 mai 1954, il a été établi les statuts d'une société anonyme.

### EXTRAIT DES STATUTS

#### Forme de la société.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

#### Dénomination.

Art. 2. — Cette société prend la dénomination suivante :

#### LA CLINIQUE

qui vaudra raison et signature sociales.

#### Objet.

Art. 3. — La société a pour objet, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun, en France ou dans tout autre pays de l'Union française, ou encore à l'étranger :

D'une manière générale, toutes les opérations commerciales, industrielles, agricoles, mobilières, immobilières, foncières, financières, d'importation et d'exportation se rapportant directement ou indirectement à la gestion et à l'exploitation, sous toutes ses formes, de cliniques, établissements hospitaliers ou similaires, et à l'achat et à la vente en gros, demi-gros et détail, de toutes boissons, de toutes denrées vivrières, l'emploi de tous produits pharmaceutiques, de tous articles médicaux ou chirurgicaux et de tous autres produits nécessaires à cette activité, ou à toutes autres activités similaires, annexes ou connexes ; le tout tant par elle-même que pour le compte de tous tiers, y compris la création de toutes sociétés filiales ou non, la prise d'intérêt dans toutes affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, le compte à demi, la gérance, etc...

#### Durée.

Art. 4. — La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du 4 novembre 1953, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### Siège social.

Art. 5. — Le siège social est établi à Brazzaville, avenue du 28-août-1940, boîte postale 123.

#### Apports.

Art. 6. — La date d'entrée en jouissance des apports est fixée au 4 novembre 1953.

1° M. GROSERRIN (René) apporte à la présente société, sous les garanties de fait et de droit, les éléments détaillés ci-après :

|   |                    |
|---|--------------------|
| Matériel médical .....  | 985.133 »          |
| Outillage médical .....   | 350.919 »          |
| Linge .....   | 223.783 »          |
| Produits pharmaceutiques .....  | 250.681 »          |
| Matériel et mobilier .....  | 252.708 »          |
| Produits vivriers .....   | 4.428 »            |
| Conduite intérieure 203 d'occasion ..   | 250.000 »          |
| Camionnette Renault « Juvaquat »<br>d'occasion .....                              | 150.000 »          |
| Verrerie, vaisselle et argenterie ....  | 154.401 »          |
| Boissons .....  | 66.662 »           |
| Installations électrique et téléphoni-<br>que .....                               | 462.106 »          |
| Outillage et batterie de cuisine .....  | 41.293 »           |
| Approvisionnements divers .....   | 9.551 »            |
| Cautionnements électriques et télé-<br>phonique .....                             | 28.335 »           |
| <b>TOTAL de l'apport : trois millions deux<br/>cent trente mille francs .....</b> | <b>3.230.000 »</b> |

Cet apport est réputé effectué, franc de toutes dettes, au prix rendu Brazzaville, le docteur GROSERRIN faisant son affaire personnelle des dépens éventuels de toute nature pouvant survenir avant la réception à Brazzaville des éléments en cours d'importation faisant l'objet de l'apport, ainsi que du remplacement de tout élément ayant subi une avarie quelconque en cours de transport.

2° M. DUPART (Pierre) apporte à la présente société, sous les garanties de fait et de droit :

a) Un terrain sis à Brazzaville, avenue Faidherbe, dit « Propriété Belgika », d'une superficie de 1.656 mètres carrés, faisant l'objet du titre foncier n° 143 ; ce terrain appartenant à l'apporteur en pleine propriété et franc de toutes dettes ou servitudes.

b) Un terrain sis à Brazzaville, avenue du 28-août-1940, dit « Propriété Dupart », d'une superficie de 1.537 mètres carrés, faisant l'objet du titre foncier n° 985 ; ce terrain appartenant à l'apporteur en pleine propriété, et franc de toutes dettes ou servitudes.

L'ensemble des deux terrains est évalué à la somme totale de 4.470.000 francs C. F. A.

c) Les constructions érigées sur les terrains précités à usage d'entrepôts, d'habitations, office, garage et passage, l'ensemble sis avenue du 28-août-1940, construit en matériaux durables, et évalué à la somme de 9.223.613 francs C. F. A.

A compter de la date d'entrée en jouissance des apports, la société sera subrogée purement et simplement dans les droits et obligations de l'apporteur et, en conséquence, bénéficiera des loyers revenant au propriétaire de ces constructions, en exécution des baux en cours, et en supportera toutes les charges ; la société s'engage en outre à poursuivre l'exécution de tous contrats, marchés, traités ou conventions, en vigueur au jour de l'entrée en jouissance.

d) Un immeuble en cours de construction à usage de clinique et établissement hospitalier, évalué à la somme totale des dépenses engagées par l'apporteur à la date d'entrée en jouissance, soit pour une somme totale de 9.728.144 francs C. F. A.

e) Divers éléments de mobilier et d'installations se trouvant au jour de l'apport dans l'immeuble en cours de construction, soit pour une somme globale de 478.243 francs C. F. A.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que l'apport de M. DUPART est évalué à la somme totale de 23.900.000 francs, se décomposant de la façon suivante :

|  |                   |          |
|--|-------------------|----------|
| Terrains .....   | 4.470.000         | »        |
| Immeubles anciens .....  | 9.223.613         | »        |
| Clinique en cours de construction ..   | 9.728.144         | »        |
| Matériel et mobilier .....   | 117.400           | »        |
| Installations diverses .....   | 360.843           | »        |
| <b>TOTAL de l'apport : vingt-trois millions neuf cent mille francs .....</b> | <b>23.900.000</b> | <b>»</b> |

L'ensemble de cet apport est réputé effectué franc de toutes dettes, M. DUPART faisant son affaire personnelle de tous dépens éventuels pouvant survenir postérieurement à la date d'entrée en jouissance, ainsi que de la mainlevée de toutes servitudes ou gages pouvant exister au jour de l'apport.

En rémunération des apports ci-dessus détaillés, il est attribué :

1° A M. GROSPELLIN (René), apporteur, 323 actions de 10.000 francs C. F. A. chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 323 ;

2° A M. DUPART (Pierre), apporteur, 2.390 actions de 10.000 francs C. F. A. chacune entièrement libérées et numérotées de 324 à 2713.

Les titres des 2.713 actions ainsi créées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; toutefois, pendant cette période, les apporteurs auront la faculté de disposer par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie de leurs actions d'apport.

#### *Capital social.*

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de 30.000.000 de francs C. F. A., divisé en 3.000 actions de 10.000 francs C. F. A. chacune, numérotées de 1 à 3000.

Sur ces actions, 2.713 entièrement libérées, numérotées de 1 à 2713, ont été attribuées :

A M. GROSPELLIN (René), à concurrence de 323 actions.

A M. DUPART (Pierre), à concurrence de 2.390 actions.

Ainsi qu'il est indiqué à l'article ci-dessus.

Les actions de surplus sont des actions de numéraire, à émettre et à souscrire en totalité et à libérer en espèces lors de la constitution de la société.

#### *Forme des actions et droits y attachés.*

Art. 10. — Les actions sont au porteur, à l'exception de celles déposées par les administrateurs en garantie de leur gestion, qui demeureront nominatives.

Les actions au porteur se transmettent dans les conditions prévues par la loi ; les actions nominatives demeurent inaliénables.

#### *Administration de la société.*

Art. 13 à 20. — La gestion de la société est confiée à un Conseil d'administration, composé de trois à sept membres nommés pour un an et rééligibles ; des personnes morales peuvent faire partie du Conseil d'administration ; elles exercent leurs fonctions par leur représentant légal.

Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires ; leurs fonctions durent un an ; ils sont rééligibles.

Chaque administrateur, dans le mois de son entrée en fonctions, doit déposer dans les caisses de la société dix actions qui sont affectées à la garantie de tous les actes de sa gestion ; ces actions sont nominatives et restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un président et un vice-président, qui doivent être des personnes physiques.

Les administrateurs peuvent s'engager avec la société envers les tiers ; ils peuvent prendre des participations dans toutes opérations de la société.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations de gestion ou tous actes de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Le président du Conseil assure sous sa responsabilité la direction générale de la société ; aucun membre du Conseil d'administration, autre que le président, ne peut être investi de fonctions de direction dans la société.

Le président directeur général a les pouvoirs nécessaires pour déléguer et subdéléguer.

#### *Obligations contractées par les administrateurs.*

Art. 21. — Les membres du Conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société autre que celle qui résulte de la législation en vigueur. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

#### *Année sociale.*

Art. 34. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

#### *Répartition des bénéfices.*

Art. 36. — La répartition des bénéfices est réglée comme suit :

5 % pour constituer le fonds de réserve légale ;

La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties.

Sur le solde, il est attribué 10 % au Conseil d'administration.

Le solde est réparti à raison de :

25 % entre toutes les actions, de quelque nature qu'elles soient ;

75 % entre toutes les parts de fondateur, de quelque nature qu'elles soient.

Cette dernière répartition étant faite sauf affectation à des réserves extraordinaires ou en report à nouveau.

#### *Parts de fondateur.*

Art. 37 à 42. — Il est créé 1.000 parts de fondateur sans valeur nominale, numérotées de 1 à 1000, qui ont toutes été attribuées au docteur GROSPELLIN (René), fondateur de la société.

Les parts de fondateur sont nominatives.

Toute cession de parts de fondateur ou transmission de quelque forme qu'elle soit, par tradition, donation, voie successorale ou acte entre vifs, devra être soumise à l'approbation du Conseil d'administration de la société, lequel devra, dans les quinze jours, faire connaître sa décision et soit approuver la cession, soit présenter un nouveau cessionnaire, soit acquérir les parts mises en vente au nom de la société.

Les porteurs de parts n'ont aucun droit de s'immiscer dans les affaires sociales ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation du dividende, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales des actionnaires.

### Liquidation.

Art. 44. — Les parts de fondateur ont un droit dans le boni de liquidation, selon les mêmes conditions que pour le superdividende.

Aux termes d'un acte dressé le 31 mai 1954, par M<sup>e</sup> BEVILLE, notaire à Brazzaville, il a été déposé par le fondateur la liste nominative des souscripteurs des 287 actions de numéraire et l'état des versements effectués, documents qui sont demeurés annexés à la déclaration notariée contenant la souscription intégrale des 287 actions de numéraire émises et leur libération intégrale.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du 2 juin 1954, enregistré à Brazzaville le 9 juin 1954 et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce le 15 juin 1954, il appert que les souscripteurs en numéraire et que les apporteurs de la société anonyme « La Clinique » se sont réunis en première assemblée générale constitutive.

L'assemblée, à l'unanimité, a reconnu la sincérité de la souscription totale des 287 actions de numéraire émises et de leur libération intégrale.

Elle a nommé M. GROS (Georges), expert comptable, demeurant à Brazzaville, à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature et l'attribution des avantages particuliers.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du 12 juin 1954, enregistré à Brazzaville le 15 juin 1954, et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce le 15 juin 1954, il appert que les souscripteurs en numéraire et les apporteurs de la société anonyme « La Clinique » se sont réunis en seconde assemblée générale constitutive.

L'assemblée, à l'unanimité, a approuvé la valeur attribuée aux apports en nature faits à la société, et l'attribution de 2.713 actions de 10.000 francs C. F. A. chacune entièrement libérées faite aux apporteurs ; elle a approuvé la rédaction de l'article 6 des statuts.

Elle a approuvé, en outre, l'attribution des avantages particuliers faite au docteur GROSPERRIN (René) et la rédaction du titre 7 des statuts afférent aux parts de fondateur.

Elle a approuvé définitivement la rédaction des statuts de la société.

Elle a nommé cinq administrateurs :

Mme Joseph AUBRY, née GRACIANY (Renée), sans profession, demeurant à Brazzaville, boîte postale 35 ;

M. DUPART (Pierre), administrateur de sociétés, demeurant à Brazzaville, boîte postale 317 ;

M. GARNIER (André), commis d'architecture, demeurant à Brazzaville, avenue du 28-Août-1940 ;

M. GROSPERRIN (René), docteur en médecine, demeurant à Brazzaville, boîte postale 123 ;

M. NILOT (André), directeur de sociétés, demeurant à Brazzaville, boîte postale 48.

L'assemblée a nommé, comme commissaire aux comptes titulaire, M. GROS (Georges), expert comptable, demeurant à Brazzaville, boîte postale 304, et comme commissaire suppléant M. CHABARD (Roger), directeur comptable, demeurant à Brazzaville, boîte postale 304, avec mission de dresser un rapport sur les comptes du premier exercice social.

Enfin, l'assemblée a constaté, à l'unanimité, la constitution définitive de la société ; elle a autorisé les administrateurs à traiter des opérations avec elle.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du 12 juin 1954, enregistré à Brazzaville le 15 juin 1954, et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce le 15 juin 1954, il appert que le Conseil d'administration de la société anonyme « La Clinique » a nommé, comme président directeur général, M. GROSPERRIN (René), docteur en médecine, demeurant à Brazzaville, boîte postale 123, et, comme vice-président du Conseil, M. DUPART (Pierre), administrateur de sociétés, demeurant à Brazzaville, boîte postale 317.

Le Conseil, à l'unanimité, a délégué au président la totalité des pouvoirs qu'il détient par l'article 20 des statuts, à l'exception du pouvoir relatif à l'hypothèque des immeubles de la société et à la dation de toute garantie.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE ET D'ÉLEVAGE DU POOL

« S. A. E. P. »

Société anonyme au capital de 100.000 francs C.F.A.

Siège social à BRAZZAVILLE

Boîte postale 274 — R. C. 407 B

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du 14 juin 1954, enregistré à Brazzaville le 16 juin 1954 et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce, le 17 juin 1954, il a été établi les statuts d'une société anonyme.

### EXTRAIT DES STATUTS

#### Forme de la société.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

*Dénomination.*

Art. 2. — Cette société prend la dénomination suivante :

**SOCIETE D'AGRICULTURE  
ET D'ELEVAGE DU POOL**

en abrégé : « S. A. E. P. »

qui vaudra raison et signature sociales.

*Objet.*

Art. 3. — La société a pour objet en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun, en France ou dans tous autres pays de l'Union française ou encore à l'étranger :

D'une manière générale, toutes les opérations commerciales, industrielles, agricoles, mobilières, immobilières, foncières, financières, d'importation et d'exportation se rapportant directement ou indirectement pour son compte ou en gérance, à l'exploitation, au fermage ou au métayage de toutes propriétés rurales, à l'élevage de tous animaux domestiques et à la culture de tous produits vivriers, à l'achat et à la vente en gros, demi-gros et détail de tous produits, articles ou services, et à la fabrication de tous produits se rapportant à l'agriculture ou à l'élevage en général, y compris toutes activités relevant du commerce général d'import-export ou toute autre activité similaire, annexe ou connexe, le tout tant par elle-même que pour le compte de tous tiers, y compris la création de toutes sociétés, filiales ou non, la prise d'intérêts dans toutes affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, le compte à demi, la gérance, etc...

*Durée.*

Art. 4. — La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 15 juin 1954, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

*Siège social.*

Art. 5. — Le siège social est établi à Brazzaville, avenue du Maréchal-Foch, boîte postale 274.

*Capital social.*

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de 100.000 francs C. F. A., divisé en 200 actions de 500 francs C. F. A. chacune, numérotées de 1 à 200, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

*Forme des actions et droits y attachés.*

Art. 9. — Les actions sont au porteur, à l'exception de celles déposées par les administrateurs en garantie de leur gestion, qui seront nominatives.

Les actions au porteur se transmettent dans les conditions prévues par la loi ; les actions nominatives demeurent inaliénables.

*Administration de la société.*

Art. 12 à 19. — La gestion de la société est confiée à un Conseil d'administration, composé de trois à sept membres nommés pour un an et rééligibles ; des personnes morales peuvent faire partie du Conseil d'administration ; elles exercent leurs fonctions par leur représentant légal.

Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires ; leurs fonctions durent un an ; ils sont rééligibles.

Chaque administrateur, dans le mois de son entrée en fonctions, doit déposer dans les caisses de la société dix actions qui sont affectées à la garantie de tous les actes de sa gestion ; ces actions sont nominatives et restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un président et un vice-président qui doivent être des personnes physiques.

Les administrateurs peuvent s'engager avec la société envers les tiers ; ils peuvent prendre des participations dans toutes opérations de la société.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations de gestion et tous actes de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Le président du Conseil assure sous sa responsabilité la direction générale de la société ; aucun membre du Conseil d'administration, autre que le président, ne peut être investi de fonctions de direction de la société.

Le président directeur général a les pouvoirs nécessaires pour déléguer et subdéléguer.

*Obligations contractées par les administrateurs.*

Art. 20. — Les membres du Conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société, autre que celle qui résulte de la législation en vigueur.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

*Année sociale.*

Art. 33. — L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

*Répartition des bénéfices.*

Art. 35. — La répartition des bénéfices est réglée comme suit.

5 % pour constituer le fonds de réserve légale ;

La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties.

Sur le solde, il est attribué 10 % au Conseil d'administration.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires, sauf affectation à des réserves extraordinaires ou en report à nouveau.

Aux termes d'un acte dressé le 16 juin 1954 par M<sup>e</sup> BEVILLE, notaire à Brazzaville, il a été déposé par le fondateur la liste nominative des souscripteurs et l'état des versements effectués, documents qui sont demeurés annexés à la déclaration notariée, contenant la souscription intégrale des 200 actions de numéraire émises et leur libération intégrale.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du 17 juin 1954, enregistré à Brazzaville le 17 juin 1954, et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce le 17 juin 1954, il appert que les souscripteurs de la société anonyme « S. A. E. P. » se sont réunis en assemblée générale constitutive.

L'assemblée a, à l'unanimité, reconnu la sincérité de la souscription totale des actions émises et leur intégrale libération ; elle a approuvé les statuts de la société ; elle a nommé trois administrateurs :

M. LEMOALLE (Albert), administrateur de sociétés, demeurant à Brazzaville, boîte postale 274 ;

Mme LEMOALLE (France), née VALDEMONT, gérante de commerce, demeurant à Brazzaville, boîte postale 274 ;

M. CHABARD (Roger), directeur comptable, demeurant à Brazzaville, boîte postale 304.

L'assemblée a nommé M. GROS (Georges), expert comptable, demeurant à Brazzaville, rue Lamothe, comme commissaire aux comptes chargé de dresser les rapports sur les comptes du premier exercice.

L'assemblée a constaté la constitution définitive de la société ; elle a autorisé les administrateurs à traiter des opérations avec elle.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du 17 juin 1954, enregistré à Brazzaville le 17 juin 1954 et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce le 17 juin 1954, il appert que le Conseil d'administration de la société anonyme « S. A. E. P. » a nommé, comme président directeur général, M. LEMOALLE (Albert).

Le Conseil a conféré au président la totalité des pouvoirs qu'il détient par l'article 19 des statuts, à l'exception du pouvoir relatif à l'hypothèque des immeubles de la société, et à la dation de toute garantie.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## ETABLISSEMENTS R. T.

### Anciens Etablissements MASSE

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à BRAZZAVILLE

Boîte postale 186

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du 16 mai 1954, enregistré à Brazzaville, le 15 juin 1954, et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce, le 21 juin 1954, il a été établi les statuts d'une société anonyme.

### EXTRAIT DES STATUTS

#### Forme de la société.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes, et par les présents statuts.

#### Dénomination.

Art. 2. — Cette société prend la dénomination suivante :

### ETABLISSEMENTS R. T.

#### Anciens Etablissements Massé

qui vaudra raison et signature sociales.

#### Objet.

Art. 3. — La société a, pour objet, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun, en France ou dans tout autre pays de l'Union française :

D'une manière générale, toutes les opérations commerciales, industrielles, agricoles, mobilières, immobilières, foncières financières, d'importation et d'ex-

portation se rapportant directement ou indirectement, pour son compte ou en gérance à l'exploitation de garage, atelier de réparations et transports privés, publics ou en commun, sous toutes formes, et à la fabrication ou à l'achat et à la vente en gros, demi-gros et détail de tous produits, articles et services se référant à l'automobile, et plus généralement toutes activités relevant du commerce général d'import-export, ou à toutes autres activités similaires, annexes ou connexes.

Le tout tant par elle-même que pour le compte de tous tiers, y compris la création de toutes sociétés filiales ou non, la prise d'intérêts dans toutes affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, le compte à demi, la gérance, etc...

#### Durée.

Art. 4. — La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1954, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### Siège social.

Art. 5. — Le siège social est établi à Brazzaville, boîte postale 186.

#### Capital social.

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de 4.000.000 de francs C.F.A., divisé en 400 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 400, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

#### Forme des actions et droits y attachés.

Art. 9. — Les actions sont au porteur, à l'exception de celles déposées par les administrateurs en garantie de leur gestion, qui seront nominatives.

Les actions au porteur se transmettent dans les conditions prévues par la loi ; les actions nominatives demeurent inaliénables.

#### Administration de la société.

Art. 12 à 19. — La gestion de la société est confiée à un Conseil d'administration, composé de 3 à 7 membres nommés pour un an et rééligibles ; des personnes morales peuvent faire partie du Conseil d'administration ; elles exercent leurs fonctions par leur représentant légal.

Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires ; leurs fonctions durent un an ; ils sont rééligibles.

Chaque administrateur, dans le mois de son entrée en fonctions, doit déposer dans la caisse de la société 10 actions qui sont affectées à la garantie de tous les actes de sa gestion ; ces actions sont nominatives et restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Les administrateurs peuvent s'engager avec la société envers les tiers ; ils peuvent prendre des participations dans toutes opérations de la société.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir ou nom de la société, et pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations de gestion et tous actes de dispositions qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Le président du Conseil d'administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société, mais sur sa proposition, le Conseil peut, pour

l'assister, lui adjoindre, à titre de secrétaire général, soit un administrateur, soit un membre choisi en dehors du Conseil.

Aucun membre du Conseil d'administration autre que le président, ou l'administrateur choisi comme secrétaire général, ne peut être investi de fonctions de direction dans la société.

Le président et le vice-président ont les pouvoirs nécessaires pour déléguer et subdéléguer.

*Obligations contractées par les administrateurs.*

Art. 20. — Les membres du Conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société autre que celle qui résulte de la législation en vigueur. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

*Année sociale.*

Art. 33. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> mai et finit le 30 avril de chaque année.

*Répartition des bénéfices.*

Art. 35. — La répartition des bénéfices est réglée comme suit :

5 % pour constituer le fonds de réserve légale ;

La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties.

Sur le solde il est attribué 10 % au Conseil d'administration.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires, sauf affectation à des réserves extraordinaires ou en report à nouveau.

Aux termes d'un acte dressé le 16 juin 1954 par M<sup>e</sup> BEVILLE, notaire à Brazzaville, il a été déposé par le fondateur, la liste nominative des souscripteurs et l'état des versements effectués, documents qui sont demeurés annexés à la déclaration notariée contenant la souscription intégrale des 400 actions de numéraire émises et la libération totale du premier quart légal.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du 19 juin 1954, enregistré à Brazzaville, le 21 juin 1954, et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce, le 22 juin 1954, il appert que les souscripteurs de la société anonyme « Etablissements R. T. » se sont réunis en assemblée générale constitutive.

L'assemblée a, à l'unanimité, reconnu la sincérité de la souscription totale des 400 actions de numéraire émises et la libération totale du premier quart légal ; elle a approuvé les statuts de la société ; elle a nommé quatre administrateurs :

M. REY (André-Jean), industriel, demeurant à Dakar, 95, rue Blanchot ;

Mme André REY, née PERISSE (Paulette), sans profession, demeurant à Dakar, 95, rue Blanchot ;

M. TIXIER (Roland), ingénieur A. M., demeurant à Brazzaville, boîte postale 186 ;

Mme Roland TIXIER, née BENOIST (Geneviève), sans profession, demeurant à Brazzaville, boîte postale 186.

L'assemblée a nommé comme commissaire aux comptes titulaire M. GROS (Georges), expert comptable, demeurant à Brazzaville, boîte postale n° 304, et, comme commissaire aux comptes suppléant, M. CHABARD (Roger), directeur comptable, demeurant à Brazzaville, boîte postale 304.

L'assemblée a constaté la constitution définitive de la société.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du 19 juin 1954, enregistré à Brazzaville le 21 juin 1954 et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce le 22 juin 1954, il appert que le Conseil d'administration de la société anonyme « Etablissements R. T. » a nommé comme président directeur général M. TIXIER (Roland), ingénieur A. M., demeurant à Brazzaville, et comme vice-président secrétaire général M. REY (André-Jean), industriel demeurant à Dakar.

Il a conféré au président la totalité des pouvoirs de gestion et d'administration qu'il détient de par l'article 19 des statuts ; il a autorisé le président à déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au vice-président secrétaire général ; enfin, il a procédé à l'appel des trois derniers quarts du capital social.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**SOCIETE  
DES TRANSPORTS GENERAUX  
ET VINICOLES DU GABON**

**« T. G. V. G. »**

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

**Siège social : PORT-GENTIL (Gabon)**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Pozzo DI BORGIO, greffier en chef, en date du 24 avril 1953, enregistré aux droits de quarante francs, les statuts et actes constitutifs de la « Société des Transports Généraux et Vini- coles du Gabon » ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Port-Gentil.

**EXTRAITS DES STATUTS**

*Statuts.*

**TITRE PREMIER**

*Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est formé, sous la dénomination :

**TRANSPORTS GENERAUX ET VINICOLES  
DU GABON**

en abrégé : « T. G. V. G. »

une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement et sera régie par les loi en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet : le transport, en A. E. F. principalement, sans toutefois que cela soit limitatif quant aux lieux où pourra s'exercer son activité, de marchandises et notamment de vin, par voie terrestre, maritime ou fluviale, l'acquisition de tout matériel nécessaire à cette activité et son exploitation pour son propre compte ou celui de tiers.

La société peut aussi s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise ou société dont le commerce ou l'industrie serait de nature à favoriser son propre commerce ou fusionner avec elle.

Art. 3. — Le siège social est fixé à Port-Gentil (Gabon). Il pourra être transféré partout ailleurs par décision de l'assemblée générale.

Art. 4. — La durée de la société est fixée à dix ans à compter du jour de sa constitution définitive.

Toutefois, l'assemblée générale, réunie extraordinairement, peut décider de sa dissolution anticipée ou de la prorogation de sa durée.

TITRE II

Capital. — Actions.

Art. 5. — Le capital social est fixé à un million (1.000.000) de francs C. F. A., réparti en 100 actions de 10.000 francs, à souscrire en totalité en numéraire et qui seront numérotées de 1 à 100.

Chaque action donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social.

TITRE III

Administration de la société.

Art. 17. — La société est administrée par un Conseil de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Ne peuvent être choisis comme administrateurs ni les personnes ayant encouru l'une des déchéances prévues par la loi, ni celles ayant exercé les fonctions de commissaires aux comptes de la société, pendant les cinq années suivant l'expiration de leur mandat.

Art. 18. — Les administrateurs sont nommés pour six années, sauf l'effet du renouvellement.

Le premier Conseil est nommé par l'assemblée générale constitutive de la société et reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1954, lequel renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'assemblée générale ordinaire annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé en alternant, s'il y a lieu, suivant le nombre de membres restant en fonctions ; de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les premières applications de cette disposition et ensuite par ordre d'ancienneté. Ils sont toujours rééligibles.

Art. 19. — Les administrateurs devront être propriétaires, pendant toute la durée de leur mandat,

de chacun de cinq actions au moins, affectées à la garantie de tous les actes de leur gestion.

Les titres de ces actions sont nominatifs, inaliénables, frappés d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposés dans la caisse sociale.

Art. 24. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour la gestion et l'administration des affaires de la société ; tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les lois et par les présents statuts, est de sa compétence.

Il représente la société vis-à-vis de tous états, départements, provinces, villes, communes, administrations publiques et privées et tous tiers.

Art. 27. — Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés préalablement par le Conseil d'administration, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867. Avis en est donné aux commissaires aux comptes.

Les commissaires présentent à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil. L'assemblée statue sur ce rapport.

TITRE IV

Commissaires.

Art. 29. — L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires qui ont le mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des biens, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société, dans le rapport du Conseil d'administration.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, reste ainsi déterminée jusqu'à nouvelle décision et qui sera portée aux frais généraux.

TITRE V

Assemblées générales.

Art. 30. — L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables, les absents.

Art. 31. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Dans toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions et ce, sans limitation, sauf application des dispositions de l'article 27 de la loi du 24 juin 1867 relative aux assemblées constitutives ou assimilées.

Art. 33. — L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du semestre qui suit la clôture de l'exercice social.

En outre, les assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année par le Conseil d'administration, soit quand il en reconnaît de lui-même l'utilité, soit dans les cas autres que ceux prévus à l'article 39 ci-après — lorsqu'il en est requis par un groupe d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social. Les assemblées peuvent également être convoquées, en cas d'urgence, par les commissaires, conformément à l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867.

Ces assemblées générales se constituent et délibèrent dans les conditions variables suivant les objets sur lesquels elle sont appelées à statuer, selon les distinctions faites ci-après.

Art. 34. — Les assemblées générales sont convoquées par un avis inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Les convocations et insertions sont faites soit par le Conseil d'administration, soit par le ou les commissaires dans le cas de l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867.

Le délai de convocation est de un mois au moins pour les assemblées générales ordinaires annuelles.

Il peut être réduit à quinze jours pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, ainsi que pour les assemblées extraordinaires plénières ou spéciales, sauf l'effet :

1° Des prescriptions légales relatives aux assemblées générales réunies sur nouvelle convocation dans les divers cas prévus à l'article 38 ci-après ;

2° Des prescriptions relatives à la communication préalable des résolutions proposées aux assemblées générales extraordinaires réunies en vue de la modification des statuts.

Art. 38. — L'assemblée générale ordinaire annuelle ou toute autre composée de la même manière a les pouvoirs suivants :

Elle entend les rapports présentés par le Conseil d'administration et les commissaires sur les affaires sociales ;

Elle discute, approuve ou rejette le bilan et les comptes ou en demande le redressement ;

Elle détermine l'emploi des bénéfices et fixe les dividendes à répartir ;

Elle nomme les administrateurs, elle ratifie ou rejette les nominations faites pendant l'exercice social ;

Elle examine les actes de gestion, donne ou refuse le quitus ;

Elle peut révoquer les administrateurs pour des causes qu'elle apprécie souverainement ;

Elle statue sur les autorisations et approbations de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Elle vote l'importance des émoluments fixes des administrateurs ;

Elle désigne les commissaires et fixe leur rémunération ;

Elle autorise les emprunts par voie d'émission d'obligations ;

Elle statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'administration et confère à ce dernier les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Art. 43. — Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Art. 44. — Sur ces bénéfices nets déterminés ainsi qu'il est dit à l'article précédent, il sera prélevé les sommes ci-après et dans l'ordre suivant :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2° La somme nécessaire pour servir aux actions, à titre de premier dividende, un intérêt de 6 % sur le montant libéré et non amorti du capital, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas cette distribution, il puisse être réclamé sur les bénéfices des années subséquentes ;

3° Sur l'excédent disponible, il est distribué 10 % au Conseil d'administration ;

4° Le surplus, soit 90 % de cet excédent, est mis à la disposition de l'assemblée générale qui peut, sur la proposition du Conseil d'administration, affecter toutes sommes qu'elle jugera utiles à des fonds d'amortissements supplémentaires ou spéciaux, à la constitution de réserves extraordinaires ou spéciales et de fonds de prévoyance, à des reports à nouveau.

5° Après les prélèvements et affectations dont il vient d'être parlé, le solde sera distribué entre tous les actionnaires pour une fraction égale à chaque action.

TITRE VIII

Contestations. — Election de domicile.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République, près le Tribunal civil du lieu au siège social.

## TITRE IX

*Constitution de la société.*

Art. 50. — La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé, en espèces, un quart sur chacune d'elles ; ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société et à laquelle sera annexé un état des souscriptions et des versements contenant les énonciations légales ;

2° Qu'une assemblée générale constitutive aura nommé les premiers administrateurs, le ou les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> DESCAMPS, greffier notaire, en date du 11 juin 1954, enregistré au droit de 40 francs le 14 juin 1954, il a été déposé au rang des minutes du Greffe au Tribunal de première instance de Port-Gentil :

Deux copies du procès-verbal du Conseil d'administration de la « Société des Transports Généraux et Vinicoles du Gabon », en date du 20 avril 1954, qui a désigné M. MEYRAND (G.) au Conseil d'administration, délégué de la « Société des Transports Généraux et Vinicoles du Gabon », jusqu'au retour de M. RENEVEY.

Pour extrait et mention :

*Le greffier en chef,*  
R. DESCAMPS.

## COMPAGNIE AFRICAINE D'EXPLOITATIONS ET DE GERANCE AGRICOLES

« C. A. D. E. G. A. »

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à BANGUI (A. E. F.)

Aux termes d'un acte reçu le 2 juin 1954 par M<sup>e</sup> CHÉRUBIN (Henri), notaire à Bangui, il a été formé entre :

1° M. RODARY (Paul), directeur de société, demeurant à Paris (6<sup>e</sup>), 13, rue Cassette ;

2° Mme LANCRENON (Yvonne), sans profession, épouse de M. RODARY (Paul), avec lequel elle demeure à Paris à l'adresse déjà indiquée ;

3° Mme VAN LECKWICK (Françoise), née RODARY, demeurant à Paris, 13, rue Cassette ;

4° Mlle RODARY (Geneviève), sans profession, demeurant à Paris, 13, rue Cassette ;

5° M. RODARY (Michel), élève à l'École spéciale militaire de Coëtquidan, demeurant à Paris, 13, rue Cassette ;

6° Mme RODARY (Helyett), née GUERRAUD, sans profession, demeurant à Bangui,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'achat, la création, l'exploitation, la vente, la gérance par prise à bail ou autrement d'exploitations agricoles

de toutes natures et de toutes plantations ; le traitement, la préparation et le conditionnement des produits des dites plantations ou exploitations ; la création, l'exploitation de toutes industries connexes et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un quelconque des objets ci-dessus ou à tous autres objets similaires, accessoires ou connexes.

Cette société aura une durée commençant à compter du 2 juin 1954 pour prendre fin le 1<sup>er</sup> janvier 2054 et son siège social est fixé à Bangui.

La dénomination et la signature sociales sont :

### COMPAGNIE AFRICAINE D'EXPLOITATIONS ET DE GERANCE AGRICOLES

par abréviation « C. A. D. E. G. A. »

Mme RODARY (Jacques) a fait apport à la présente société de divers objets mobiliers dépendant de la communauté légale de biens existant entre elle et son mari, savoir : 1 pick-up estimé à 285.000 francs ; 1 frigidaire estimé 100.000 francs ; 1 groupe électrogène estimé 100.000 francs et 1 chargeur estimé 15.000 francs. Valeur totale de ces apports en nature : 500.000 francs C. F. A.

M. RODARY (Paul) a fait apport à la présente société : a) d'un tracteur agricole et d'un pulvérisateur 16 disques avec divers accessoires, estimés 1.000.000 de francs ; b) du bénéfice des études, prospections, frais divers engagés par lui en vue de la création de la société, le tout estimé à 700.000 francs. Valeur totale de ces apports : 1.700.000 francs C. F. A.

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 de francs C. F. A., divisé en 600 parts de 5.000 francs C. F. A. chacune.

Sur ces parts, 100 sont attribuées à Mme RODARY (Jacques) et 340 à M. RODARY (Paul), en représentation de leurs apports respectifs en nature.

Les 160 parts de surplus sont attribuées, savoir :

a) 100 parts à Mme RODARY (Paul) en représentation de ses apports en espèces ;

b) 30 parts à M. RODARY (Paul) en représentation de ses apports en espèces ;

c) 10 parts à Mlle RODARY (Geneviève) en représentation de ses apports en espèces ;

d) 10 parts à Mme VAN LECKWICK (Françoise) en représentation de ses apports en espèces ;

e) 10 parts à M. RODARY (Michel) en représentation de ses apports en espèces.

Toutes les parts sociales ci-dessus visées sont entièrement libérées.

La société sera gérée et administrée par M. RODARY (Jacques), planteur, demeurant à Bangui, qui est nommé pour une durée illimitée et aura les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux dispositions statutaires, pour la gestion de la société. Il tient ses pouvoirs d'administration d'un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de six au plus, nommés par la collectivité des associés et choisis parmi ceux-ci.

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, mais reprend son cours quand la réserve vient à être entamée.

Il sera ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux parts un intérêt non cumulatif de 6 % l'an, net d'impôts, sur la fraction libérée et non amortie des capitaux versés.

Le solde des bénéfices est réparti aux associés de la manière suivante :

10 % au Conseil d'administration qui en fera la répartition entre ses membres de la manière qu'il jugera convenable ;

Et 90 % aux associés (gérants et non gérants) proportionnellement au nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au delà du montant de ces parts.

Lors de la dissolution, anticipée ou non, la liquidation en sera faite par le ou les gérants alors en fonctions à qui les associés adjoindront, s'ils le jugent utile, un ou plusieurs co-liquidateurs nommés par eux. Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus, sans restriction, pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Deux expéditions dudit acte de société ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le 12 juin 1954.

Pour extrait et mention :

*Le notaire,*  
H. CHÉRUBIN.

## DIMITRA

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.  
Siège social à BANGUI (A. E. F.)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> CHÉRUBIN (Henri), notaire à Bangui, le 10 juin 1954, enregistré :

M. CARACOSTAS (Constantin), commerçant, demeurant à Bangui,

Et M. KAZANOPOULOS (Joachim), commerçant, demeurant à Bangui,

ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et dont les clauses principales sont les suivantes :

La société a pour objet, dans les territoires de l'Afrique Equatoriale Française et plus spécialement dans le territoire de l'Oubangui-Chari, la création et l'exploitation de boulangeries et de pâtisseries, ainsi que le commerce en général ; l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement aux objets principaux ci-dessus visés.

Elle est constituée pour une durée de vingt-cinq années à dater du 10 juin 1954 et son siège social est fixé à Bangui.

La raison sociale et la dénomination sont :

« DIMITRA »

Le capital social est fixé à la somme d'un million de francs C. F. A., divisé en 1.000 parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées à raison de 500 parts à chacun des deux associés.

La société sera gérée et administrée par les deux associés ; chacun d'eux aura les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux dispositions statutaires, pour la gestion de la société.

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé 5 % pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés dans la même proportion.

Lors de la dissolution, anticipée ou non, la liquidation en sera faite par le ou les gérants alors en exercice qui auront, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, sans restriction, pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Deux expéditions dudit acte de société ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le 12 juin 1954.

Pour extrait et mention :

*Le notaire,*  
H. CHÉRUBIN.

## ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS AFRICAINS « ETINAF »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 francs C.F.A.  
Siège social à BANGUI (A. E. F.)

*Cession de parts sociales.*  
*Modification des statuts.*

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> CHÉRUBIN (Henri), notaire à Bangui, le 9 juin 1954, enregistré, il résulte que :

M. SINARELLIS (Panayotis), seul co-associé de M. KINGUINATOS (Georges) dans la société à responsabilité limitée dénommée « Etablissements Industriels Africains », en abrégé « ETINAF », au capital de 1.200.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Bangui, s'est retiré de cette société en cédant à leur valeur nominale la totalité de ses parts sociales, soit 60 parts de 10.000 francs chacune, à MM. KINGUINATOS (Georges) et ANGELOPOULOS (Jean), tous deux commerçants à Bangui.

MM. KINGUINATOS et ANGELOPOULOS ont acquis respectivement 55 parts sociales et 5 parts sociales.

A la suite de cette cession, certains articles des statuts ont été modifiés, notamment les articles 6 et 10 dont la nouvelle rédaction est la suivante :

« Art. 6. — Le capital social est divisé en 120 parts de 10.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées. A la suite des actes de cession reçus au notariat de Bangui les 10 janvier 1951 (répertoire n° 6) et 9 juin 1954 (répertoire n° 101), les dites parts sociales sont actuellement attribuées comme suit :

« 1° 115 parts à M. KINGUINATOS (Georges), commerçant, demeurant à Bangui ;

« 2° 5 parts à M. ANGELOPOULOS (Jean), agent de commerce, demeurant à Bangui. »

(Le reste sans changement.)

« Art. 10. — Dans cet article, les deux premières phrases sont supprimées et remplacées par celle-ci :

« La société sera administrée par un ou plusieurs gérants nommés par les associés et pris soit parmi eux, soit en dehors d'eux. »

(Le reste sans changement.)

En outre, le même article 10 est ainsi complété :

« D'un commun accord entre les associés, il est décidé qu'à compter du 9 juin 1954 et jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, M. KINGUINATOS (Georges) sera seul gérant pour une durée indéterminée et aura seul la signature sociale. »

Deux expéditions de l'acte notarié susvisé ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le 12 juin 1954.

Pour extrait et mention :

*Le notaire,*  
H. CHÉRUBIN.

## SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION AURIFÈRE EN OUBANGUI

### « OROUBANGUI »

Société anonyme au capital de 550.000 francs C.F.A.

**Siège social : BANGUI (A. E. F.)**

R. C. Bangui 114 B

#### *Augmentation du capital social*

(Porté de 550.000 francs à 11.000.000 de francs C.F.A.)

#### I

L'assemblée générale extraordinaire du 16 mars 1953 des actionnaires de la société anonyme dénommée « Société d'Exploitation Aurifère en Oubangui », en abrégé « OROUBANGUI », dont une copie du procès-verbal est demeurée annexée à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé, a autorisé le Conseil d'administration à porter, sur simples délibérations, le capital social de la somme de 550.000 francs C. F. A. à celle de 11.000.000 de francs C. F. A., par l'émission de 2.090 actions nouvelles de 5.000 francs C. F. A., toutes à souscrire en numéraire et au pair, et a donné au Conseil tous pouvoirs pour fixer les modalités de libération des 2.090 actions à souscrire.

En outre, par application de l'article 9 des statuts, ladite assemblée générale a déclaré à l'unanimité qu'elle agréait M. ANGER (A.-F.) comme souscripteur de 1.045 actions nouvelles, l'ensemble des actionnaires déclarant en conséquence renoncer, jusqu'à concurrence des actions nouvelles réservées audit M. ANGER (A.-F.), à l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.

D'autre part, la même assemblée générale extraordinaire a abrogé purement et simplement l'article 8 et modifié les articles 28, 24 (alinéa 7) et 11 des statuts de la société.

#### II

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 16 mars 1953 a été déposée au Greffe du Tribunal de

Commerce de Bangui le 13 juin 1953, ainsi que le constate l'expédition de l'acte de dépôt qui a été délivré à la société par le greffier dudit Tribunal.

#### III

Conformément aux dispositions légales, les actionnaires ont été mis en mesure d'exercer leur droit préférentiel à la souscription des 2.090 actions nouvelles de 5.000 francs C. F. A. nominal chacune, par l'insertion d'un avis dans l'organe quotidien *Bangui-Radio-Presse*, édité à Bangui, n° 818 du samedi 24 avril 1954, et par lettre adressée à tous les actionnaires.

#### IV

Suivant acte reçu le 24 mai 1954 par M<sup>e</sup> CHÉRUBIN (Henri), notaire à Bangui, M. MAS (Louis), délégué spécialement à cet effet par le Conseil d'administration de la société « OROUBANGUI », a effectué la déclaration de souscription et de versement prescrite par la loi et dont il résulte ce qui suit :

« Il n'a pas été fait appel au public pour la souscription des actions représentatives de l'augmentation de capital.

« Les 2.090 actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A. nominal chacune émises au pair, en représentation de l'augmentation de capital de 10.450.000 francs C. F. A., décidée comme il a été dit ci-dessus, ont toutes été souscrites par deux personnes physiques qui ont versé en espèces le quart du montant nominal des actions par elles souscrites, ainsi que le constate l'état des versements et souscriptions dûment certifié, annexé audit acte de déclaration. »

#### V

Par délibération en date du 28 mai 1954, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du même notaire le même jour, l'assemblée générale à caractère constitutif des actionnaires anciens et souscripteurs des actions nouvelles de la société anonyme « OROUBANGUI » a reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement sus-énoncée et constaté que l'augmentation de capital de 550.000 francs C. F. A. à 11.000.000 de francs C. F. A. était définitivement réalisée.

Deux expéditions complètes des actes notariés ci-dessus visés, avec leurs annexes, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le 12 juin 1954.

Pour extrait et mention :

*Le notaire,*  
H. CHÉRUBIN.

## SOCIÉTÉ D'ENTREPRISE GÉNÉRALE EQUATORIALE DE CONSTRUCTIONS

### « CE.GE.CO »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

**Siège social à LIBREVILLE**

#### *Augmentation de capital.*

#### *Modification statuts.*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> LÉONARDI (A.), notaire à Libreville, en date du 14 juin 1953, enregistré, il appert :

1° Que le capital social de la société à responsabilité limitée dite : « Société d'Entreprise Générale Equatoriale de Constructions », dont le siège social est à

Libreville, primitivement fixé à 1.000.000 de francs C. F. A., a été porté à 2.000.000 de francs C. F. A. par l'apport en espèces de 1.000 parts de 1.000 francs C.F.A. chacune, réparties comme suit :

|   |             |
|---|-------------|
| a) M. REYMOND (Louis), industriel, demeurant à Libreville, apporte à titre d'augmentation de capital, cinq cent mille francs, ci .....            | 500.000 »   |
| b) M. BELLUARDO (Louis), directeur de travaux, demeurant à Libreville, apporte à titre d'augmentation de capital cinq cent mille francs, ci ..... | 500.000 »   |
| ENSEMBLE .....  | 1.000.000 » |

2° Aux termes d'actes sous signatures privées en date des 20 et 30 décembre 1952 et 1<sup>er</sup> janvier 1953, enregistrés et demeurés annexés à l'acte précité, contenant augmentation de capital, il résulte que MM. DALMAI (Louis) et COLLET (Marcel), associés du sieur REYMOND dans cette société, ont cédé leurs parts sociales, en totalité, aux sieurs REYMOND et BELLUARDO, lesquels demeurent seuls associés de la « Société d'Entreprise Générale Equatoriale de Constructions ».

M. REYMOND est donc actionnaire pour une somme de 1.467.000 francs C. F. A.

M. BELLUARDO, nommé gérant par l'acte précité, est actionnaire pour une somme de 533.000 francs C. F. A.

Suite à cette augmentation de capital social, les articles 1<sup>er</sup>, 6, 7, 13 et 17 des anciens statuts établis suivant acte reçu par M<sup>e</sup> MICHELETTI, notaire à Libreville, le 15 novembre 1949, enregistré, ont été modifiés en conséquence.

Mention des présentes a été portée au registre du Commerce de Libreville, deux expéditions de l'acte contenant augmentation de capital ont été déposées au Greffe du Tribunal de Libreville, le tout conformément à la loi.

Pour extrait et mention :

*Le notaire,*  
A. LÉONARDI.

## UNION MINIERE DU BAS-CONGO

Siège social à BRAZZAVILLE

### AUGMENTATION DE CAPITAL

#### I

Aux termes d'une délibération prise le 7 avril 1952 l'assemblée générale extraordinaire de l'« Union Minière du Bas-Congo », société anonyme ayant son siège à Brazzaville, a décidé :

1° De réduire le capital social de 20.000.000 de francs C. F. A. à 3.000.000 de francs C. F. A. en raison des pertes subies par la société ; cette réduction de capital devant s'effectuer par la réduction de 1.000 francs à 150 francs de la valeur nominale des actions de la société ;

2° De modifier en conséquence l'article 6 des statuts ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 de francs C. F. A., divisé en 20.000 actions de 150 francs chacune, entièrement libérées. Ces actions portent les numéros 1 à 20000 » ;

3° De donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour augmenter le capital social de 3.000.000 de francs à 9.900.000 francs C. F. A. par l'émission de 46.000 actions de 150 francs chacune, à souscrire en numéraire et à libérer entièrement lors de la souscription ;

4° De modifier en conséquence l'article 6 des statuts ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à 9.900.000 francs C. F. A. divisé en 66.000 actions de 150 francs chacune ; les actions numérotées de 1 à 20000 sont entièrement libérées. Les actions portant les numéros 20001 à 66000 sont à souscrire et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances antérieures. »

#### II

Aux termes d'une délibération en date du 6 mai 1953 et en exécution de l'autorisation à lui donnée par l'assemblée générale extraordinaire sus-énoncée, le Conseil d'administration de la dite société a décidé de procéder à l'augmentation de capital dont il est ci-dessus question.

#### III

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 8 mars 1954, le délégué du Conseil d'administration de la société dont s'agit a déclaré que les 46.000 actions nouvelles de 150 francs C. F. A. chacune, représentant l'augmentation de capital dont s'agit, avaient été entièrement libérées à concurrence de 4.654.463 francs C. F. A. par un versement en espèces et à concurrence de 2.245.537 francs C. F. A. par compensation à due concurrence avec la créance liquide et exigible que la société souscripteur possédait contre l'« Union Minière du Bas-Congo ».

A l'appui de cette déclaration, il a été annexé audit acte, conformément à la loi, une liste certifiée conforme contenant la dénomination, la forme, le capital et le siège de la société souscripteur, l'indication du nombre et du montant des actions souscrites, le montant du versement effectué par celle-ci en espèces et le montant de la compensation avec sa créance sur l'« Union Minière du Bas-Congo ».

#### IV

Aux termes d'une délibération prise le 12 avril 1954 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires anciens et souscripteur nouveau de la dite société et dont une copie certifiée du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> BERLANDI, notaire sus-nommé, ladite assemblée a :

1° Reconnu après vérification la sincérité de la déclaration notariée de souscription, de versement et de libération par compensation faite par le délégué du Conseil d'administration de la société le 8 mars dernier ;

2° Déclaré qu'en conséquence, cette augmentation de capital et les modifications apportées aux statuts sociaux par l'assemblée générale extraordinaire du 7 avril 1952, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital, était devenue définitive.

Deux exemplaires certifiés conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société l'« Union Minière du Bas-Congo » ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville le 17 juin 1954.

Pour extrait et mention :  
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS OUBANGUI-CAMEROUN

Siège social : BANGUI (A. E. F.)

MM. les actionnaires de la « Société de Transports Oubangui-Cameroun », dont le siège social est à Bangui (A. E. F.), sont avisés que, conformément à la décision prise par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 1<sup>er</sup> mai 1954, le dividende de l'exercice 1953 sera payable à raison de 20 francs métropolitains nets, ou 10 francs C. F. A. par action, à compter du 1<sup>er</sup> août 1954, sur présentation des certificats pour les actions nominatives ou du coupon n° 9 pour les actions au porteur, au siège social à Bangui et aux guichets de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## BANQUE BELGE D'AFRIQUE

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : LEOPOLDVILLE (Congo Belge)

Siège administratif : 3, rue de Namur, BRUXELLES

Registre du Commerce de Brazzaville n° 42 B

Acte constitutif publié aux annexes du *Bulletin Officiel* du Congo Belge du 15 mars 1949 et au *Journal officiel* de l'Afrique Equatoriale Française en date du 1<sup>er</sup> mai 1949. Statuts modifiés : 1° par acte du 3 mai 1950, publié aux annexes au *Bulletin officiel* du Congo Belge du 15 juillet 1950 ; 2° par acte du 28 décembre 1951 publié aux annexes au *Bulletin officiel* du Congo Belge du 15 février 1952 et au *Journal officiel* de l'Afrique Equatoriale Française en date du 15 mars 1952.

### BILAN AU 31 DECEMBRE 1953

approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 5 mai 1954

#### ACTIF

*Disponible et réalisable :*

|  |             |               |    |
|--|-------------|---------------|----|
| Caisse, Banque nationale de Belgique, banques d'émission en Afrique et offices des chèques postaux en Belgique et en Afrique ..... |             | 422.977.986   | 43 |
| Prêts au jour le jour .....  |             | 20.000.000    | »  |
| Banquiers .....  |             | 267.896.191   | 88 |
| Maison mère .....  |             | 113.113.470   | 57 |
| Autres valeurs à recevoir à court terme .....  |             | 133.049.650   | 79 |
| Portefeuille — Effets :  |             |               |    |
| a) Portefeuille commercial .....   | 245.875.658 | 78            |    |
| b) Effets publics réescomptables à la Banque Nationale de Belgique .....   | 40.000.000  | »             |    |
| c) Effets publics mobilisables à la Banque Nationale de Belgique à concurrence de 95 % .....                                       | 166.000.000 | »             |    |
| d) Effets publics mobilisables à la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à concurrence de 95 % .....                 | 295.000.000 | »             |    |
|  |             | 746.875.658   | 78 |
| Reports et avances sur titres .....  |             | 3.127.975     | 31 |
| Débiteurs divers .....   |             | 647.026.334   | 21 |
| Portefeuille — Titres :  |             |               |    |
| a) Valeurs de la réserve légale .....  | 7.000.000   | »             |    |
| b) Fonds publics belges .....  | 50.196.770  | 58            |    |
| c) Fonds publics congolais .....   | 30.246.397  | 64            |    |
| d) Fonds publics étrangers .....   | 9.535.419   | »             |    |
| e) Autres titres .....   | 6.766.040   | »             |    |
|  |             | 103.744.627   | 02 |
| Divers .....   |             | 6.624.134     | 19 |
| TOTAL disponible et réalisable .....   |             | 2.464.436.029 | 18 |
| <i>Immobilisé :</i>  |             |               |    |
| Immeubles .....  | 42.500.000  | »             |    |
| Matériel et mobilier .....   | 1           | »             |    |
| TOTAL immobilisé .....   |             | 42.500.001    | »  |
| TOTAL de l'actif .....   |             | 2.506.936.030 | 18 |

## PASSIF

|   |                  |                         |
|---|------------------|-------------------------|
| <i>Exigible :</i>                                     |                  |                         |
| Créanciers privilégiés ou garantis .....              |                  | 5.176.570 49            |
| Banquiers .....                                       |                  | 42.433.287 16           |
| Autres valeurs à payer à court terme .....            |                  | 9.419.857 63            |
| Dépôts et comptes courants :                          |                  |                         |
| A vue et à un mois au plus .....                      | 1.934.551.065 12 |                         |
| A plus d'un mois .....                                | 198.257.108 »    |                         |
|   |                  | <u>2.132.808.173 12</u> |
| Montants à libérer sur titres et participations ..... |                  | 1.200.000 »             |
| Divers .....  |                  | 52.453.551 96           |
| TOTAL de l'exigible .....                             |                  | <u>2.243.491.440 36</u> |
| <i>Non exigible :</i>                                 |                  |                         |
| Capital .....   | 144.000.000 »    |                         |
| Fonds indisponible par prime d'émission .....         | 54.000.000 »     |                         |
| Réserve légale .....                                  | 7.000.000 »      |                         |
| Réserve disponible .....                              | 34.500.000 »     |                         |
| Provisions .....                                      | 4.500.000 »      |                         |
| TOTAL du non exigible .....                           |                  | <u>244.000.000 »</u>    |
| <i>Comptes de résultats :</i>                         |                  |                         |
| Bénéfice reporté .....                                | 1.825.617 »      |                         |
| Bénéfice de l'exercice .....                          | 17.618.972 82    |                         |
|   |                  | <u>19.444.589 82</u>    |
| TOTAL du passif .....                                 |                  | <u>2.506.936.030 18</u> |

## COMPTES D'ORDRE

|  |  |                         |
|--|--|-------------------------|
| Actifs donnés en garantie .....                          |  | 166.782.000 »           |
| Titres déposés en cautionnement pour compte propre ..... |  | 325.000 »               |
| Garanties reçues de tiers .....                          |  | 1.748.324.965 50        |
| Nos cautions pour compte de tiers .....                  |  | 234.760.910 60          |
| Effets réescomptés .....                                 |  | 142.502.427 95          |
| Opérations de change à terme .....                       |  | 43.646.918 »            |
| Promesses souscrites par débiteurs .....                 |  | 33.146.649 »            |
| Dépôts à découvert .....                                 |  | 3.000.159.498 13        |
| Emprunt de l'assainissement monétaire .....              |  | 11.317.000 »            |
| (Article 1 <sup>er</sup> de la loi du 14 octobre 1945)   |  |                         |
| Divers .....   |  | 559.340.250 45          |
|  |  | <u>5.940.305.619 63</u> |

—o—

**COMPTE DE PROFITS ET PERTES**  
**AU 31 DECEMBRE 1953**

## DEBIT

|  |               |                       |
|--|---------------|-----------------------|
| Intérêts et commissions bonifiés .....                     |               | 18.069.110 19         |
| Frais généraux :   |               |                       |
| Frais d'exploitation .....                                 | 98.595.268 95 |                       |
| Allocations légales et autres en faveur du personnel ..... | 9.868.820 89  |                       |
| Taxes et impôts .....                                      | 1.819.534 55  |                       |
| Frais de publicité .....                                   | 551.329 79    |                       |
|  |               | <u>110.834.954 18</u> |
| Amortissement sur immobilisé .....                         | 4.999.347 87  |                       |
| Amortissements divers .....                                | 6.179.511 98  |                       |
|  |               | <u>11.178.859 85</u>  |
| Divers .....   |               | 409.858 40            |
| Bénéfice :   |               |                       |
| Solde reporté .....  | 1.825.617 »   |                       |
| Bénéfice de l'exercice .....                               | 17.618.972 82 |                       |
|  |               | <u>19.444.589 82</u>  |
|  |               | <u>159.937.372 44</u> |

## CREDIT

|  |                       |
|--|-----------------------|
| Intérêts et commissions perçus .....   | 123.318.494 27        |
| Revenus du portefeuille — Titres ..... | 3.018.161 90          |
| Divers .....                           | 31.775.099 27         |
| Bénéfice reporté .....                 | 1.825.617 »           |
|  | <u>159.937.372 44</u> |

## REPARTITION

|   |                      |
|---|----------------------|
| Réserve légale .....                              | 1.000.000 »          |
| Premier dividende : 5 % aux 144.000 actions ..... | 7.200.000 »          |
| Allocations statutaires .....                     | 1.130.276 82         |
| Réserve disponible .....                          | 3.000.000 »          |
| Deuxième dividende aux 144.000 actions .....      | 5.472.000 »          |
| Reports à nouveau .....                           | 1.642.313 »          |
|   | <u>19.444.589 82</u> |

## Liste des administrateurs et commissaire en fonctions.

M. GÉRARD (Max-Léo), ingénieur civil des mines A. I. Lg., demeurant à Uccle, avenue des Ormeaux, n° 4, *président* ;

M. le Comte DE LAUNOIT (Paul-Marie), administrateur de banque, demeurant à Bruxelles, rue Guimard, n° 15, *administrateur délégué* ;

M. RAULIER (Victor), ingénieur commercial A. I. C. M., demeurant à Kraainem, avenue Centrale, n° 1, *administrateur directeur général* ;

M. LEHEMBRE (Louis), administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Franz-Merjay, n° 203, *administrateur* ;

M. SCHNITZER (Georges), propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Victor-Hugo, n° 188, *administrateur* ;

M. OSTERRIETH (Frédéric), négociant, président de la Chambre de Commerce d'Anvers, demeurant à Kappellen-lez-Anvers, Zonnehuis-Kasteeldreef, *administrateur* ;

M. VAN DEN HEUVEL (Fernand), propriétaire, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, avenue Charles-Thielemans, n° 52, *administrateur* ;

M. DELVILLE (Pierre), ingénieur civil des mines U. I. Lv., demeurant à Uccle, avenue Fond'Roy, n° 145, *administrateur* ;

M. LAMBERT (Max), président administrateur délégué de la Banque Internationale à Luxembourg, demeurant à Luxembourg, 2, boulevard Royal, *administrateur* ;

M. T'KINT DE ROODENBEKE (Jean), docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 526, avenue Louise, *administrateur* ;

M. le Chevalier ALFRED DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, docteur en droit, demeurant à Anvers, rue de la Duchesse, n° 40, *commissaire*.

Extrait certifié conforme :

V. RAULIER, P.-M. DE LAUNOIT.

## BANQUE BELGE D'AFRIQUE

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

**Siège social : LEOPOLDVILLE (Congo Belge)**

**Siège administratif : 3, rue de Namur, BRUXELLES**

Registre du Commerce de Brazzaville n° 42 B

## DEMISSIONS — NOMINATIONS

(Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 5 mai 1954.)

L'assemblée prend acte :

1° De la démission de M. SCHNITZER (Georges) qui, atteint par la limite d'âge que les administrateurs se sont imposée, a renoncé à son mandat ;

2° De la démission de M. BASTINE (Joseph), appelé à exercer d'autres fonctions qui entraînent des incompatibilités avec son mandat d'administrateur de la banque.

A l'unanimité, l'assemblée appelle aux fonctions d'administrateur M. DELPLANCQ (Norbert), demeurant à Bruxelles, avenue de Jupiter, n° 47, pour achever le mandat de M. BASTINÉ, mandat qui vient à expiration à l'assemblée générale ordinaire de 1955, et décide de laisser provisoirement vacant le mandat de M. SCHNITZER.

A l'unanimité, l'assemblée renouvelle, pour une période de trois ans, le mandat de commissaire-reviseur du Chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM (Alfred).

Extrait certifié conforme :

BANQUE BELGE D'AFRIQUE, S. C. R. L.

V. RAULIER, P.-M. DE LAUNOIT.

## R. VIOLLAND ET COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée au capital de 5.400.000 francs C.F.A.  
Siège social à **BANGUI**

### *Cession de parts sociales.*

Suivant acte sous seings privés en date à Bangui du 18 mai 1954, enregistré à Bangui le 14 juin 1954, folio 161, case 2185, M. PEHORE (René), commerçant, demeurant à Bangui, a cédé à M. ROLLEZ (Maurice), directeur de société, demeurant à Bangui, 10 parts de 10.000 francs chacune lui appartenant dans la société à responsabilité limitée « R. Violland et Cie ». Cette cession a reçu l'agrément de M. VIOLLAND (Robert), seul autre associé qui est intervenu à l'acte. La cession a été signifiée à la société par exploit de M. RAFFALI, agent d'exécution à Bangui, en date du 16 juin 1954. Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le 17 juin 1954.

Pour extrait et mention :  
**LE GÉRANT.**

## J. O. GOUVEIA, FERREIRA ET FILS

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs.  
Siège social : **BIMBO (District de Damara)**

Suivant acte sous seing privé en date à Bangui du 12 mai 1954, enregistré à Bangui le 10 juin 1954, folio 156, case 2099.

Il a été constitué sous la dénomination sociale :

### **J. O. GOUVEIA, FERREIRA ET FILS**

une société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège à Bimbo (district de Damara) et pour objet l'achat, la transformation, la vente de tous produits du cru et tout commerce général.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du 12 mai 1954.

M. GOUVEIA (José d'Oliveira), commerçant, demeurant à Bimbo, a apporté un lot de marchandises pour une somme de 550.000 »

M. DIAS FERREIRA (Juan), commerçant demeurant à Carnot, a apporté la somme de 350.000 »

M. DIAS FERREIRA (Fernando), agent commercial, demeurant à Bangui, a apporté la somme de 50.000 »

M. DIAS FERREIRA (Rogeirio), agent commercial, demeurant à Bangui, a apporté la somme de 50.000 »

TOTAL égal au montant du capital social 1.000.000 »

La société est gérée par MM. DIAS FERREIRA (Fernando) et DIAS FERREIRA (Rogeirio), demeurant à Bangui, qui jouissent, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéficiaires, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts dont ils déterminent l'affectation.

Le solde est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 14 juin 1954 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :  
**UN GÉRANT.**

## SOCIETE ANONYME MESSAGERIES-ECLAIR

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.  
Siège social : **BRAZZAVILLE**

B. P. 664

MM. les actionnaires de la société anonyme « Messageries-Eclair » sont invités à assister à la réunion qui se tiendra le 10 juillet, à 10 heures, dans les salons de l'Hôtel Régence, à Chatel-Guyon, à l'effet de statuer sur les diverses questions :

Rapport du président du Conseil d'administration ;  
Renouvellement du mandat des administrateurs ;  
Bilan ;  
Questions diverses.

Pr. « S. A. Messageries-Eclair » :

*Le président du Conseil d'administration,*  
**A. LE BOUCHER.**

## SOCIETE DES PETROLES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE « PETROCONGO - PURFINA »

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.  
Siège social : **BRAZZAVILLE (A. E. F.)**

**AVIS**

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 6 juillet 1954, à 11 heures, au siège social à Brazzaville, à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence des assemblées générales ordinaires annuelles et notamment sur l'ordre du jour suivant :

a) Rapport du Conseil d'administration sur la gestion et les opérations de l'exercice 1952-1953 ;

b) Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan et les comptes présentés ;

c) Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, bilans et comptes de pertes et profits ; affectation des bénéfices ;

d) Quitus au Conseil d'administration ;

e) Démission et nomination d'un administrateur ;

f) Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes sortant ;

g) Décision à prendre en conformité des dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

h) Fixation de la valeur de l'action de capital conformément à l'article 10 des statuts.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer au siège social, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, les récépissés en constatant le dépôt chez les intermédiaires agréés conformément à la loi. Les titulaires d'actions nominatives devront faire inscrire leurs actions sous leur nom, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIETE DES PECHERIES COLONIALES

### A LA BALEINE

#### « SOPECOBA »

Société anonyme au capital de 74.400.000 francs C.F.A.

Siège social : PORT-GENTIL (Gabon)

#### CONVOCAATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le 5 août 1954, à 15 heures, dans l'immeuble de la « Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie », avenue du 28-août, à Brazzaville, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil ;

2° Rapport des commissaires aux comptes ;

3° Rapport spécial des commissaires aux comptes et approbation des conventions, article 40 de la loi de 1867 ;

4° Approbation des comptes de l'exercice ;

5° Nomination des commissaires aux comptes ;

6° Quitus aux administrateurs.

Tout actionnaire peut prendre part aux délibérations.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent retirer une carte d'admission à l'assemblée en déposant au siège social, cinq jours avant la réunion au moins, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIETE D'ETUDES ET DE TRAVAUX EN AFRIQUE FRANÇAISE

### « S. E. T. A. F. »

S. A. R. L. au capital de 1.200.000 francs C.F.A.

Siège social : BANGUI

R. C. Bangui n° 222 B

Aux termes d'une décision collective des associés en date à Bangui du 15 mars 1954, MM. JANOVSKY (Marcel) et CHRISTOPHE-TCHAKALOFF (Lubin), ont cessé leur fonction de gérant à compter du 15 mars 1954.

A partir de la même date, M. DURIEUX (Rémy) est nommé gérant de la société.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de la dite décision collective ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le 8 juin 1954.

Pour extrait et mention :

Le gérant,

R. DURIEUX.

## SOCIETE AFRICAINE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

### « S. A. C. I. »

Société anonyme au capital de 600.000 francs C.F.A.

Siège social : DOLISIE (A. E. F.)

R. C. Dolisie n° 29

MM. les actionnaires de la « Société Africaine de Commerce et d'Industrie », dite « S. A. C. I. », société anonyme au capital de 600.000 francs C. F. A., sont convoquée en assemblée générale ordinaire le 25 juillet, à 15 heures, au siège social de Dolisie (A. E. F.).

Ordre du jour :

I. — Examen et, s'il y a lieu, approbation du bilan et du compte de profits et pertes ; quitus aux administrateurs.

II. — Dissolution de la société.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIETE MINIERE OGOUE-LOBAYE

Société anonyme coloniale au capital de 60.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : BERBERATI (A. E. F.)

R. C. Berbérati 23 B

Les actionnaires de la « Société Minière Ogoûé-Lobaye » sont convoqués au siège social, à Berbérati (A. E. F.), le samedi 17 juillet 1954, à 11 heures, en assemblée générale ordinaire.

Ordre du jour :

Rapport du Conseil d'administration ;

Rapport du commissaire aux comptes ;

Examen et approbation éventuelle des comptes de l'exercice 1953 ;

Quitus définitif à un administrateur ;

Nomination de commissaires aux comptes ;

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et approbation éventuelle.

Pour avoir le droit d'assister à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres au moins cinq jours à l'avance au siège social à Berbérati (A. E. F.) ou dans une banque de la métropole.

Pour le Conseil d'administration :

*Le président,*  
H. BERGER.

---

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABECHE

---

### FAILLITE S. I. C. A.

Par jugement rendu le 5 juin 1954 par le Tribunal de première instance d'Abéché, statuant commercialement, M. CURTIL (René), demeurant à Abéché, a été nommé syndic de ladite faillite en remplacement de M. CORRIAX (Georges), parti en congé.

*Le greffier,*  
CURTIL.

---

GREFFE DE LA JUSTICE DE PAIX DE BERBERATI

---

### AVIS DE DECLARATION DE FAILLITE

La Justice de Paix à compétence étendue de Berbérati, jugeant en matière commerciale, par jugement du 5 juin 1954, a déclaré en état de faillite le sieur DUFAY, entrepreneur à Bouar, et en a fixé l'ouverture au 30 avril 1953.

M. le juge de paix de Berbérati a été nommé juge-commissaire et M. MAGRI (Henri), syndic de ladite faillite.

Pour extrait :  
*Le greffier en chef,*  
G. THOMAS.

---

### SYNDICAT D'INITIATIVE DU GABON

*Objet :*

Etudes des mesures susceptibles d'augmenter d'une manière générale la prospérité du territoire du Gabon au point de vue chasse, navigation de plaisance et tourisme.

*Siège social :*

Libreville (Gabon).

*Composition du bureau :*

MM. WACK, gérant de la « S. O. A. », demeurant à Libreville, *président* ;

RIOU, hôtelier à Libreville, *vice-président* ;

FAURE, agent général d' « Air France » à Libreville, *vice-président* ;

BROUILLET, gérant de la « T. A. G. » à Libreville, *trésorier*.

---

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BANGUI

---

### AVIS D'OUVERTURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le Tribunal de première instance de Bangui, jugeant en matière commerciale, par jugement du 29 mai 1954, a admis le sieur JOAO DE MORAIS (Victor), commerçant domicilié à Bangui, au bénéfice de la liquidation judiciaire et en a fixé provisoirement l'ouverture au 8 mai 1954.

M. ACLOQUE, juge au Tribunal de Bangui, a été nommé juge-commissaire et M. MAGRI (Henri), liquidateur.

Pour extrait :  
*Le greffier en chef du Tribunal,*  
H. CHÉRUBIN.

---

### AVIS DE DECLARATION DE FAILLITE

Le Tribunal de paix à compétence étendue de Mouïla, jugeant en matière commerciale a, par jugement du 5 juin 1954, déclaré en état de faillite le sieur Mossot, commerçant à Tchibanga, et en a fixé provisoirement l'ouverture au 2 avril 1952.

M. le juge de paix à compétence étendue de Mouïla a été nommé juge-commissaire et M. PERCHERON (Marceau) syndic de ladite faillite.

Pour extrait :  
*Le greffier en chef,*  
M. PERCHERON.

---

### LIGUE TERRITORIALE DU FOOT-BALL AU GABON

*Objet :*

1° Contrôler, organiser et développer le foot-ball dans les régions du Gabon ;

2° Créer un lien entre les clubs ;

3° Entretenir toutes relations utiles avec les clubs ou groupements affiliés ou reconnus à la L. T. F. G. et avec les pouvoirs publics.

**Siège social :**

Libreville (Gabon).

**Composition du bureau :**MM. R. P. LEFEBVRE, missionnaire à Libreville, *président* ;ANGUILE (Gustave), secrétaire à l' « A. T. G. », *secrétaire* ;QUEINNEC, chef de bureau d'administration générale, *trésorier*.

Toutes réclamations ou demandes adressées au Service de l'IMPRIMERIE OFFICIELLE doivent être accompagnées soit d'un timbre pour la réponse, soit d'un coupon-réponse.

Aucune suite ne sera donnée à la correspondance qui nous parviendrait dépourvue de ce timbre ou de ce coupon.

**AVIS IMPORTANT**

Aux abonnés et aux annonceurs  
du J. O. de l'A. E. F.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs

factures soit par mandat-poste, soit par chèque visé à l'ordre de Monsieur le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville.

**Il a été décidé de mettre désormais en vente les brochures suivantes éditées par l'Imprimerie officielle :**

**BUDGET GÉNÉRAL de l'A. E. F. ;**  
**RECUEIL des DÉLIBÉRATIONS du GRAND CONSEIL ;**  
**PROCÈS-VERBAL des DÉBATS du GRAND CONSEIL.**

*Cette mise en vente aura lieu :*

**A compter de 1955, en ce qui concerne le Budget général de l'A. E. F. ;**

**A compter de la session de mai-juin 1954, en ce qui concerne les délibérations et débats du Grand Conseil.**

**Il est demandé aux personnes intéressées par ces publications de bien vouloir adresser dès que possible une demande au Chef du Service de l'Imprimerie officielle (B. P. n° 58), en précisant le nombre d'exemplaires désirés.**

**L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**

*va procéder à l'impression du*

# RÉPERTOIRE DES TEXTES EN VIGUEUR EN A. E. F.

Il englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités qui, à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

**LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES.**

Ce recueil qui pourra vraisemblablement être diffusé dans le courant du quatrième trimestre de l'année 1954, sera un ouvrage imprimé, composé de feuillets mobiles de format 21/27. Il sera présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (système TIM).

Son prix de revient peut être, approximativement, évalué à **1.000 francs C. F. A.** l'exemplaire. Des mises à jour seront périodiquement préparées par les soins de la Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux du Gouvernement général.

Les personnes intéressées par ce répertoire peuvent adresser dès maintenant une demande écrite à Monsieur le Chef du service de l'Imprimerie officielle, B. P. 58, BRAZZAVILLE, en précisant éventuellement le nombre d'exemplaires désiré.

## En vente à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE Brazzaville — Boîte postale n° 58

Brochure format 13,5 X 21 comportant, in extenso, les textes du Code du Travail

### PAR POSTE :

HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE EN  
AFRIQUE ÉQUATORIALE  
FRANÇAISE

---

# CODE DU TRAVAIL

---

Promulgué en Afrique Équatoriale Française par arrêté n° 42, du 5 janvier 1953, du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général en A. E. F.

---

— PRIX : 120 francs —

---

1953 — Imprimerie Officielle — Brazzaville

|  | VOIE<br>NORMALE | VOIE<br>AÉRIENNE |
|--|-----------------|------------------|
| <i>A) Union française :</i>                                      |                 |                  |
| 1° A.E.F. et Cameroun .....                                      | 135 »           | 155 »            |
| 2° A.O.F. et Togo .....  | 135 »           | 155 »            |
| 3° France, Afrique du Nord et Côte des Somalis .....             | 135 »           | 195 »            |
| 4° Reste Union française .....                                   | 135 »           | 225 »            |
| <i>B) Pays étrangers :</i>                                       |                 |                  |
| 1° Europe et Amérique .....                                      | 128 »           | 253 »            |
| 2° Afrique :   |                 |                  |
| a) Congo belge, Angola ..  | 128 »           | 258 »            |
| b) Union Sud Africaine ...                                       | 128 »           | 288 »            |
| c) Reste Afrique .....   | 128 »           | 228 »            |
| 3° Asie :  |                 |                  |
| a) Chypre, Iran, Israël, Jordanie, Liban, Syrie et Turquie ..... | 128 »           | 253 »            |
| b) Reste de l'Asie .....   | 128 »           | 228 »            |
| 4° Océanie .....   | 128 »           | 978 »            |

Paiement par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., et adressé au Chef de l'Imprimerie officielle, Brazzaville, B. P. 58.

